



KE
72
C381
21-6
V.1



75161
233

TABLE DES MATIÈRES

LOIS PUBLIQUES GÉNÉRALES DU CANADA

SIXIÈME SESSION, VINGT ET UNIÈME PARLEMENT, 1 ELIZABETH II, 1952.

(La pagination est indiquée par les chiffres du pied des pages.)

CHAP. PAGE

SANCTIONNÉE LE 6 MARS 1952

Bill
NO

1. Loi sur la prophylaxie et l'extirpation de la fièvre aphteuse. 000 7

SANCTIONNÉES LE 1ER AVRIL 1952

2. Loi des subsides n° 1, 1952: Budget intérimaire. 000 64
3. Loi des subsides n° 2, 1952: Nouveau budget supplémentaire. 000 94

SANCTIONNÉES LE 29 MAI 1952

4. Loi des subsides n° 3, 1952: Budget intérimaire. 000 288
5. Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer nationaux. 000 9
6. Loi de 1952 sur les forces canadiennes. 000 224
7. Loi modifiant la *Loi sur les permis d'exportation et d'importation*. 000 C-93
8. Loi modifiant la *Loi de 1947 sur l'indemnisation des employés de l'État*. 000 195
9. Loi modifiant la *Loi d'interprétation*. 000 U6-197
10. Loi concernant les commissaires du havre de New-Westminster. 000 193
11. Loi modifiant la *Loi des prisons et des maisons de correction*. 000 G3-63
12. Loi modifiant la *Loi de la Cour suprême*. 000 T6-196
13. Loi modifiant la *Loi du jour de Victoria*. 000 2

SANCTIONNÉES LE 18 JUIN 1952

14. Loi modifiant la *Loi de l'aéronautique*. 000 194
15. Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1951) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des communes. 000 331
16. Loi modifiant la *Loi sur les produits laitiers du Canada*. 000 B-307
17. Loi modifiant la *Loi électorale du Canada*. 000 277
18. Loi modifiant la *Loi de 1951 sur la convention entre le Canada et la France en matière d'impôts sur le revenu*. 000 289
19. Loi modifiant la *Loi du prêt agricole canadien*. 000 275

6

Bill No	CHAP.	SANCTIONNÉES LE 18 JUIN 1952— <i>fin</i>	PAGE
-192	20.	Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne de chemin de fer depuis Terrace jusqu'à Kitimat, dans la province de la Colombie-Britannique.....	000
	335	21. Loi modifiant la <i>Loi des installations frigorifiques</i>	000
V10-	309	22. Loi modifiant le <i>Code criminel</i> . (Réunions de courses).....	000
	209	23. Loi modifiant le <i>Tarif des douanes</i>	000
	208	24. Loi modifiant la <i>Loi fédérale sur les droits successoraux</i>	000
	242	25. Loi modifiant la <i>Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or</i>	000
	207	26. Loi modifiant la <i>Loi de l'accise, 1934</i>	000
	206	27. Loi modifiant la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>	000
D11-	310	28. Loi de la circulation sur les terrains du gouvernement.....	000
	205	29. Loi modifiant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	000
Y8 -	279	30. Loi modifiant la <i>Loi sur la Banque d'expansion industrielle</i>	000
	245	31. Loi sur la Bibliothèque nationale.....	000
	276	32. Loi modifiant la <i>Loi de la Commission du tarif</i>	000

000

SANCTIONNÉES LE 4 JUILLET 1952

	334	33. Loi modifiant la <i>Loi de 1947 sur le Fonds de bienfaisance de l'armée</i>	000
F12-	366	34. Loi sur les commissaires du port de Belleville.....	000
	246	35. Loi modifiant la <i>Loi des grains du Canada</i>	000
	308	36. Loi de 1952 sur la revision du capital des Chemins de fer nationaux du Canada.....	000
	346	37. Loi de 1952 sur le financement et la garantie des Chemins de fer nationaux du Canada.....	000
	191	38. Loi modifiant la <i>Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils</i>	000
	306	39. Loi modifiant la <i>Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel</i>	000
	390	40. Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes.....	000
E13-	391	41. Loi modifiant la <i>Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales</i>	000
	305	42. Loi sur l'immigration.....	000
	333	43. Loi modifiant la <i>Loi du traité des eaux limitrophes internationales</i>	000
	336	44. Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne.....	000
	392	45. Loi sur les allocations de retraite des députés.....	000
	337	46. Loi sur les territoires du Nord-Ouest.....	000
	184	47. Loi modifiant la <i>Loi des pensions</i>	000
	393	48. Loi de 1952 sur la députation.....	000
	347	49. Loi de 1952 sur les conventions de location de domaines fiscaux.....	000
	210	50. Loi de 1952 sur le traité de paix avec le Japon.....	000
	332	51. Loi modifiant la <i>Loi de 1940 sur l'assurance-chômage</i>	000
	182	52. Loi modifiant la <i>Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants</i>	000
	183	53. Loi modifiant la <i>Loi sur l'assurance des anciens combattants</i>	000
	181	54. Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.....	000
	394	55. Loi des subsides n° 4, 1952.....	000

N.B. Bills du Sénat non imprimé en 1ère lecture:
G6-L6; Q11-Z11; A12-E12; G12-Z12; A13-D13.
Les bills E6 & F6 (1ère lecture) manquent dans
ce vol. Tirage limité. Adopté sans amendement.

Bills du sénat non imprimé en 3è lecture:
H8, E11, P11.

CHAP. 381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400

TABLE DES MATIÈRES

LOIS LOCALES ET PRIVÉES DU CANADA

SIXIÈME SESSION, VINGT ET UNIÈME PARLEMENT, 1 ELIZABETH II, 1952.

(La pagination est indiquée par les chiffres du pied des pages.)

CHAP.

PAGE

SANCTIONNÉES LES 29 MAI, 18 JUIN ET 4 JUILLET 1952

COMPAGNIES DE PONTS ET DE TUNNELS

Bill No

- 56. Loi concernant la *Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company*..... 000 R6 - 239
- 57. Loi constituant en corporation "Ogdensburg Bridge Authority"..... 000 O11-369

COMPAGNIES D'ASSURANCE

- 58. Loi concernant *The British Northwestern Fire Insurance Company*..... 000 D-61
- *British Northwestern Insurance Company (Voir British Northwestern Fire Insurance Company—Chap. 58)*..... 000 - -
- 59. Loi constituant en corporation *The Canadian Shipowners Mutual Assurance Association*..... 000 F11-364
- 60. Loi concernant *The Economical Mutual Fire Insurance Company*..... 000 D7-244
- 61. Loi constituant en corporation la Compagnie Équitable d'Assurance-Incendie du Canada..... 000 F7-264
- 62. Loi constituant en corporation *The Great Eastern Insurance Company*..... 000 V6-244
- 63. Loi constituant en corporation *The Hotel Mutual Insurance Company*..... 000 S6-225
- 64. Loi constituant en corporation *The Perth Mutual Fire Insurance Company*..... 000 P-92

CORPORATIONS RELIGIEUSES

- 65. Loi concernant le *Board of Elders of the Canadian District of the Moravian Church in America*..... 000 O5-189
- 66. Loi concernant *The Sisters of Charity of the House of Providence*..... 000 E7-240
- *Sisters of Providence of St. Vincent de Paul (Voir Loi concernant The Sisters of Charity of the House of Providence—Chap. 66)*..... 000 - -

AUTRES CORPORATIONS ET COMPAGNIES

- 67. Loi concernant une certaine demande de brevet de *The Garret Corporation*..... 000 G7-24
- 68. Loi concernant la *Gulf Pulp and Paper Company*..... 000 Q-91
- 69. Loi constituant en corporation le Bureau national d'Examen dentaire du Canada.... 000 I8-278
- 70. Loi concernant l'Académie Royale Canadienne des Arts..... 000 H3-145

NB- Pour les No des bills de divorce voir liste anglaise ci-jointe au mot "DIVORCES"

DIVORCES—*Fin*

CHAP. PAGE

Thau, Shirley Israel.....	349	000
Thomas, Ethel McCready.....	350	000
Thomas, Margaret Joyce Berryman.....	351	000
Tooby, Marie-Maude-Louise Ladrière Cook, autrement connue sous le nom de Marie-Maude-Louise Ladrière Cook-Salisbury Tooby.....	352	000
Trent, Margaret Edith Grace Batt.....	353	000
Valiquette, Marie-Jacqueline-Michelle Major.....	354	000
Vallis, Joyce Mary Barton.....	355	000
Varrin, Evelyn Helen Cowell.....	356	000
Velleman, Florence Margaret Parsonage.....	357	000
Waldbauer, Mary Clemence Morice.....	358	000
Walden, Perley John.....	359	000
Walker, Eileen Roberta Lynn.....	360	000
Walker, Peter Ernest.....	361	000
Ward, Dorothy Lucille Girard.....	362	000
Watson, William Wallace.....	363	000
Watts, Doris Abbott.....	364	000
Waugh, Gladys Cecelia Fisher.....	365	000
Wax, Lily Stall.....	366	000
Weissenberg, Fanny Iancovici.....	367	000
White, Gordon Eugène.....	368	000
White, Joan Borland.....	369	000
Wilbur, Douglas Paul.....	370	000
Williams, Gladys Lucille Jane Annal.....	371	000
Williams, Theodora Dunska.....	372	000
Wiseberg, Helene Laura Solomon.....	373	000
Woodall, Kathleen Hilda Turk.....	374	000
Worontschak, Margit Aloisia Payer.....	375	000
Worrell, Margaret Ann Greenaway.....	376	000
Worthington, Catherine Victoria Howie Burnett.....	377	000
Wozniak, Jozefa Majcher.....	378	000
Wright, John Harold Roger.....	379	000
Young, Edna Ruth Dowsett.....	380	000
Young, William.....	381	000
Yuill, Winnifred Isobel Bassett.....	382	000

15161
233

LIST OF ACTS

SESSION 1952

SIXTH SESSION, TWENTY-FIRST PARLIAMENT,
1 ELIZABETH II, 1952.

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT.

ASSENTED TO MARCH 6, 1952.

CHAP.	BILL No.
1. Foot and Mouth Disease, An Act for the Control and Extirpation of..	7

ASSENTED TO APRIL 1, 1952.

2. Appropriation Act, No. 1, 1952, The (Interim).....	64
3. Appropriation Act, No. 2, 1952, The (Further Supplementary).....	94

ASSENTED TO MAY 29, 1952.

4. Appropriation Act, No. 3, 1952, The (Interim).....	288
5. Auditors for National Railways, An Act respecting the appointment of	9
6. Canadian Forces Act, 1952, The	224
7. Export and Import Permits Act, An Act to amend The	C-93
8. Government Employees Compensation Act, 1947, An Act to amend The	195
9. Interpretation Act, An Act to amend the	U6-197
10. New Westminster Harbour Commissioners, An Act respecting The..	193
11. Prisons and Reformatories Act, An Act to amend the.....	G3-63
12. Supreme Court Act, An Act to amend the	T6-196
13. Victoria Day Act, An Act to amend the	2

ASSENTED TO JUNE 18, 1952.

14. Aeronautics Act, An Act to amend the	194
15. British North America Acts, 1867 to 1951, with respect to the Read- justment of Representation in the House of Commons, An Act to amend the	331
16. Canada Dairy Products Act, An Act to amend The	B-307
17. Canada Elections Act, An Act to amend The	277
18. Canada-France Income Tax Convention Act, 1951, An Act to amend The	289
19. Canadian Farm Loan Act, An Act to amend the	275
20. Canadian National Railway Company from Terrace to Kitimat, in the Province of British Columbia, An Act respecting the con- struction of a line of railway by.....	192
21. Cold Storage Act, An Act to amend the	335
22. Criminal Code. (Race Meetings), An Act to amend the	V10-309
23. Customs Tariff, An Act to amend the	209
24. Dominion Succession Duty Act, An Act to amend The	208
25. Emergency Gold Mining Assistance Act, An Act to amend The	242
26. Excise Act, 1934, An Act to amend The	207

CHAP.

BILL No.

27.	Excise Tax Act, An Act to amend the	206
28.	Government Property Traffic Act, The	D11-310
29.	Income Tax Act, An Act to amend The	205
30.	Industrial Development Bank Act, An Act to amend The	Y8-279
31.	National Library Act, The	245
32.	Tariff Board Act, An Act to amend The	276

ASSENTED TO JULY 4, 1952.

33.	Army Benevolent Fund Act, 1947, An Act to amend The	334
34.	Belleville Harbour Commissioners Act, The	F12-366
35.	Canada Grain Act, An Act to amend The	246
36.	Canadian National Railways Capital Revision Act, 1952, The	308
37.	Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1952	346
38.	Civilian War Pensions and Allowances Act, An Act to amend The..	191
39.	Combines Investigation Act and the Criminal Code, An Act to amend the	306
40.	Currency, Mint and Exchange Fund Act, The	390
41.	Eastern Rocky Mountain Forest Conservation Act, An Act to amend The	E13-391
42.	Immigration Act, The	305
43.	International Boundary Waters Treaty Act, An Act to amend The..	333
44.	Marine and Aviation War Risks Act, The	336
45.	Members of Parliament Retiring Allowances Act, The	392
46.	Northwest Territories Act, The ..	337
47.	Pension Act, An Act to amend the	184
48.	Representation Act, 1952, The	393
49.	Tax Rental Agreements Act, 1952, The	347
50.	Treaty of Peace (Japan) Act, 1952, The.....	210
51.	Unemployment Insurance Act, 1940, An Act to amend The	332
52.	Veterans Benefit Act, 1951, An Act to amend The	182
53.	Veterans Insurance Act, An Act to amend The ..	183
54.	War Veterans Allowance Act, 1952, The	181
55.	Appropriation Act, No. 4, 1952, The	394

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT.

ASSENTED TO MAY 29, JUNE 18 AND JULY 4, 1952.

Bridge and Tunnel Companies.

56.	Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company, An Act respecting The..	R6-239
57.	Ogdensburg Bridge Authority, An Act to incorporate	O11-365

Insurance Companies.

58.	British Northwestern Fire Insurance Company, An Act respecting The	D-61
—	British Northwestern Insurance Company (<i>See</i> —British North- western Fire Insurance Company—Chap. 58)	—
59.	Canadian Shipowners Mutual Assurance Association, An Act to incorporate The	F11-364
60.	Economical Mutual Fire Insurance Company, An Act respecting The	D7-244
61.	Equitable Fire Insurance Company of Canada, An Act to incorporate	F7-262
62.	Great Eastern Insurance Company, An Act to incorporate The	V6-243
63.	Hotel Mutual Insurance Company, An Act to incorporate The	S6-225
64.	Perth Mutual Fire Insurance Company, An Act to incorporate The..	P-92

Religious Corporations.

CHAP.	BILL No.
65. Moravian Church in America, An Act respecting the Board of Elders of the Canadian District of the	O5-185
66. Sisters of Charity of the House of Providence, An Act respecting The	E7-240
— Sisters of Providence of St. Vincent de Paul (<i>See</i> —Sisters of Charity of the House of Providence, An Act respecting the—Chap. 66)	—

Other Companies.

67. Garrett Corporation, An Act respecting a certain patent application of The	G7-241
68. Gulf Pulp and Paper Company, An Act respecting.....	Q-91
69. National Dental Examining Board of Canada, An Act to incorporate The	I8-278
70. Royal Canadian Academy of Arts, An Act respecting the.....	H3-143

DIVORCES.

ASSENTED TO MAY 29, JUNE 18 AND JULY 4, 1952.

71. Abdelhay, Victoria Elias	J10-312
72. Adams, Marcelle Marchand	Z9-296
73. Adamson, Samuel Long	N5-154
74. Adler, Marie Leopoldine Gabrielle Asselin	M3-123
75. Alleyn, Carol Almina Perry	S5-158
76. Ames, Edna Pearl Tait	U5-160
77. Anker-Jakerov, Gregorij Sergeij	Y4-113
78. Ashworth, Frank	S12-378
79. Audet, Jean Marc Duckett	T10-322
80. Bachand, Marie Anna Brassard	Y2-83
81. Barker, Ralph Patrick	V9-292
82. Barlow, Mary Duncan	B4-138
83. Barrett, Russell James	K8-248
84. Barrow, Silas Maxwell	F4-142
85. Bartucci, Giuseppa Manuri	C5-117
86. Bates, Eileen Margaret Smith	A13-386
87. Batty, Doreen Elizabeth Lawton	K11-342
88. Bennett, David Gilmore	N8-251
89. Bercovitch, Leo	G10-303
— Berman, Frances Bailey (<i>See</i> —Hershbain, Frances Bailey—Chap. 208)	—
90. Bibeau, Joseph Lionel	V4-110
91. Birchenough, Doris Jane Aitchison	H4-96
92. Black, Violet Mary Bailey	O6-188
93. Bloom, Libby Levine	T9-290
94. Blume, Cora Marguerite	S7-222
95. Bogoroch, Marilyn Apple	F6-171
96. Boodanoff, Helen Semegen	I6-175
97. Borzecki, Janusz Juljan	I12-368
98. Bourbonnais, Aldea Gendreau	Q8-254
99. Bradley, Dorothy Agnes Kearns	S8-256
100. Brassard, Eva Ena Guenard	T1-48
101. Brenton, Bella Sybil Feinman	P7-219
102. Brouillard, Regina Landry	X11-355
103. Brunelle, Herve	U2-79
104. Bulkiewicz, Ludwik	M6-186
105. Burman, Rebekah Ellinor Conley	B11-329
106. Butler, Frederick Charles	U3-131
107. Cameron, Jean Lesly Macfarlane	R10-320
108. Campbell, Catherine Vaughan Troy	K-16
109. Champion, Ruby Lydia Donnelly	C13-388
110. Champ-Renaud, Helene Philomena Schenker	W4-111

DIVORCES—Continued

CHAP.		BILL No.
111.	Charles, Sema Rubin	Z2-84
112.	Chartrand, Marie Dora Adrienne Menard	R4-106
113.	Cherry, Helen Maude Walmsley	U1-49
114.	Chevalier, Albert	D10-300
115.	Chilton, Norma May Attridge	N9-282
116.	Chipman, Ismena Archange Labatt	W6-198
117.	Cholewicki, Anna Lapinska	X10-325
118.	Church, Benjamin Gordon	P10-318
119.	Clarke, Florence Edith Holland	G2-65
120.	Cohen, Arline Silverman	G4-95
121.	Cohen, Phyllis Joan Cross, otherwise known as Phyllis Joan Cross Grosvenor	T-22
122.	Cole, Eileen May Walker	R12-377
123.	Colton, Margaret Elizabeth Strange	I1-37
124.	Cooney, Myrtle Jesse Marie Gangin dit Gilmore	I-14
125.	Copping, Carmen Verna Garcia	D8-235
126.	Corbett, Sylvia Grace Martin	I3-119
127.	Corcoran, Annie Shaw Young Goudie	T3-130
128.	Cote, Eugene	U10-323
129.	Crawford, Rose Larocque	X6-199
130.	Croteau, Greta Mildred Duncan	E10-301
131.	Crowe, Peter Nicol	A2-55
132.	Crowley, Ruth van der Walde	Y3-135
133.	Cuffling, Jean Isobel Taylor	N10-316
134.	Cumas, Helen Kouri	R7-221
135.	Dankoff, Gertrude Mintz	T5-159
136.	Darraah, Reginald Clare	B8-233
137.	Daugaard, Sarah Sybil Aaron	J3-120
138.	Dawson, Nancy Jean Tolmie	R1-46
139.	Day, John William	Y9-295
140.	Day, Ruth Evelyn Seivewright	C3-87
141.	Delorimier, Mabel (Karianoron) Stacey	Z3-136
142.	Demers, Joseph Jacques Ernest	N3-124
143.	Demers, Joseph Raymond	H10-304
144.	Desnoyers, Sarto	S10-321
145.	Despatis, Marcel	J9-273
146.	Diamond, Hilda Irene Gordon	H5-148
147.	Di Biasio, May Clara Taylor	H11-339
148.	Dick, Alexander Malcolm	M1-41
149.	Dixon, Francoise Bellehumeur	Y7-230
150.	Dolan, Lucy Elliott	W2-81
151.	Draper, George Louis	A3-85
152.	Eaton, Joseph Edgar	D5-118
153.	Edgley, Errol Alexander	X12-383
154.	Epstein, Joan Alexander Jacobs	L6-178
155.	Fabry, Louis Jules	K12-370
156.	Fagen, Eileen Shirley Guttman	X1-52
157.	Fairon, Violette Chartrand	J11-341
158.	Farebrother, Alfred Ernest	T2-78
159.	Faucher, Yvonne Yvette Lalonde	Q5-156
160.	Fauvel, Joseph Gerard Abondius	W7-228
161.	Feldman, Esther Maron	K6-177
162.	Feldstein, Sam	V3-132
163.	Ferron, Madeleine Therrien	O3-125
164.	Fijalkowski, Ursula Runge Kniewel	O7-218
165.	Flannery, Eleanor Mary Courtney	F8-237
166.	Fogel, Mary Finkelstein	X4-112
167.	Ford, James Alexander	V7-227
168.	Fordham, Margaret Lois Long	14-97

DIVORCES—Continued

CHAP.		BILL No.
169	Forest, Marie Marguerite Germaine Aubert	A10-297
170.	Foulis, Pauline Augusta McCaskill	N1-42
171.	Frawley, Kenneth Oliver	R5-157
172.	Fyles, Fred Jenne	B2-56
173.	Gagne, Cynthia Daphne Roberts	Z7-231
174.	Gainsbury, Judith Sorel Riven.....	F9-269
175.	Gates, Bernice Pomp, otherwise known as Bernice Frank Gates....	M-18
176.	Gavigan, John	U-23
177.	Ghilcig, Claire Greenberg	K4-99
178.	Gilmour, Denise Gelinas	D4-140
179.	Glassco, Margaret Gladys Redmat	U8-258
180.	Glock, Madeliene Kostick	W9-293
181.	Goodfellow, Ann Martha Treglown	G12-363
182.	Gordon, Marion Helen Hawes	P12-375
183.	Gordonsmith, Louisa Crawford	C2-57
184.	Gorrell, Dorothy Gertrude French	A1-29
185.	Gould, Tom Barnard Clayton	A9-264
186.	Goulet, Rhoda Hayes	D2-58
187.	Gour, Olive Winifred Thistle ..	L5-152
188.	Gourdie, Edna Edith Lily Caron	D13-389
189.	Gowans, Allan	C11-328
190.	Graham, Mary Margaret	L-17
191.	Greenfield, Eva Lubin	M4-101
192.	Grossman, Hilda Avrith	O1-43
—	Grosvenor, Phyllis Joan Cross (See—Cohen, Phyllis Joan Cross— Chap. 121)	—
193.	Grotzky, Sarah Grossman	P1-44
194.	Guimont, Agnes Bertha Baugh	G9-270
195.	Gumbley, George Edward	E3-89
196.	Hainsworth, Kathleen Anne Bentley	L12-371
197.	Hands, Dorothy Ailsie Jean Coghlin	G-12
198.	Harris, Jean Betton	N6-187
199.	Harvey-Jellie, Louise Joslyn Smith	V8-259
200.	Hawkins, Jean Frew	V2-80
201.	Hawkins, Kathleen Marjorie Hastings	E1-33
202.	Heaven, Lorraine Souillet	R11-349
203.	Heke, Louisa Ryan	N11-345
204.	Hellmann, John	H-13
205.	Hembling, Cyril Frederick	C4-139
206.	Henderson, Mary Rita Estella Brennan	F2-60
207.	Herd, Catherine Anna Regan	W12-382
208.	Hershman, Frances Bailey, otherwise known as Frances Bailey Berman	W-25
209.	Hoffman, Pearl Abramovitch	L10-314
210.	Holloway, Phyllis Kaplan	X2-82
211.	Hutchins, Helene Mary Reusing	C12-360
212.	Hyndman, Alexander William	Y10-326
213.	Iellamo, Cosmo	X-26
214.	Jackson, Jean Elizabeth Wood	M11-344
215.	James, Lawrence Edward	B12-359
216.	Kannon, Sadie Isaac	P5-155
217.	Kay, Dorothy Lillian Robinson	X5-163
218.	Kelly, Lois Edith Laffoley	N12-373
219.	Kelly, Mary Ann Munro	J6-176
220.	Kendall, Leo	Z8-263
221.	Kirby, Arnold Ernest	S3-129
222.	Klaiman, Jennie Harris	Z-28
223.	Kofsky, Lily Sperling	M10-315
224.	Kovacs, Joseph	E12-362

DIVORCES—Continued

CHAP.		BILL No.
225.	Kozakiewicz, Emilia Bigelis	T4-108
226.	Krull, Hyman	H1-36
227.	Lalonde, Marie Marguerite Eugenie Lucie Prevost	Y12-384
228.	Lambe, Kenneth Ashby	K3-121
229.	Landsberg, Agathe Neubauer	M9-281
230.	Langlois, Laurent	B6-167
231.	Law, Marjie Weston Frost	C8-234
232.	Leduc, Charles William	O10-317
233.	Leduc, Josph Charles Gerard Jean	Z5-165
234.	Lesage, Roland	F10-302
235.	Lessard, Roger	Q2-75
236.	Lightfoot, Vera Kathleen Martin	Q7-220
237.	Lipton, Charles Lewis	D12-361
238.	Lovegrove, Grace Catherine Piche	K1-39
239.	Lowe, Mary Elizabeth Cate	P8-253
240.	Lynn, Irene Britton	J1-38
241.	Macdonald, Laura Juliette Aubert	Q10-319
242.	MacDonald, Phyllis Muriel Skelcher	R2-76
243.	Machabee, Alfred	D6-169
—	Malacket, Solomon (See—Malakie, Selim Jean—Chap. 244)	—
244.	Malakie, Selim Jean, otherwise known as Solomon Malacket	B13-387
245.	Malo, Jean-Paul	Y11-356
246.	Manhire, Emily Amelia Ahern	Z6-201
247.	Markey, Thomas Richard	W3-133
248.	Marlow, Frederick Ernest	O2-73
249.	Martel, Laetitia Daigneault	U7-226
250.	Martin, Marcelle Alice Beliveau	I9-272
251.	Mazur, Jean (Janek)	B5-116
252.	McCall, Margaret Galbraith Hardie	T12-379
253.	McDonough, John Laurence	D9-267
254.	McGonnigal, Olga Pretula	H2-66
255.	McGown, Norma Meldrum Drysdale	L11-343
256.	McKay, Mabel Elizabeth Jones	J5-150
257.	McManus, Lillian Ethlyn Crouse	L3-122
258.	Messier, Sergius	M5-153
259.	Meyer, Jeanne Antoinette Sophie Helena Kessler	H7-211
260.	Midgley, Edith Olive Catherine Cramp	W5-162
261.	Mills, Regina Joan Lee	I11-340
—	Mintz, Sheila Ruth Coppelman (See—Mitmaker, Sheila Ruth Coppelman—Chap. 263)	—
262.	Minyaska, Priscilla Theresa Marie Laurin	Q4-105
263.	Mitmaker, Sheila Ruth Coppelman, otherwise known as Sheila Ruth Coppelman Mintz	O4-103
264.	Mole, Vivian Clement	M2-71
265.	Moson, Goldie Natovitch	U12-380
266.	Montgomery, Ada Vera Higgins	P4-104
267.	Montpetit, Omer	Q6-190
268.	Morris, Erita Ethel Elliott	S-21
269.	Mott, Eleanor Luba Hirschfield	T11-351
270.	Muirhead, Irene Mary Johnson	L7-215
271.	Muskett, Alice Sabria O'Connor	L8-249
272.	Musseau, Bridget Chiasson	S4-107
273.	Nadeau, Mallice Ciccone	E2-59
274.	Neale, Dorothy Minnie Hogbin	F-11
275.	Nelson, Marguerite Mary Winn	K7-214
276.	Nicholson, Murdoch Graham	C7-204
277.	Noiseux, Julia Emma Pearl Sager	M8-250
278.	Norell, Betty Lauraine Conner	B10-298
279.	O'Brien, Lillian May Holloway	D1-32

DIVORCES—Continued

CHAP.		BILL No.
280.	O'Connor, Joseph Timothy	I10-311
281.	Opzoomer, ean Marie Weeks	F1-34
282.	Pantel, Mollie Balacan	D3-88
283.	Paquette, Therese Michel	K2-69
284.	Parisella, Olga Katchan	N2-72
285.	Park, Audrey Jessie Elizabeth Kinnear	S2-77
286.	Parr, Elsie Alexandria Thompson	V-24
287.	Parsons, Edith Bessie Franks	P9-284
288.	Passnick, Hazel Rawlings	Q3-127
289.	Patenaude, Richard	X7-229
290.	Patrick, Francoise Marguerite Beaudin	C10-299
291.	Patterson, Dorothy May Tucker	A8-232
292.	Paunovic, Misha	S1-47
293.	Payne, Lillian Deutsch	B7-203
294.	Payne, William	V5-161
295.	Pelltari, Annie Teresa Nach	Q9-285
296.	Perkins, Frederick James	P2-74
297.	Perry, Winnifred Shirley Nice	N7-217
298.	Petrik, Nathalie Olga Marianne Pervouchine	E5-145
299.	Pilon, Roger	M7-216
300.	Price, Amy Stirling	V11-353
301.	Poulios, Helen Myrtle Woods	Y1-53
302.	Rae, Rowena Ann Christena Turner	G6-173
303.	Ragoza, Ruth Friefeld	A4-137
304.	Rawley, Joan Mary Hoerner	Y-27
305.	Rawson, Charlotte Elizabeth Johnston	S11-350
306.	Reath, Myrtle Meloche	Z12-385
307.	Rediker, Emily Eileen Withall	Y5-164
308.	Reeve, Robert Arthur	Z11-357
309.	Remillard, Isabel Welch	W1-51
310.	Repper, Andrea Gendron	O9-283
311.	Roast, Norma Veronica Besner	V12-381
312.	Robertson, Alma Dorothy Lines	R-20
313.	Roche, Jean Irene Ross	W11-354
314.	Roitman, Florence (Fannie Ruth) Sacks	G8-238
315.	Rosenstein, Jochwet Freiberg	I5-149
316.	Ross, Cecile Emilie Viger	B1-30
317.	Ross, Vera Jane Carroll	X3-134
318.	Rouet, Olive Myrtle Weston	X9-294
319.	Rowe, Shirley Doreen	E-10
320.	Roy, Andre	I2-67
321.	Russell, Marguerite Anne Sweeting	U11-352
322.	Rutherford, Libertia Vinivar McClusky	J2-68
323.	Ruzicka, Georgine Jun	A5-115
324.	Salhany, Alice Courey	L2-70
325.	Schiller, Edna Gibson Smith	C1-31
326.	Schneiderman, Dora Katz	U4-109
327.	Schreiber, Meryl Elman Kluger	H12-367
328.	Schwartz, Jean Wiseman	E9-268
329.	Senecal, Joseph Wilfrid Ernest	K9-274
330.	Sergent, Corinne Larocque	P6-189
331.	Shapiro, Dorothy L. Grauer	F3-90
332.	Silver, Charles William	G5-147
333.	Slutsky, Rose Godfrey	L4-100
334.	Smith, Genevieve Flora Agatha Brown	H9-271
335.	Smith, Sarah Bernstein	T8-257
336.	Smith, Stanley Baker	A11-330
337.	Smithers, John Gordon	S9-287
338.	Smithson, Mary Mildred Antoinette Castonguay	N-19

DIVORCES—Concluded

CHAP.		BILL No.
339.	Snell, Dorothy Esme Graham	K5-151
340.	Speyer, Maurice	Q11-348
341.	Stachyshyn, John	I7-212
342.	Steggles, Bruce Edward	L1-40
343.	Stehr, Bertha Naujoks	W8-260
344.	Stewart, Vivian Mary Dickson	Z10-327
345.	Stopps, Rose Dorothy Weatherbee	Q1-45
346.	Tammi, Karl Gunnar	Z1-54
347.	Tait, Hilda Richardson	J-15
348.	Taylor, Hilda Miriam Magee	A6-166
349.	Thau, Shirley Israel	U9-291
350.	Thomas, Ethel McCreedy	M12-372
351.	Thomas, Margaret Joyce Berryman	A7-202
352.	Tooby, Marie Maude Louise Ladriere Cook, otherwise known as Marie Maude Louise Ladriere Cook-Salisbury Tooby	T7-223
353.	Trent, Margaret Edith Grace Batt	K10-313
354.	Valiquette, Marie Jacqueline Michelle Major	G11-338
355.	Vallis, Joyce Mary Barton	A12-358
356.	Varrin, Evelyn Helen Cowell	O12-374
357.	Velleman, Florence Margaret Parsonage	Z4-114
358.	Waldbauer, Mary Clemence Morice	R9-286
359.	Walden, Perley John	J12-369
360.	Walker, Eileen Roberta Lynn	J4-98
361.	Walker, Peter Ernest	R8-255
362.	Ward, Dorothy Lucille Girard	C6-168
363.	Watson, William Wallace	J8-247
364.	Watts, Doris Abbott	G1-35
365.	Waugh, Gladys Cecelia Fisher	N4-102
366.	Wax, Lily Stall	F5-146
367.	Weissenberg, Fanny Iancovici	E6-170
368.	White, Gordon Eugene	E4-141
369.	White, Joan Borland	C9-266
370.	Wilbur, Douglas Paul	R3-128
371.	Williams, Gladys Lucille Jane Annal	Y6-200
372.	Williams, Theodora Dunska	J7-213
373.	Wiseberg, Helene Laura Solomon	B9-265
374.	Woodall, Kathleen Hilda Turk	O8-252
375.	Worontschak, Margit Aloisia Payer	X8-261
376.	Worrell, Margaret Ann Greenaway	V1-50
377.	Worthington, Catherine Victoria Howie Burnett	P3-126
378.	Wozniak, Jozefa Majcher	H6-174
379.	Wright, John Harold Roger	L9-280
380.	Young, Edna Ruth Dowsett	E8-236
381.	Young, William	B3-86
382.	Yuill, Winnifred Isobel Bassett	Q12-376

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant la Loi sur les produits laitiers du Canada.

Première lecture, le mercredi, 5 mars 1952.

L'honorable sénateur EULER.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant la Loi sur les produits laitiers du Canada.

1951, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Est abrogé l'article six de la *Loi sur les produits laitiers du Canada*, chapitre trente-neuf des Statuts de 1951, et le suivant y est substitué: 5

Exportation ou importation de succédanés.

«6. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire

a) l'importation au Canada ou

b) l'exportation du Canada

de toute catégorie de produits que les règlements désignent 10 comme étant

(i) du lait, de la crème, du beurre, du fromage, du lait condensé, du lait évaporé, de la poudre de lait, du lait sec, de la crème glacée (*ice-cream*), de la farine lactée ou du sorbet, qui contient une matière 15 grasse ou de l'huile autres que celles qui proviennent du lait, ou

(ii) un succédané du lait, de la crème, du beurre, du fromage, du lait condensé, du lait évaporé, de la poudre de lait, du lait sec, de la crème glacée 20 (*ice-cream*), de la farine lactée ou du sorbet.

Le gouverneur en conseil peut désigner des succédanés.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par un règlement établi en vertu du paragraphe premier, désigner une catégorie de produits comme succédanés d'un produit laitier aux fins du règlement si, à son avis, les produits de cette 25 catégorie sont obtenus entièrement ou pour une grande part comme succédanés du produit laitier.

Interdictions.

(3) Nul ne doit

a) importer au Canada ou

b) exporter du Canada 30

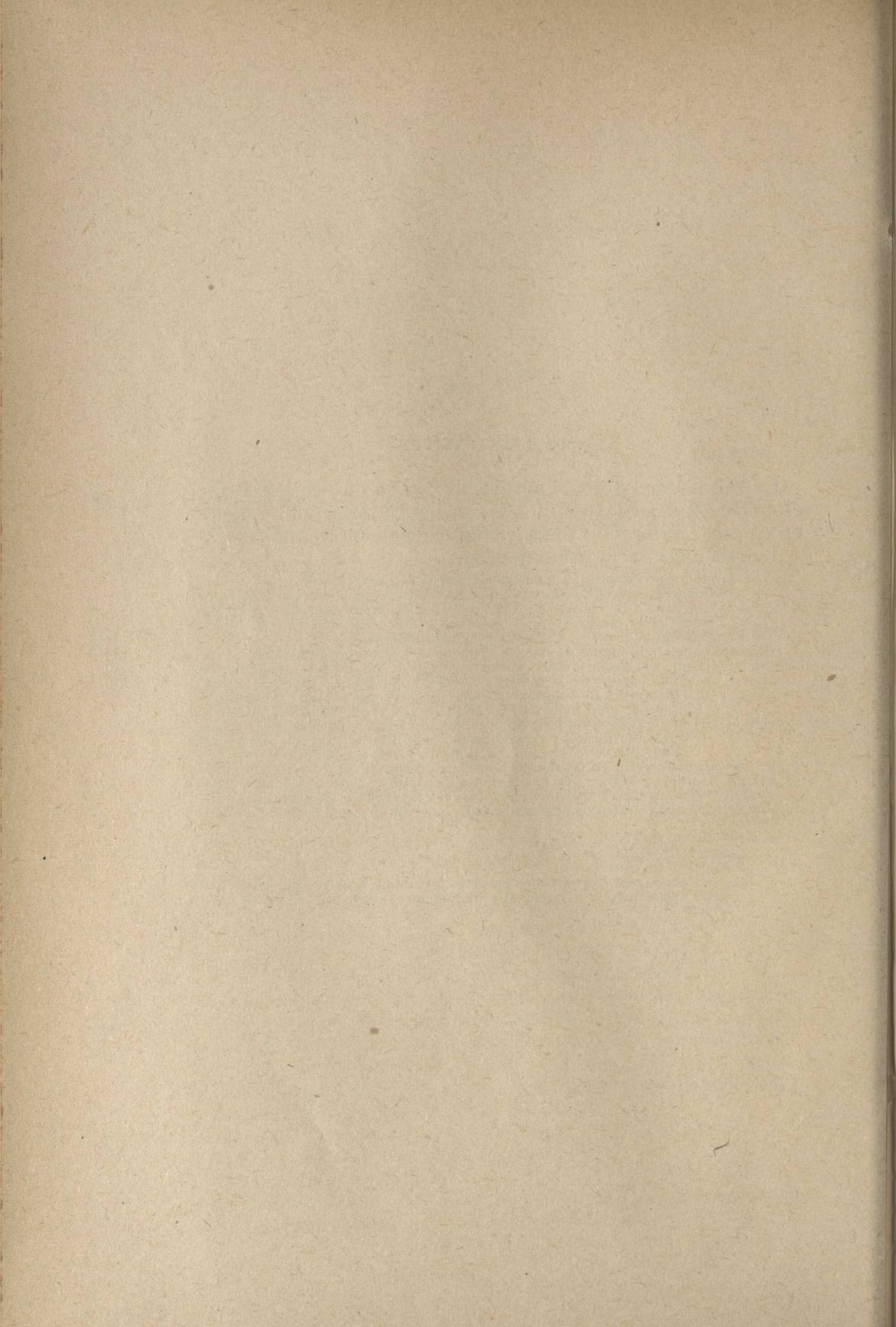
un produit laitier ou une autre chose contrairement à un règlement prévu par le présent article.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'abroger la partie de l'article 6 du chapitre 39 des Statuts de 1951 qui autorise le gouverneur en conseil à intervenir dans le commerce entre les provinces.

L'article six se lit comme suit:

- «6. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire
- a) l'importation au Canada ou dans une ou plusieurs provinces désignées,
 - b) l'exportation du Canada ou d'une ou de plusieurs provinces désignées, ou
 - c) l'envoi ou le transport d'une province à une autre, ou d'une province quelconque à une ou plusieurs provinces désignées,
- de toute catégorie de produits que les règlements désignent comme étant
- (i) du lait, de la crème, du beurre, du fromage, du lait condensé, du lait évaporé, de la poudre de lait, du lait sec, de la crème glacée (*ice-cream*), de la farine lactée ou du sorbet, qui contient une matière grasse ou de l'huile autres que celles qui proviennent du lait, ou
 - (ii) un succédané du lait, de la crème, du beurre, du fromage, du lait condensé, du lait évaporé, de la poudre de lait, du lait sec, de la crème glacée (*ice-cream*), de la farine lactée ou du sorbet.
- (2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement édicté en vertu du paragraphe premier, désigner une catégorie de produits comme succédanés d'un produit laitier aux fins du règlement si, à son avis, les produits de cette catégorie sont obtenus entièrement ou pour une grande part comme succédanés du produit laitier.
- (3) Nul ne doit
- a) importer au Canada,
 - b) exporter du Canada, ou
 - c) envoyer ou transporter d'une province à une autre, un produit laitier ou une autre chose contrairement à un règlement prévu par le présent article. »



Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant la Loi sur les produits laitiers du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 JUIN 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

6e Session, 21e Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant la Loi sur les produits laitiers du Canada.

1951, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

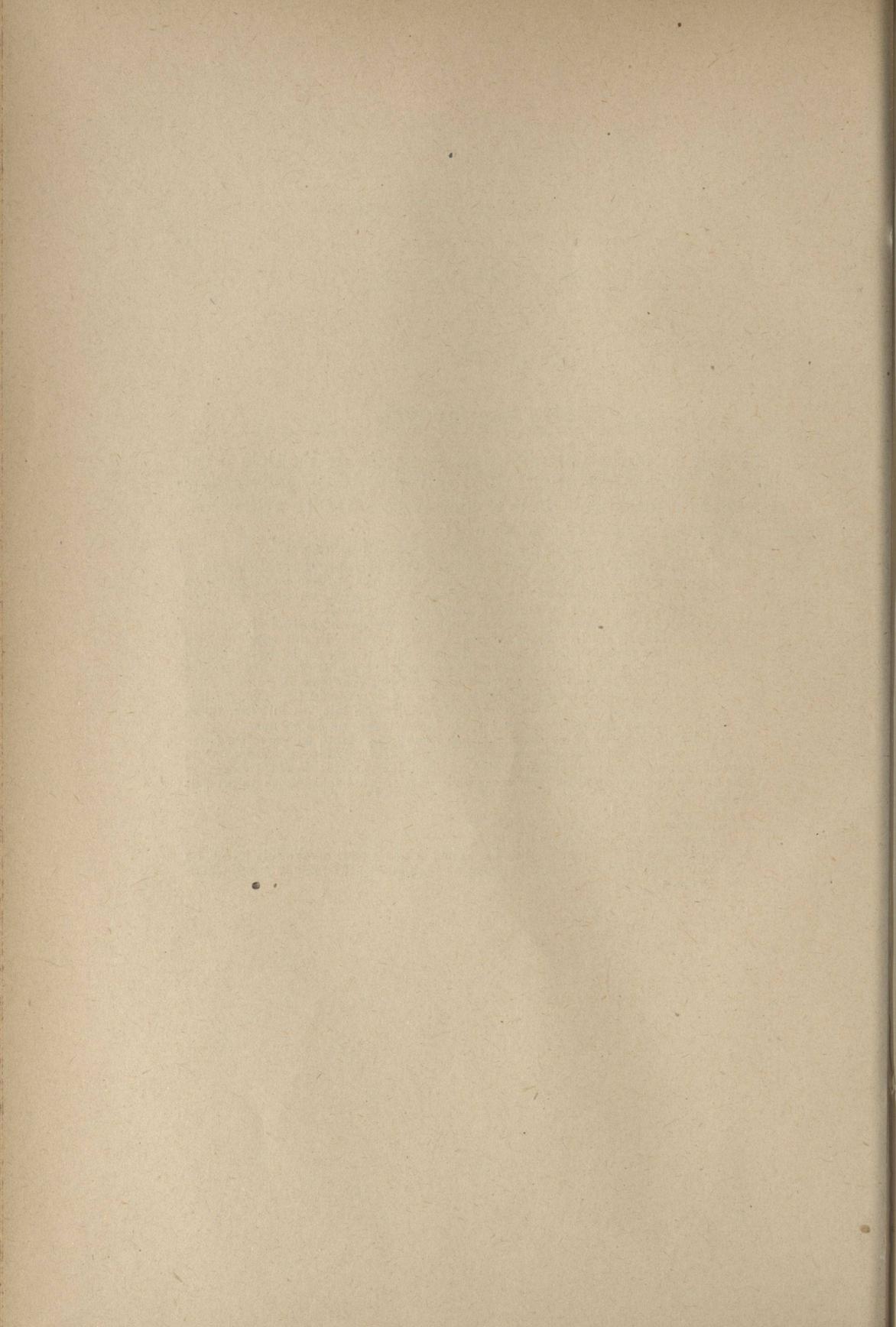
1. Est abrogé l'article six de la *Loi sur les produits laitiers du Canada*, chapitre trente-neuf des Statuts de 1951.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'abroger la partie de l'article 6 du chapitre 39 des Statuts de 1951 qui autorise le gouverneur en conseil à intervenir dans le commerce entre les provinces.

L'article six se lit comme suit:

- «6. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire
- a) l'importation au Canada ou dans une ou plusieurs provinces désignées,
 - b) l'exportation du Canada ou d'une ou de plusieurs provinces désignées, ou
 - c) l'envoi ou le transport d'une province à une autre, ou d'une province quelconque à une ou plusieurs provinces désignées,
- de toute catégorie de produits que les règlements désignent comme étant
- (i) du lait, de la crème, du beurre, du fromage, du lait condensé, du lait évaporé, de la poudre de lait, du lait sec, de la crème glacée (*ice-cream*), de la farine lactée ou du sorbet, qui contient une matière grasse ou de l'huile autres que celles qui proviennent du lait, ou
 - (ii) un succédané du lait, de la crème, du beurre, du fromage, du lait condensé, du lait évaporé, de la poudre de lait, du lait sec, de la crème glacée (*ice-cream*), de la farine lactée ou du sorbet.
- (2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement édicté en vertu du paragraphe premier, désigner une catégorie de produits comme succédanés d'un produit laitier aux fins du règlement si, à son avis, les produits de cette catégorie sont obtenus entièrement ou pour une grande part comme succédanés du produit laitier.
- (3) Nul ne doit
- a) importer au Canada,
 - b) exporter du Canada, ou
 - c) envoyer ou transporter d'une province à une autre, un produit laitier ou une autre chose contrairement à un règlement prévu par le présent article.»



SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et
d'importation.

Première lecture, le 11 mars 1952.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et d'importation.

1947, c. 17;
1947-48, c. 16;
1949 (2e
sess.), c. 22;
1950, c. 50;
1951 (1re
sess.), c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

1. (1) L'alinéa *a*) de l'article treize de la *Loi sur les permis d'exportation et d'importation*, chapitre dix-sept des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

«*a*) peut être poursuivi selon les dispositions du Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou» 10

(2) Ledit article treize est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Prescription.

«(2) Une poursuite sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe premier peut être intentée en tout temps dans les douze mois de la date à compter de laquelle la cause de la poursuite a pris naissance.» 15

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 13 de la *Loi sur les permis d'exportation et d'importation* se lit actuellement ainsi qu'il suit :

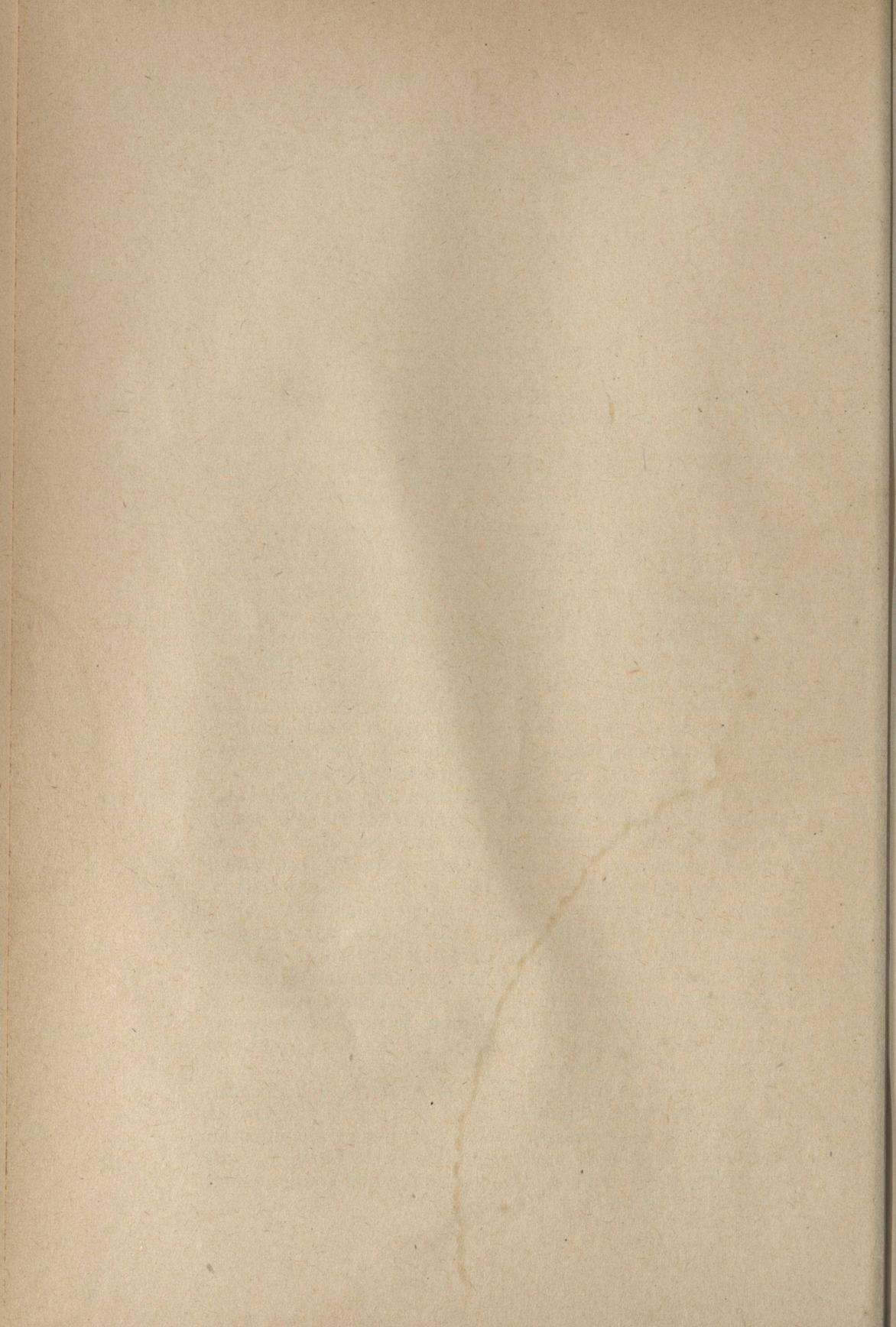
« 13. Quiconque viole ou enfreint quelque disposition de la présente loi ou un règlement établi sous son régime est coupable d'infraction et

- a) peut être poursuivi selon la Partie XV du *Code criminel* et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou
- b) peut, au choix du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, être poursuivi sur un acte d'accusation et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. »

Le délai prévu aux termes de la Partie XV du *Code criminel* concernant une poursuite par voie de déclaration sommaire de culpabilité est de six mois à compter de la date où la cause de la poursuite a pris naissance. Or il arrive très souvent que des infractions graves à la *Loi sur les permis d'exportation et d'importation* ne sont découvertes qu'une fois ce délai terminé. Il ne reste donc qu'à tenter des poursuites par voie de mise en accusation, méthode longue, ennuyeuse et coûteuse tant pour la Couronne que pour l'accusé.

Le projet de loi permettra d'entamer des poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité jusqu'à douze mois après que l'infraction a été commise, et il portera l'amende maximum à \$5,000, chiffre actuellement prévu dans le cas de poursuites par voie de mise en accusation. Comme les infractions commises ont généralement trait à des matières stratégiques ou semi-stratégiques, sur lesquelles les profits sont considérables, l'amende maximum actuelle de \$500, dans le cas de déclaration sommaire de culpabilité, ne constitue par une mesure suffisante de prévention. La modification réduira considérablement le nombre des poursuites par voie de mise en accusation, à l'avantage tant de la Couronne que des accusés.

Les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité ne se trouveront pas dans la Partie XV du *Code criminel* révisé qui doit être soumis au Parlement. C'est pourquoi la mention de la Partie XV est remplacée par les mots signalés par le premier soulignement à l'alinéa a) du bill.



Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et
d'importation.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 28 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et d'importation.

1947, c. 17;
1947-48, c. 16;
1949 (2e
sess.), c. 22;
1950, c. 50;
1951 (1re
sess.), c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) de l'article treize de la *Loi sur les permis d'exportation et d'importation*, chapitre dix-sept des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

«*a*) peut être poursuivi selon les dispositions du Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou» 10

(2) Ledit article treize est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Prescription. | «(2) Une poursuite sous le régime de l'alinéa *a*) du paragraphe premier peut être intentée en tout temps dans les douze mois de la date à compter de laquelle la cause de la poursuite a pris naissance.» 15

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 13 de la *Loi sur les permis d'exportation et d'importation* se lit actuellement ainsi qu'il suit :

«13. Quiconque viole ou enfreint quelque disposition de la présente loi ou un règlement établi sous son régime est coupable l'infraction et

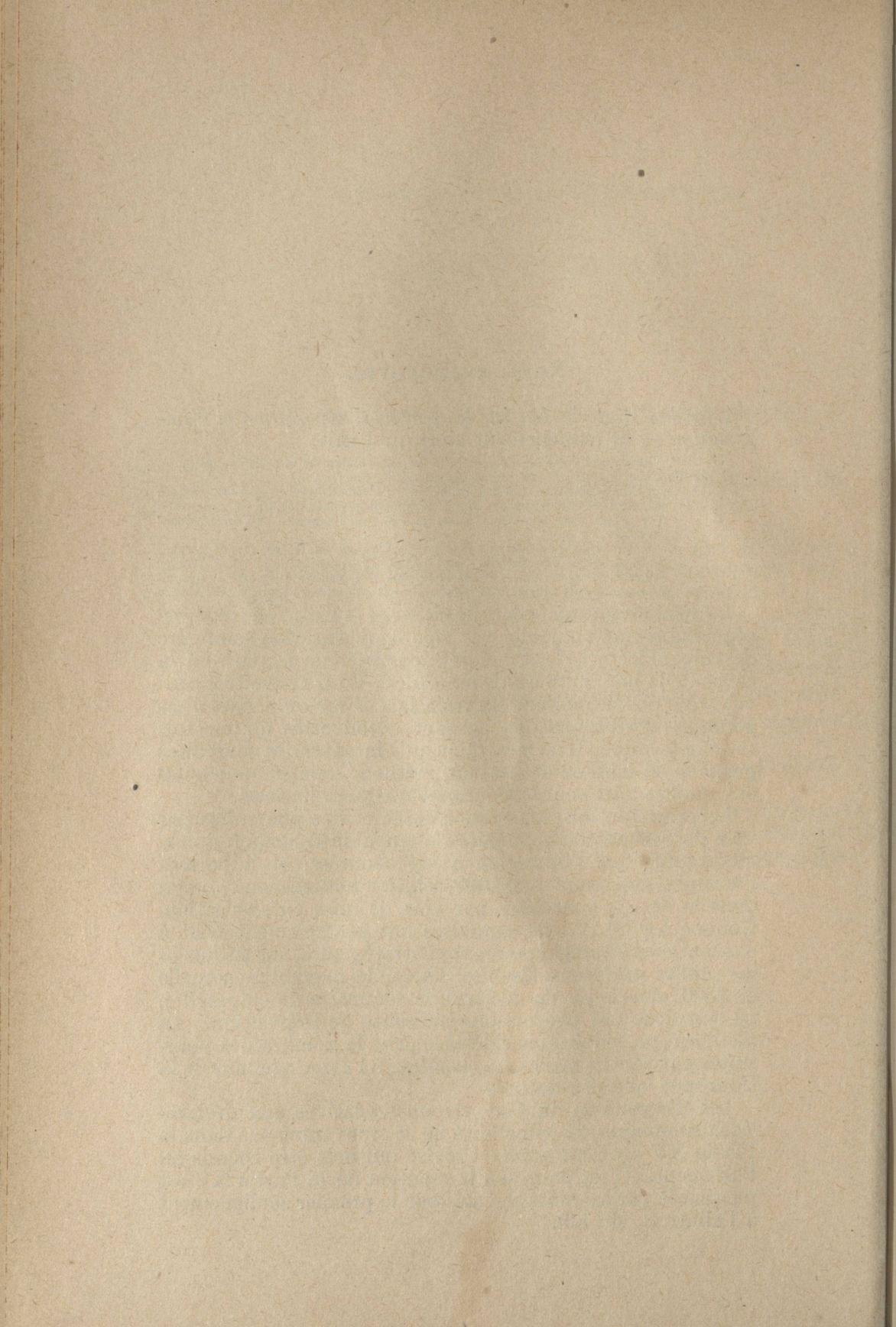
a) peut être poursuivi selon la Partie XV du *Code criminel* et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou

b) peut, au choix du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, être poursuivi sur un acte d'accusation et, s'il est déclaré coupable, encourt une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

Le délai prévu aux termes de la Partie XV du *Code criminel* concernant une poursuite par voie de déclaration sommaire de culpabilité est de six mois à compter de la date où la cause de la poursuite a pris naissance. Or il arrive très souvent que des infractions graves à la *Loi sur les permis d'exportation et d'importation* ne sont découvertes qu'une fois ce délai terminé. Il ne reste donc qu'à intenter des poursuites par voie de mise en accusation, méthode longue, ennuyeuse et coûteuse tant pour la Couronne que pour l'accusé.

Le projet de loi permettra d'entamer des poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité jusqu'à douze mois après que l'infraction a été commise, et il portera l'amende maximum à \$5,000, chiffre actuellement prévu dans le cas de poursuites par voie de mise en accusation. Comme les infractions commises ont généralement trait à des matières stratégiques ou semi-stratégiques, sur lesquelles les profits sont considérables, l'amende maximum actuelle de \$500, dans le cas de déclaration sommaire de culpabilité, ne constitue par une mesure suffisante de prévention. La modification réduira considérablement le nombre des poursuites par voie de mise en accusation, à l'avantage tant de la Couronne que des accusés.

Les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité ne se trouveront pas dans la Partie XV du *Code criminel* révisé qui doit être soumis au Parlement. C'est pourquoi la mention de la Partie XV est remplacée par les mots signalés par le premier soulignement à l'alinéa a) du bill.



SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant *The British Northwestern Fire Insurance Company.*

Première lecture, le 12 mars 1952.

L'honorable sénateur CAMPBELL.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant *The British Northwestern Fire Insurance Company*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The British Northwestern Fire Insurance Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

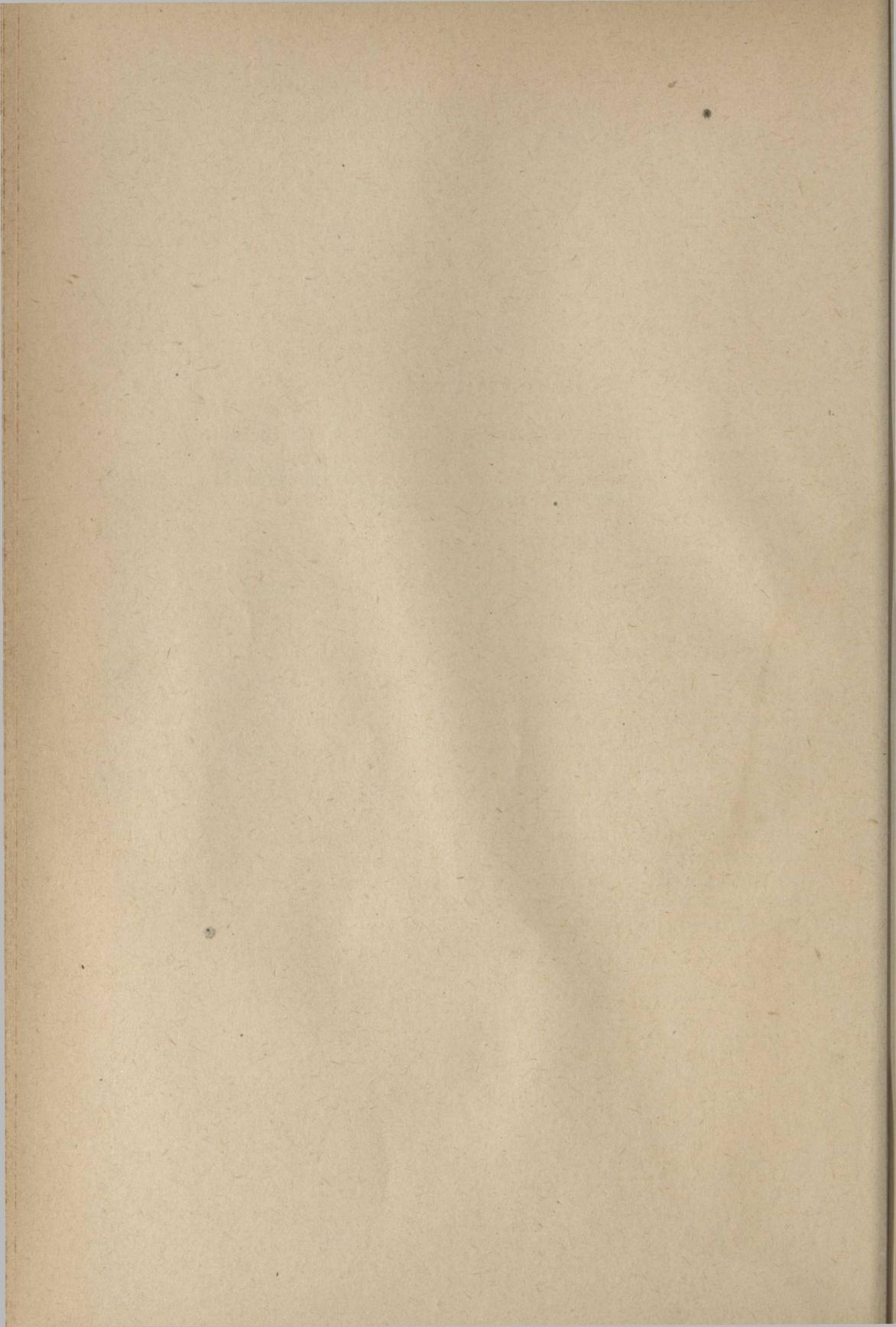
Changement de nom. 1910, c. 70.

1. Le nom de «The British Northwestern Fire Insurance Company», compagnie constituée par le chapitre soixante-dix des statuts de 1910, ci-après dénommée «la Compagnie», est par les présentes changé en celui de «British Northwestern Insurance Company»; mais ce changement de nom ne doit en aucune manière diminuer ou modifier les droits ou engagements de la Compagnie, ni leur porter atteinte, ni avoir d'effet sur aucune instance ou procédure maintenant pendante intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 10 15 20

Sauvegarde des droits.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de changer le nom de «The British Northwestern Fire Insurance Company», compagnie constituée par le chapitre 70 des statuts de 1910, en celui de «British Northwestern Insurance Company».



SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant *The British Northwestern Fire Insurance Company.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant *The British Northwestern Fire Insurance Company*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The British Northwestern Fire Insurance Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

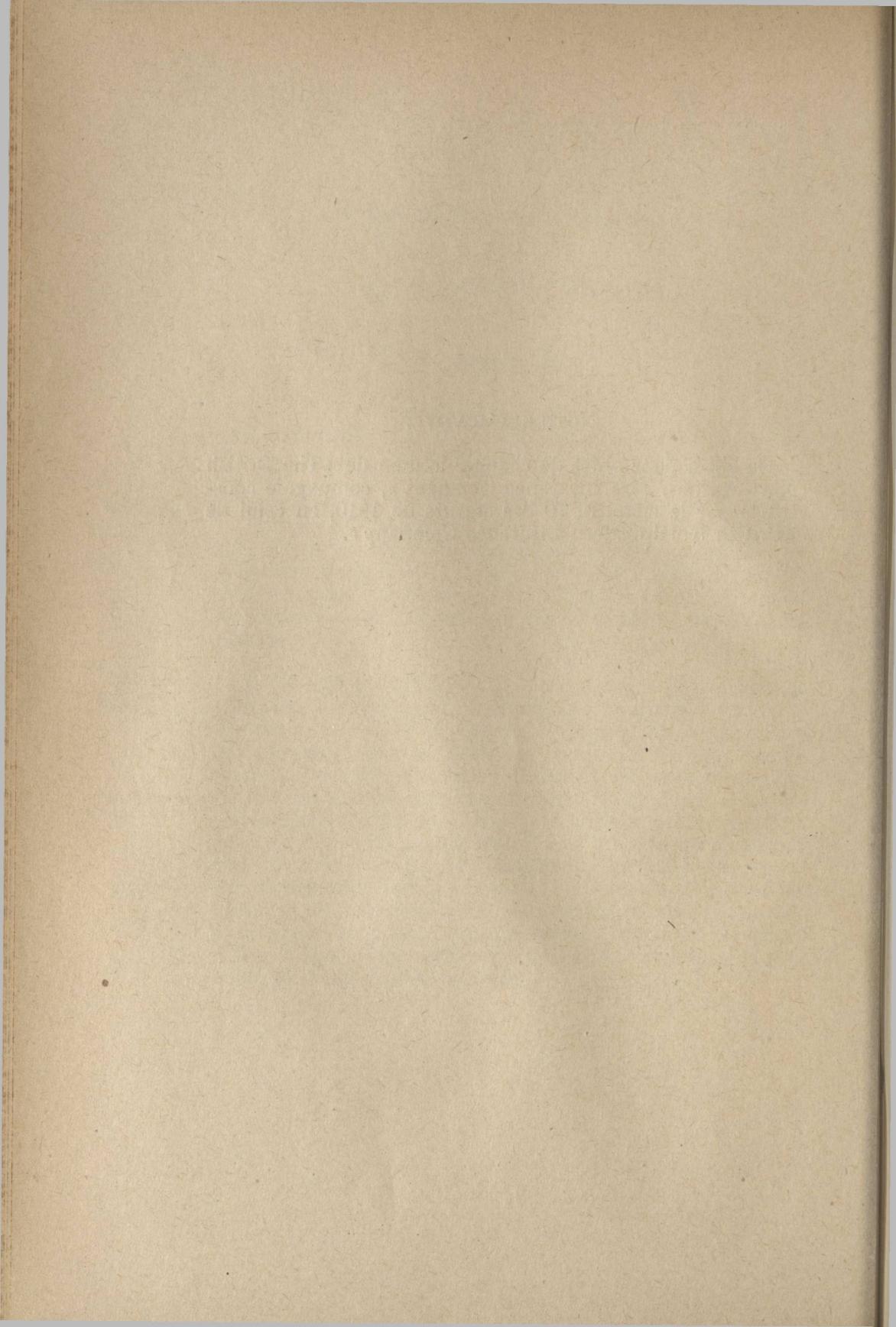
Changement de nom. 1910, c. 70.

1. Le nom de «The British Northwestern Fire Insurance Company», compagnie constituée par le chapitre soixante-dix des statuts de 1910, ci-après dénommée «la Compagnie», est par les présentes changé en celui de «British Northwestern Insurance Company»; mais ce changement de nom ne doit en aucune manière diminuer ou modifier les droits ou engagements de la Compagnie, ni leur porter atteinte, ni avoir d'effet sur aucune instance ou procédure maintenant pendante intentée par la Compagnie ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. 10 15 20

Sauvegarde des droits.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de changer le nom de «The British Northwestern Fire Insurance Company», compagnie constituée par le chapitre 70 des statuts de 1910, en celui de «British Northwestern Insurance Company».



SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Shirley Doreen Rowe.

Première lecture, le 13 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Shirley Doreen Rowe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Doreen Rowe, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commise, épouse de Charles Austin Rowe, domicilié au Canada, et présentement demeurant en la cité de Syracuse, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1945, au village de Topsail, province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Shirley Doreen King, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Doreen King et Charles Austin Rowe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Doreen King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Austin Rowe n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Shirley Doreen Rowe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Shirley Doreen Rowe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Doreen Rowe, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commise, épouse de Charles Austin Rowe, domicilié au Canada, et présentement demeurant en la cité de Syracuse, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1945, au village de Topsail, province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Shirley Doreen King, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Doreen King et Charles Austin Rowe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Doreen King de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Austin Rowe n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Dorothy Minnie Hogbin Neale.

Première lecture, le 13 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Dorothy Minnie Hogbin Neale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Minnie Hogbin Neale, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, femme de ménage, épouse de James Bernard Neale, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothy Minnie Hogbin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Minnie Hogbin et James Bernard Neale, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Minnie Hogbin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Bernard Neale n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Dorothy Minnie Hogbin Neale.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Dorothy Minnie Hogbin Neale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Minnie Hogbin Neale, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, femme de ménage, épouse de James Bernard Neale, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothy Minnie Hogbin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Minnie Hogbin et James Bernard Neale, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Minnie Hogbin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Bernard Neale n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Dorothy Ailsie Jean Coghlin Hands.

Première lecture, le 13 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Dorothy Ailsie Jean Coghlin Hands.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Ailsie Jean Coghlin Hands, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Cederic Herbert Beresford Hands, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Ailsie Jean Coghlin, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Ailsie Jean Coghlin et Cederic Herbert Beresford Hands, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Ailsie Jean Coghlin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cederic Herbert Beresford Hands n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Dorothy Ailsie Jean Coghlin Hands.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Dorothy Ailsie Jean Coghlin Hands.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Ailsie Jean Coghlin Hands, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Cederic Herbert Beresford Hands, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Ailsie Jean Coghlin, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Ailsie Jean Coghlin et Cederic Herbert Beresford Hands, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Ailsie Jean Coghlin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cederic Herbert Beresford Hands n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à John Hellmann.

Première lecture, le 13 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à John Hellmann.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Hellmann, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, cordonnier, a, par voie de pétition, allégué que, le trente-et-unième jour de janvier 1931, en ladite cité, il a été marié à Louise Matz, célibataire, alors de ladite cité; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10
pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Hellmann et Louise Matz, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Hellmann de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louise Matz n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à John Hellmann.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à John Hellmann.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Hellmann, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, cordonnier, a, par voie de pétition, allégué que, le trente-et-unième jour de janvier 1931, en ladite cité, il a été marié à Louise Matz, célibataire, alors de ladite cité; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10
pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Hellmann et Louise Matz, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Hellmann de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louise Matz n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Myrtle Jesse Marie Gangin dit Gilmore
Cooney.

Première lecture, le 13 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Myrtle Jesse Marie Gangin dit Gilmore Cooney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Jesse Marie Gangin dit Gilmore Cooney, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, vendeuse, épouse de James Louis Allan Cooney, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Myrtle Jesse Marie Gangin dit Gilmore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Jesse Marie Gangin dit Gilmore et James Louis Allan Cooney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Jesse Marie Gangin dit Gilmore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Louis Allan Cooney n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Myrtle Jesse Marie Gangin dit Gilmore
Cooney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Myrtle Jesse Marie Gangin dit Gilmore Cooney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Jesse Marie Gangin dit Gilmore Cooney, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, vendeuse, épouse de James Louis Allan Cooney, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Myrtle Jesse Marie Gangin dit Gilmore, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Jesse Marie Gangin dit Gilmore et James Louis Allan Cooney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Jesse Marie Gangin dit Gilmore de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Louis Allan Cooney n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Hilda Richardson Tait.

Première lecture, le 13 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Hilda Richardson Tait.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Richardson Tait, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de George Charles Tait, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Hilda Richardson, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Richardson et George Charles Tait, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Richardson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Charles Tait n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Hilda Richardson Tait.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Hilda Richardson Tait.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Richardson Tait, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de George Charles Tait, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Hilda Richardson, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Richardson et George Charles Tait, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Richardson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Charles Tait n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Catherine Vaughan Troy Campbell.

Première lecture, le 13 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Catherine Vaughan Troy Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Vaughan Troy Campbell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gerald Arthur Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1938, en la cité de Fredericton, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Catherine Vaughan Troy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Vaughan Troy et Gerald Arthur Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Vaughan Troy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Arthur Campbell n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Catherine Vaughan Troy Campbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Catherine Vaughan Troy Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Vaughan Troy Campbell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gerald Arthur Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1938, en la cité de Fredericton, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Catherine Vaughan Troy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Vaughan Troy et Gerald Arthur Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Vaughan Troy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Arthur Campbell n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Mary Margaret Graham.

Première lecture, le 13 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Mary Margaret Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Margaret Graham, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Arthur Duncan Graham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1942, en la cité d'Ottawa, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Margaret Ewart, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du refus de l'époux de consommer le mariage, ledit mariage soit annulé; et considérant que ledit mariage et ledit refus de consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Annulation
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Margaret Ewart et Arthur Duncan Graham, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Margaret Ewart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Duncan Graham n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Mary Margaret Graham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Mary Margaret Graham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Margaret Graham, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Arthur Duncan Graham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1942, en la cité d'Ottawa, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Margaret Ewart, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du refus de l'époux de consommer le mariage, ledit mariage soit annulé; et considérant que ledit mariage et ledit refus de consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Annulation
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Margaret Ewart et Arthur Duncan Graham, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Margaret Ewart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Duncan Graham n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Bernice Pomp Gates, autrement connue
sous le nom de Bernice Frank Gates.

Première lecture, le 13 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Bernice Pomp Gates, autrement connue sous le nom de Bernice Frank Gates.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Pomp Gates, autrement connue sous le nom de Bernice Frank Gates, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Gates, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour d'octobre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Bernice Pomp, autrement connue sous le nom de Bernice Frank, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernice Pomp, autrement connue sous le nom de Bernice Frank, et Peter Gates, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Pomp, autrement connue sous le nom de Bernice Frank, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Gates n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Bernice Pomp Gates, autrement connue
sous le nom de Bernice Frank^eGates.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Bernice Pomp Gates, autrement connue sous le nom de Bernice Frank Gates.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Pomp Gates, autrement connue sous le nom de Bernice Frank Gates, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Gates, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente-et-unième jour d'octobre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Bernice Pomp, autrement connue sous le nom de Bernice Frank, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernice Pomp, autrement connue sous le nom de Bernice Frank, et Peter Gates, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Pomp, autrement connue sous le nom de Bernice Frank, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Gates n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Mary Mildred Antoinette Castonguay
Smithson.

Première lecture, le 13 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Mary Mildred Antoinette Castonguay
Smithson.

Préambule

CONSIDÉRANT que Mary Mildred Antoinette Castonguay Smithson, demeurant en la ville de Dolbeau, province de Québec, téléphoniste, épouse de Frank Charles Smithson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1943, en la ville de Mont-Joli, dite province, et qu'elle était alors Mary Mildred Antoinette Castonguay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Mildred Antoinette Castonguay et Frank Charles Smithson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Mildred Antoinette Castonguay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Charles Smithson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Mary Mildred Antoinette Castonguay
Smithson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Mary Mildred Antoinette Castonguay Smithson.

Préambule

CONSIDÉRANT que Mary Mildred Antoinette Castonguay Smithson, demeurant en la ville de Dolbeau, province de Québec, téléphoniste, épouse de Frank Charles Smithson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1943, en la ville de Mont-Joli, dite province, et qu'elle était alors Mary Mildred Antoinette Castonguay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Mildred Antoinette Castonguay et Frank Charles Smithson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Mildred Antoinette Castonguay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Charles Smithson n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi constituant en corporation *Boundary Pipeline Corporation.*

Première lecture, le 13 mars 1952.

L'honorable sénateur Wood.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi constituant en corporation *Boundary Pipeline Corporation*.

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées
ont, par voie de pétition, demandé que soient établies
les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il
est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète: 5
- Constitution. **1.** George Herbert Barr, procureur, William Purdon
Cumming, procureur, Robert Milliken Barr, procureur,
Archibald Turner Brown, directeur-gérant, et Frank Ben-
jamin Poutney, courtier en placements, tous de la cité 10
de Regina, province de Saskatchewan, ainsi que les per-
sonnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont
constitués en une corporation portant nom «Boundary
Pipeline Corporation», ci-après dénommée «la Compagnie».
- Nom
corporatif.
- Administra-
teurs
provisoires. **2.** Les personnes nommées à l'article premier de la 15
présente loi sont les premiers administrateurs de la Com-
pagnie.
- Capital
social. **3.** Le capital social de la Compagnie consiste en cinq
millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.
- Siège social
et autres
bureaux. **4.** (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de 20
Regina, province de Saskatchewan, et constitue le domicile
de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir
ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres
bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.
- Changement
du siège. (2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit 25
où doit être situé son siège social.
- Validation
du règlement. (3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif
avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des

votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*. 5

Application
de la loi
générale sur
les pipe-lines.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport du gaz et du pétrole ou de tous produits ou sous-produits liquides du gaz et du pétrole. 10

Pouvoirs de
la Compagnie.

6. Subordonnément aux dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport et la transmission du gaz et du pétrole ou de quel que produit ou sous-produit liquide du gaz et du pétrole, 15 la Compagnie peut :

Pouvoir de
construire et
mettre en
service des
pipe-lines.

a) dans les limites des provinces d'Alberta, de Saskatchewan et de Manitoba, ou hors du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, exploiter, maintenir, contrôler, louer, mort- 20 gager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tous pipe-lines inter-provinciaux et/ou internationaux pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs 25 d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant, pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter ou autrement acquérir, vendre, distribuer ou autrement livrer du gaz; et, complémentaiement et accessoirement aux pipe-lines pour le gaz, posséder des pouvoirs 30 et commodités similaires pour des pipe-lines destinés à la transmission et au transport du pétrole, ainsi que l'acquisition et la livraison du pétrole; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodomes pour les fins de son entreprise, ainsi que 35 les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodomes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subor- 40 donnément à la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

1938, c. 50.

Pouvoir de
posséder des
terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens immobiliers ou de 45 tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou

autrement quelconques, et négocier toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir, et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs
accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas a) à bb) inclusivement du premier paragraphe de l'article quatorze de la *Loi des compagnies, 1934*.

1934, c. 33.

Application
de la *Loi des
compagnies,
1934, c. 33.*

7. Les dispositions des paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'article douze, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65 et 91 de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires» dans ledit paragraphe (7) de l'article douze et dans ledit article 59, les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la
*Loi des com-
pagnies* non
incorporés.

8. Les articles 158, 163, 180, 186, 189 et 190 de la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne sont pas incorporés à la présente loi.

Aucun prêt
aux action-
naires ou
administra-
teurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de garantie ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter ou de construire ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou 5

c) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit. 10

Pouvoirs exercés par règlement. (2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas b) et c) du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par voie de règlement. 15

Responsabilité des officiers lorsque des prêts sont consentis. (3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables à la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts. 20 25

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation d'actions privilégiées entièrement acquittées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement acquittées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si 30 35 40

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et 45

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement acquittées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à

même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation. 5

Et sous réserve de ce qui précède, toutes pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada. 10 15

Commission
sur sous-
cription.

11. La Compagnie peut payer une commission à n'importe quelle personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé. 20 25

Réserve.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi constituant en corporation *Boundary Pipeline Corporation.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi constituant en corporation *Boundary Pipeline Corporation.*

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution. **1.** George Herbert Barr, procureur, William Purdon Cumming, procureur, Robert Milliken Barr, procureur, Archibald Turner Brown, directeur-gérant, et Frank Benjamin Poutney, courtier en placements, tous de la cité 10
de Regina, province de Saskatchewan, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Boundary Pipeline Corporation», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires. **2.** Les personnes nommées à l'article premier de la 15
présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social. **3.** Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Siège social et autres bureaux. **4.** (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de 20
Regina, province de Saskatchewan, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

Changement du siège. (2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit 25
où doit être situé son siège social.

Validation du règlement. (3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif
avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des

votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*. 5

Application de la loi générale sur les pipe-lines.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport du gaz et du pétrole ou de tous produits ou sous-produits liquides du gaz et du pétrole. 10

Pouvoirs de la Compagnie.

6. Subordonnement aux dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport et la transmission du gaz et du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide du gaz et du pétrole, la Compagnie peut: 15

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) dans les limites des provinces d'Alberta, de Saskatchewan et de Manitoba, ou hors du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, exploiter, maintenir, contrôler, louer, mortgager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant, pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter ou autrement acquérir, vendre, distribuer ou autrement livrer du gaz; et, complémentaiement et accessoirement aux pipe-lines pour le gaz, posséder des pouvoirs et commodités similaires pour des pipe-lines destinés à la transmission et au transport du pétrole, ainsi que l'acquisition et la livraison du pétrole; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnement à la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations; 20 25 30 35 40

1938, c. 50.

Pouvoir de posséder des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens immobiliers ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou 45

- autrement quelconques, et négocier toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir, et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et
- Pouvoirs accessoires.** c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas a) à bb) inclusivement du premier paragraphe de l'article quatorze de la *Loi des compagnies, 1934.*
- 1934, c. 33.** 5
10
20
- Application de la Loi des compagnies, 1934, c. 33.** 7. Les dispositions des paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'article douze, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65 et 91 de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires» dans ledit paragraphe (7) de l'article douze et dans ledit article 59, les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués. 25
- Articles de la Loi des compagnies non incorporés.** 8. Les articles 158, 163, 180, 186, 189 et 190 de la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne sont pas incorporés à la présente loi. 30
- Aucun prêt aux actionnaires ou administrateurs.** 9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de garantie ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant: 35
- Réserve.** a) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter ou de construire ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts; 40
45

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou 5

c) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit. 10

Pouvoirs exercés par règlement.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas b) et c) du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par voie de règlement. 15

Responsabilité des officiers lorsque des prêts sont consentis.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables à la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts. 20 25

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation d'actions privilégiées entièrement acquittées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement acquittées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si 30 35 40

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et 45

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement acquittées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à

même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation.

Et sous réserve de ce qui précède, toutes pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission
sur sous-
cription.

11. La Compagnie peut payer une commission à n'importe quelle personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi constituant en corporation *The Perth Mutual
Fire Insurance Company.*

Première lecture, le 13 mars 1952.

L'honorable sénateur EULER.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi constituant en corporation *The Perth Mutual Fire Insurance Company*.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution.

1. Harry William Strudley, manufacturier, John Alexander Makins, magistrat de police retraité, Rolph Meredith Trow, manufacturier, William John Anderson, manufacturier retraité, Charles Dobson Dingman, éditeur, 10 James Morgan Riddell, Conseil de la Reine, Henry St. George Lee, gérant de banque retraité, David Smith, médecin, tous de la cité de Stratford, province d'Ontario; Harold Wilson Maxwell, manufacturier, de la ville de St. Mary's, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui 15 deviendront titulaires de polices du système mutuel dans la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom "The Perth Mutual Fire Insurance Company", ci-après dénommée "la Compagnie".

Nom
corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Compagnie est en la cité de 20 Stratford, province d'Ontario.

Administra-
teurs
provisoires.

3. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie, et ils demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par des administrateurs régulièrement 25 élus à leur place.

Classes
d'assurance
autorisées.

4. La Compagnie peut conclure des contrats pour l'une quelconque des classes d'assurance suivantes sous le système de primes au comptant ou sous le système mutuel:

a) assurance contre les accidents;

b)	assurance des aéronefs;	
c)	assurance de l'automobile;	
d)	assurance des chaudières à vapeur;	
e)	assurance du crédit;	
f)	assurance contre les tremblements de terre;	5
g)	assurance contre les explosions;	
h)	assurance contre la chute d'aéronefs;	
i)	assurance contre l'incendie;	
j)	assurance contre le faux;	
k)	assurance de garantie;	10
l)	assurance contre la grêle;	
m)	assurance contre l'impact de véhicules;	
n)	assurance des transports à l'intérieur;	
o)	assurance du bétail;	
p)	assurance maritime;	15
q)	assurance des biens personnels;	
r)	assurance contre le bris des glaces;	
s)	assurance des biens réels;	
t)	assurance contre la maladie;	
u)	assurance contre le bris des conduites d'eau;	20
v)	assurance contre le vol;	
w)	assurance contre les dommages causés par l'eau;	
x)	assurance contre les intempéries;	
y)	assurance contre les tempêtes de vent.	

Commence-
ment des
opérations.

5. (1) La Compagnie peut entreprendre des opérations d'assurance contre l'incendie lorsque ont été reçues de bonne foi des demandes d'assurance sous le système mutuel pour une somme d'au moins deux millions de dollars. 25

Autres
classes
d'assurance.

(2) Sauf disposition contraire de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, la Compagnie ne doit pas entreprendre des opérations des autres classes d'assurance mentionnées à l'article quatre de la présente loi, ou l'une d'entre elles, avant que son excédent se chiffre au moins à cinq cent mille dollars. 30

«Excédent».

(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices de la Compagnie. 35

Élection des
administra-
teurs.

6. (1) A la première assemblée annuelle, et à chaque assemblée annuelle subséquente de la Compagnie, sera élu un conseil d'au moins neuf et d'au plus vingt-et-un administrateurs qui demeureront en fonctions tel que ci-dessous prévu. 40

Durée des
fonctions.

(2) La Compagnie doit, par règlement adopté au moins trois mois avant sa deuxième assemblée annuelle tenue après l'adoption de la présente loi, fixer le nombre des administrateurs que les titulaires de polices sous le système mutuel doivent élire à ladite assemblée annuelle. La Com- 45

pagnie peut, par ledit règlement, stipuler que les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans. Si le règlement prescrit que la durée des fonctions sera de deux ou de trois ans, il peut aussi prescrire *a*) que la durée des fonctions sera continue pour tous les administrateurs, ou *b*) qu'un certain nombre, non moindre qu'un tiers, devra se retirer chaque année. Tous les administrateurs sortant de charge sont rééligibles. 5

Qualités des administrateurs.

7. Tout titulaire de police sous le système mutuel qui détient une police ou plusieurs polices d'au moins mille dollars et qui n'est pas en défaut à l'égard de son billet de prime ou à l'égard d'un versement ou d'une cotisation sur son billet de prime, et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible comme administrateur; mais il cesse d'être administrateur si le montant de son assurance susdite est réduit au-dessous de la somme de mille dollars. 10 15

Vote aux assemblées.

8. A toutes les assemblées de la Compagnie, tout titulaire de police sous le système mutuel et qui n'est pas en défaut à l'égard de son billet de prime ou à l'égard d'un versement ou d'une cotisation sur son billet de prime, a droit à un nombre de votes basé sur le montant d'assurance qu'il détient sous le système mutuel, et selon l'échelle suivante: moins de quinze cent dollars, un vote; de quinze cent dollars à trois mille dollars, deux votes; et trois mille dollars ou plus, trois votes. Pareil titulaire de police ne peut voter par fondé de pouvoir à moins que le fondé de pouvoir ne soit lui-même titulaire de police sous le système mutuel et n'ait droit de voter. L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être un acte écrit et ne sera valide que s'il est exécuté dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où il doit être employé, et s'il est déposé entre les mains du secrétaire de la Compagnie au moins dix jours avant cette assemblée; et il sera employé à cette assemblée ou à tout ajournement de cette assemblée, et il peut être révoqué à tout moment avant ces assemblées. 20 25 30 35

Avis des assemblées.

9. (1) Un avis de toute assemblée annuelle ou de toute assemblée générale extraordinaire de la Compagnie doit être adressé par la poste à chaque titulaire de police du système mutuel et doit paraître dans au moins deux journaux quotidiens publiés à l'endroit ou près de l'endroit où est situé le siège social, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. 40

État annuel.

(2) Au moins sept jours avant la date de l'assemblée annuelle, les administrateurs doivent adresser par la poste, à chaque titulaire de police du système mutuel, l'état 45

annuel couvrant l'année terminée au trente-et-unième jour de décembre précédent, et cet état doit être certifié par les vérificateurs de la Compagnie.

Responsabilité de l'actif pour pertes sur les polices.

10. L'actif entier de la Compagnie, y compris les billets de prime donnés par les titulaires de polices, répond des pertes subies sur toutes les polices de la Compagnie. Un titulaire de police de la Compagnie d'après le système mutuel est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou demande faite à la Compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime, et non davantage.

Dispositions pour faire face à un déficit advenant liquidation de la Compagnie.

11. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des titulaires de polices du système mutuel, ne suffit pas à acquitter intégralement tout le passif de la Compagnie, il doit être prélevé desdits titulaires de polices à l'égard de leurs billets de primes une cotisation d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Cotisation de billets de primes et d'engagements.

12. Tous les billets de primes et engagements appartenant à la Compagnie sont cotisés sous la direction du conseil d'administration, aux intervalles de leurs dates respectives et pour les sommes que fixent les administrateurs; et chaque titulaire de police du système mutuel, qui a donné un billet de prime ou contracté un engagement doit verser, quand il y a lieu, les sommes par lui payables à la Compagnie, pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Si la cotisation n'est pas versée.

13. Si la cotisation sur le billet de prime ou sur l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date de l'échéance de cette cotisation, la police d'assurance à l'égard de laquelle ladite cotisation a été faite est nulle et sans valeur relativement à toute réclamation pour pertes subies au cours de ce défaut de paiement. Cependant, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis contraire; mais rien ne relève la partie assurée de sa responsabilité de payer cette cotisation ni les cotisations subséquentes.

Droit de poursuivre pour cotisation.

14. Si, dans les trente jours de la date exacte mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou une autre personne qui a donné un billet de prime ou contracté un engagement néglige ou refuse de verser ladite cotisation, la Compagnie peut poursuivre et recouvrer cette cotisation ainsi que les

frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement de la déchéance encourue par ce défaut de paiement.

Pouvoir de la Compagnie de déduire du paiement dû pour pertes.

15. Advenant quelque perte sur des biens assurés par la Compagnie, le conseil d'administration peut déduire, du montant dû pour ces pertes, le montant du billet de prime moins toutes cotisations qui en ont été versées, et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à ce que soit expirée la période pour laquelle l'assurance a été prise; et, à l'expiration de cette période, l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'a pas été sujette à la cotisation.

Effet de l'assurance sur le système au comptant.

16. Aucune assurance sous le système au comptant ne fait de l'assuré un membre de la Compagnie ni le contraint à contribuer ou à verser à la Compagnie ou aux caisses de la Compagnie ou à quelque membre de la Compagnie une somme dépassant la prime au comptant dont il a été convenu, et elle ne lui donne pas le droit de participer aux profits ou à l'excédent des fonds de la Compagnie.

Distribution aux titulaires de polices de système mutuel.

17. Les administrateurs peuvent, quand il y a lieu, et à même les gains de la Compagnie, distribuer équitablement aux porteurs de polices émises par la Compagnie d'après le système mutuel les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont convenables et justifiables.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance d'Ontario.

18. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention d'assurer ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements de "The Perth Mutual Fire Insurance Company", constituée en corporation en l'année 1863 en vertu des lois de la province du Haut-Canada, conformément aux dispositions du chapitre cinquante-deux des Statuts Refondus du Haut-Canada, 1859, loi intitulée: "An Act respecting Mutual Fire Insurance Companies", en la présente loi dénommée "la Compagnie provinciale"; et advenant cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les devoirs et obligations non remplis et tous les engagements non exécutés de la Compagnie provinciale à l'égard des droits et biens acquis que la Compagnie provinciale n'aura pas remplis et exécutés.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale pourvoyant à pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée.

Application spéciale de l'article cinq de la présente loi.

(3) Une offre, de la part de la Compagnie provinciale, de conclure une convention de cette nature, est censée une demande d'assurance de bonne foi, pour les fins de l'article cinq de la présente loi.

Effet de la fusion de la Compagnie provinciale.

(4) Lorsque le Conseil du trésor du Canada aura approuvé cette convention, la Compagnie provinciale, ainsi que ses entreprises, sera censée fusionnée avec la Compagnie, sans solution de continuité dans son existence corporative.

Conditions de l'entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée aux termes d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale présents à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ou cessera immédiatement de pratiquer ses opérations dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application du c. 46, 1932.

20. Les dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'appliquent à la Compagnie, sauf lorsque la présente loi stipule autrement.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi constituant en corporation *The Perth Mutual
Fire Insurance Company.*

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi constituant en corporation *The Perth Mutual Fire Insurance Company*.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution.

1. Harry William Strudley, manufacturier, John Alexander Makins, magistrat de police retraité, Rolph Meredith Trow, manufacturier, William John Anderson, manufacturier retraité, Charles Dobson Dingman, éditeur, 10 James Morgan Riddell, Conseil de la Reine, Henry St. George Lee, gérant de banque retraité, David Smith, médecin, tous de la cité de Stratford, province d'Ontario; Harold Wilson Maxwell, manufacturier, de la ville de St. Mary's, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui 15 deviendront titulaires de polices du système mutuel dans la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom "The Perth Mutual Fire Insurance Company", ci-après dénommée "la Compagnie".

Nom
corporatif.

Siège social.

2. Le siège social de la Compagnie est en la cité de 20 Stratford, province d'Ontario.

Administrateurs
provisoires.

3. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie, et ils demeurent en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par des administrateurs régulièrement 25 élus à leur place.

Classes
d'assurance
autorisées.

4. La Compagnie peut conclure des contrats pour l'une quelconque des classes d'assurance suivantes sous le système de primes au comptant ou sous le système mutuel:

a) assurance contre les accidents;

b)	assurance des aéronefs;	
c)	assurance de l'automobile;	
d)	assurance des chaudières à vapeur;	
e)	assurance du crédit;	
f)	assurance contre les tremblements de terre;	5
g)	assurance contre les explosions;	
h)	assurance contre la chute d'aéronefs;	
i)	assurance contre l'incendie;	
j)	assurance contre le faux;	
k)	assurance de garantie;	10
l)	assurance contre la grêle;	
m)	assurance contre l'impact de véhicules;	
n)	assurance des transports à l'intérieur;	
o)	assurance du bétail;	
p)	assurance maritime;	15
q)	assurance des biens personnels;	
r)	assurance contre le bris des glaces;	
s)	assurance des biens réels;	
t)	assurance contre la maladie;	
u)	assurance contre le bris des conduites d'eau;	20
v)	assurance contre le vol;	
w)	assurance contre les dommages causés par l'eau;	
x)	assurance contre les intempéries;	
y)	assurance contre les tempêtes de vent.	

Commence-
ment des
opérations.

5. (1) La Compagnie peut entreprendre des opérations d'assurance contre l'incendie lorsque ont été reçues de bonne foi des demandes d'assurance sous le système mutuel pour une somme d'au moins deux millions de dollars. 25

Autres
classes
d'assurance.

(2) Sauf disposition contraire de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, la Compagnie ne doit pas entreprendre des opérations des autres classes d'assurance mentionnées à l'article quatre de la présente loi, ou l'une d'entre elles, avant que son excédent se chiffre au moins à cinq cent mille dollars. 30

«Excédent».

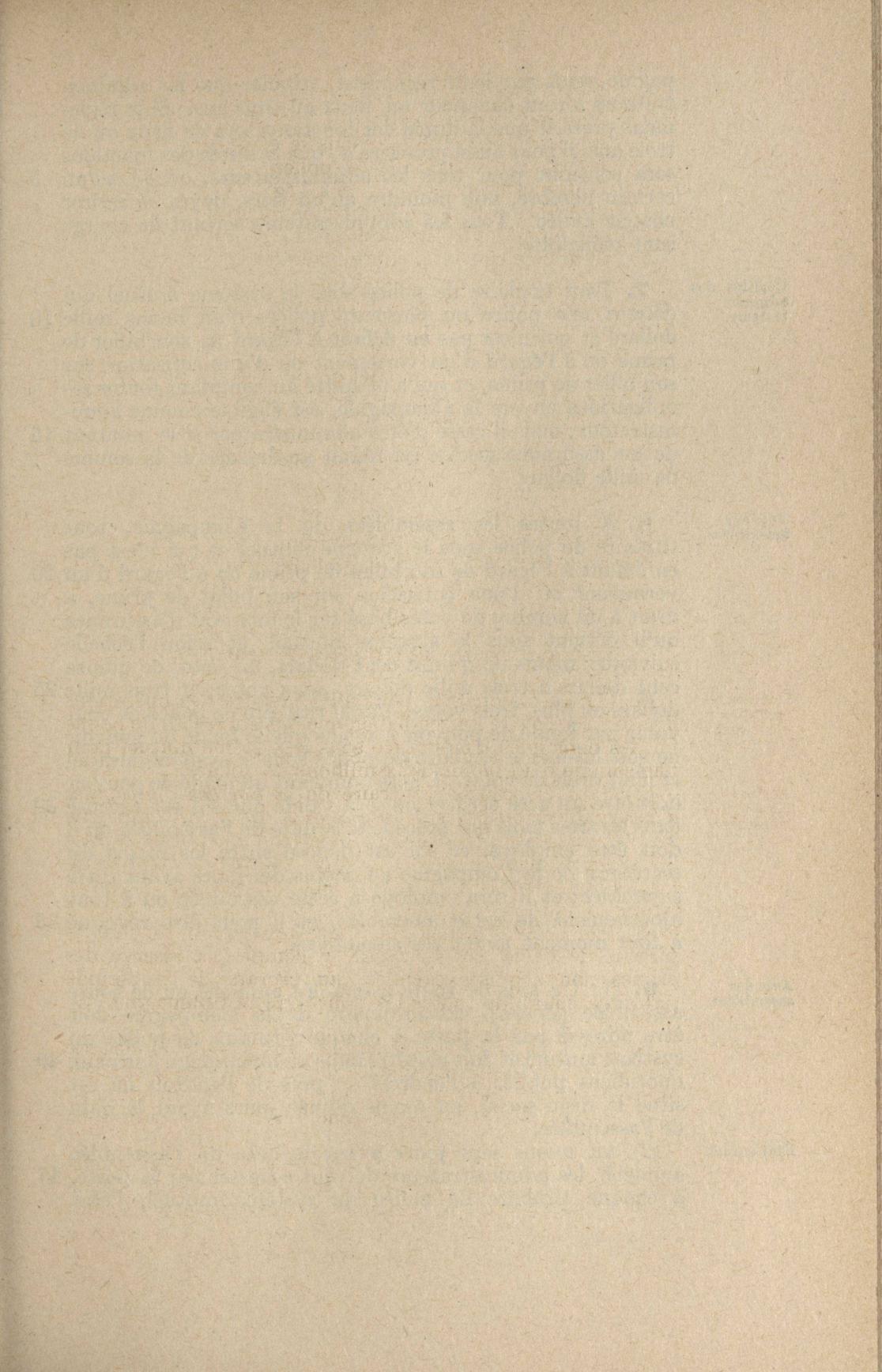
(3) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices de la Compagnie. 35

Élection des
administra-
teurs.

6. (1) A la première assemblée annuelle, et à chaque assemblée annuelle subséquente de la Compagnie, sera élu un conseil d'au moins neuf et d'au plus vingt-et-un administrateurs qui demeureront en fonctions tel que ci-dessous prévu. 40

Durée des
fonctions.

(2) La Compagnie doit, par règlement adopté au moins trois mois avant sa deuxième assemblée annuelle tenue après l'adoption de la présente loi, fixer le nombre des administrateurs que les titulaires de polices sous le système mutuel doivent élire à ladite assemblée annuelle. La Com- 45



pagnie peut, par ledit règlement, stipuler que les administrateurs seront élus pour un, deux ou trois ans. Si le règlement prescrit que la durée des fonctions sera de deux ou de trois ans, il peut aussi prescrire a) que la durée des fonctions sera continue pour tous les administrateurs, ou b) qu'un certain nombre, non moindre qu'un tiers, devra se retirer chaque année. Tous les administrateurs sortant de charge sont rééligibles. 5

Qualités des administrateurs.

7. Tout titulaire de police sous le système mutuel qui détient une police ou plusieurs polices d'au moins mille dollars et qui n'est pas en défaut à l'égard de son billet de prime ou à l'égard d'un versement ou d'une cotisation sur son billet de prime, et qui a acquitté au comptant toutes ses obligations envers la Compagnie, est éligible comme administrateur; mais il cesse d'être administrateur si le montant de son assurance susdite est réduit au-dessous de la somme de mille dollars. 10 15

Vote aux assemblées.

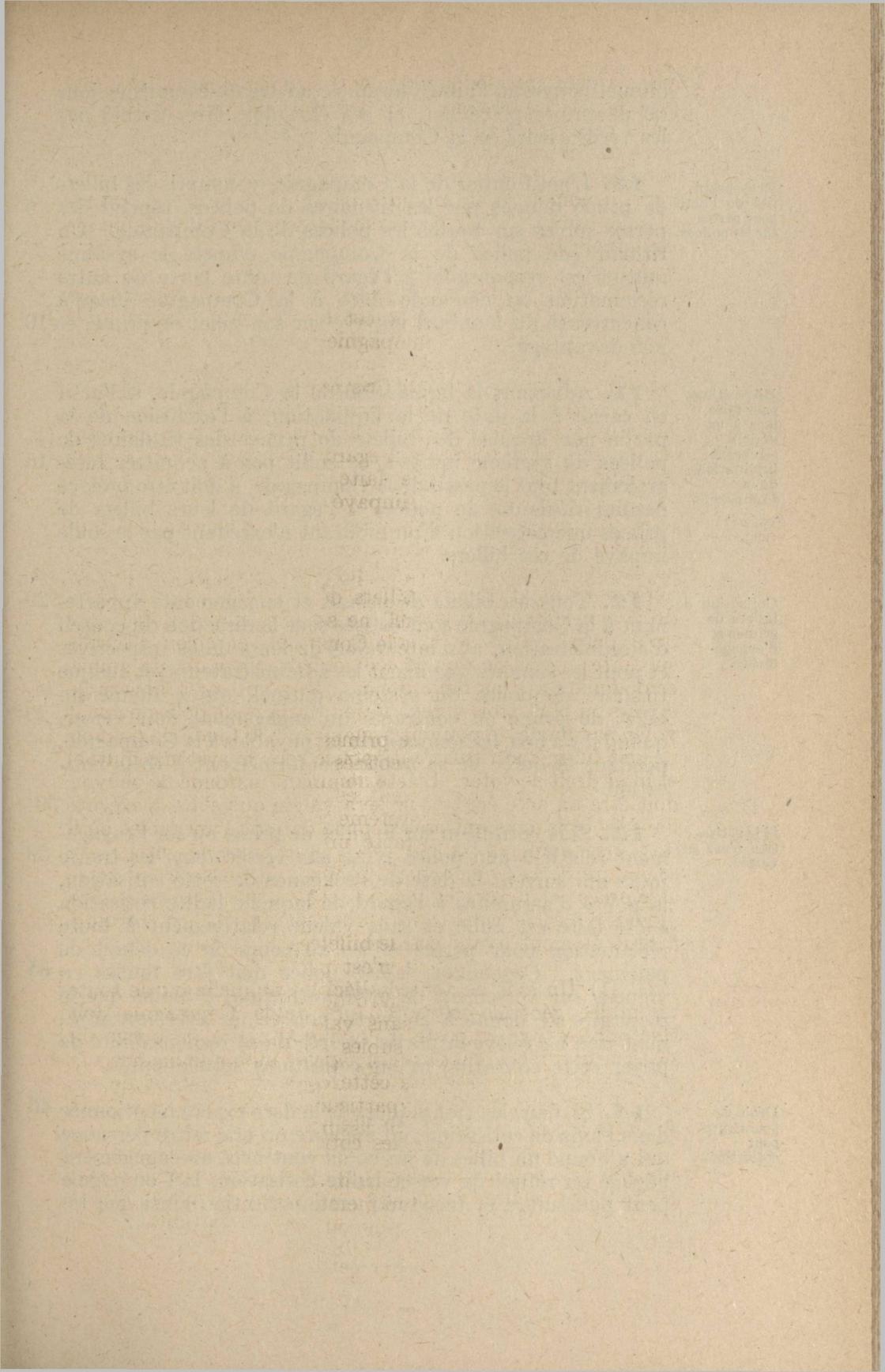
8. A toutes les assemblées de la Compagnie, tout titulaire de police sous le système mutuel et qui n'est pas en défaut à l'égard de son billet de prime ou à l'égard d'un versement ou d'une cotisation sur son billet de prime, a droit à un nombre de votes basé sur le montant d'assurance qu'il détient sous le système mutuel, et selon l'échelle suivante: moins de quinze cent dollars, un vote; de quinze cent dollars à trois mille dollars, deux votes; et trois mille dollars ou plus, trois votes. Pareil titulaire de police ne peut voter par fondé de pouvoir à moins que le fondé de pouvoir ne soit lui-même titulaire de police sous le système mutuel et n'ait droit de voter. L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être un acte écrit et ne sera valide que s'il est exécuté dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où il doit être employé, et s'il est déposé entre les mains du secrétaire de la Compagnie au moins dix jours avant cette assemblée; et il sera employé à cette assemblée ou à tout ajournement de cette assemblée, et il peut être révoqué à tout moment avant ces assemblées. 20 25 30 35

Avis des assemblées.

9. (1) Un avis de toute assemblée annuelle ou de toute assemblée générale extraordinaire de la Compagnie doit être adressé par la poste à chaque titulaire de police du système mutuel et doit paraître dans au moins deux journaux quotidiens publiés à l'endroit ou près de l'endroit où est situé le siège social, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. 40

État annuel.

(2) Au moins sept jours avant la date de l'assemblée annuelle, les administrateurs doivent adresser par la poste, à chaque titulaire de police du système mutuel, l'état 45



annuel couvrant l'année terminée au trente-et-unième jour de décembre précédent, et cet état doit être certifié par les vérificateurs de la Compagnie.

Responsabilité de l'actif pour pertes sur les polices.

10. L'actif entier de la Compagnie, y compris les billets de prime donnés par les titulaires de polices, répond des pertes subies sur toutes les polices de la Compagnie. Un titulaire de police de la Compagnie d'après le système mutuel est responsable à l'égard de toute perte ou autre réclamation ou demande faite à la Compagnie jusqu'à concurrence du montant impayé sur son billet de prime, et non davantage.

Dispositions pour faire face à un déficit advenant liquidation de la Compagnie.

11. Advenant la liquidation de la Compagnie, si l'actif en caisse à la date de la liquidation, à l'exclusion de la partie non acquise des billets de primes des titulaires de polices du système mutuel, ne suffit pas à acquitter intégralement tout le passif de la Compagnie, il doit être prélevé desdits titulaires de polices à l'égard de leurs billets de primes une cotisation d'un montant n'excédant pas le solde impayé de ces billets.

Cotisation de billets de primes et d'engagements.

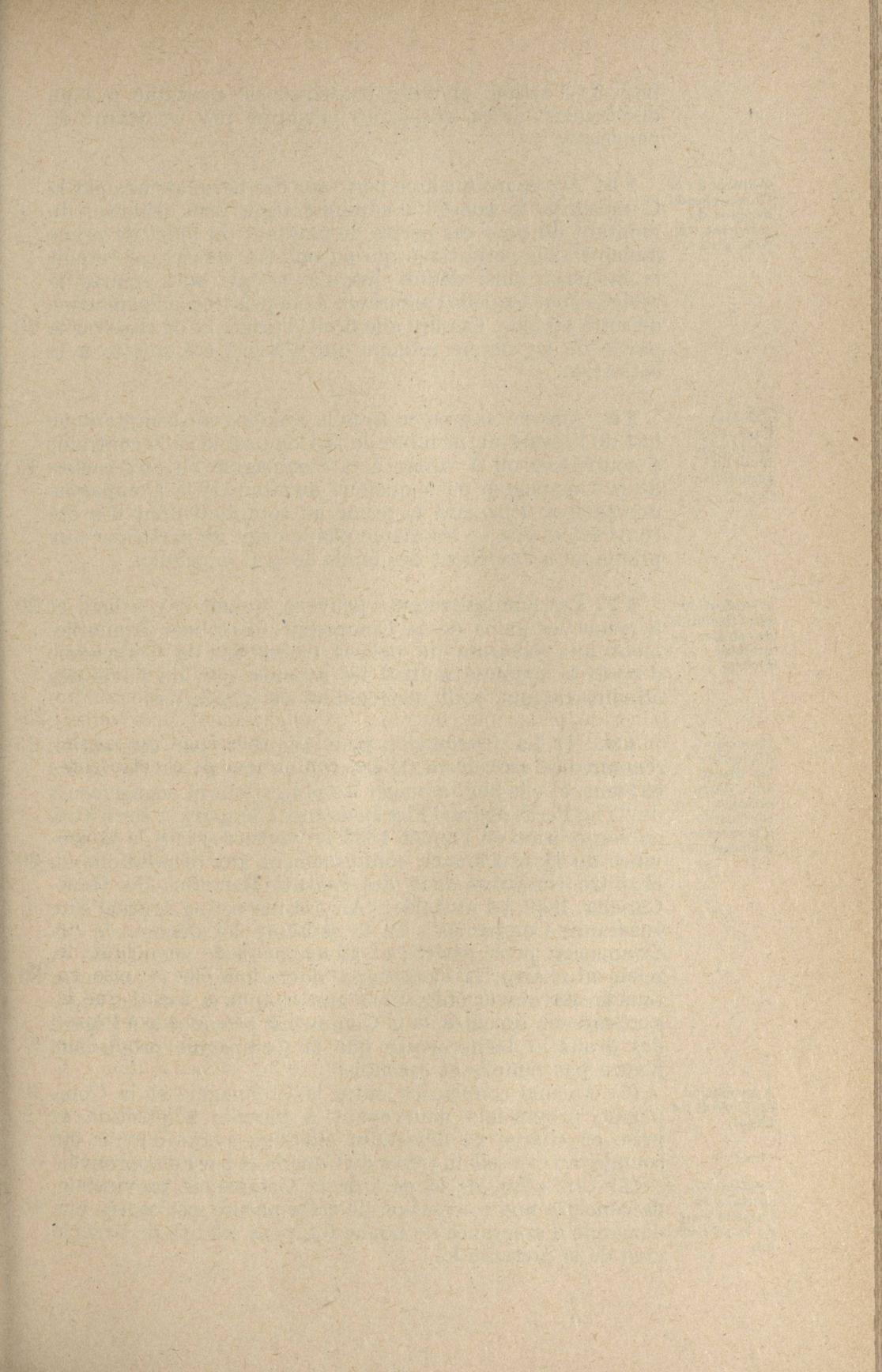
12. Tous les billets de primes et engagements appartenant à la Compagnie sont cotisés sous la direction du conseil d'administration, aux intervalles de leurs dates respectives et pour les sommes que fixent les administrateurs; et chaque titulaire de police du système mutuel, qui a donné un billet de prime ou contracté un engagement doit verser, quand il y a lieu, les sommes par lui payables à la Compagnie, pendant la durée de sa police, conformément à cette cotisation.

Si la cotisation n'est pas versée.

13. Si la cotisation sur le billet de prime ou sur l'engagement relatif à une police n'est pas versée dans les trente jours qui suivent la date de l'échéance de cette cotisation, la police d'assurance à l'égard de laquelle ladite cotisation a été faite est nulle et sans valeur relativement à toute réclamation pour pertes subies au cours de ce défaut de paiement. Cependant, ladite police doit être remise en vigueur sur versement de cette cotisation, à moins que le secrétaire ne donne à la partie cotisée un avis contraire; mais rien ne relève la partie assurée de sa responsabilité de payer cette cotisation ni les cotisations subséquentes.

Droit de poursuivre pour cotisation.

14. Si, dans les trente jours de la date exacte mentionnée dans l'avis de cotisation, un membre ou une autre personne qui a donné un billet de prime ou contracté un engagement néglige ou refuse de verser ladite cotisation, la Compagnie peut poursuivre et recouvrer cette cotisation ainsi que les



frais de l'action, et cette procédure ne constitue pas un désistement de la déchéance encourue par ce défaut de paiement.

Pouvoir de la Compagnie de déduire du paiement dû pour pertes.

15. Advenant quelque perte sur des biens assurés par la Compagnie, le conseil d'administration peut déduire, du montant dû pour ces pertes, le montant du billet de prime moins toutes cotisations qui en ont été versées, et retenir le montant ainsi déduit jusqu'à ce que soit expirée la période pour laquelle l'assurance a été prise; et, à l'expiration de cette période, l'assuré a le droit d'exiger et de recevoir la partie de la somme retenue qui n'a pas été sujette à la cotisation.

Effet de l'assurance sur le système au comptant.

16. Aucune assurance sous le système au comptant ne fait de l'assuré un membre de la Compagnie ni le contraint à contribuer ou à verser à la Compagnie ou aux caisses de la Compagnie ou à quelque membre de la Compagnie une somme dépassant la prime au comptant dont il a été convenu, et elle ne lui donne pas le droit de participer aux profits ou à l'excédent des fonds de la Compagnie.

Distribution aux titulaires de polices de système mutuel.

17. Les administrateurs peuvent, quand il y a lieu, et à même les gains de la Compagnie, distribuer équitablement aux porteurs de polices émises par la Compagnie d'après le système mutuel les sommes qui, de l'avis des administrateurs, sont convenables et justifiables.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance d'Ontario.

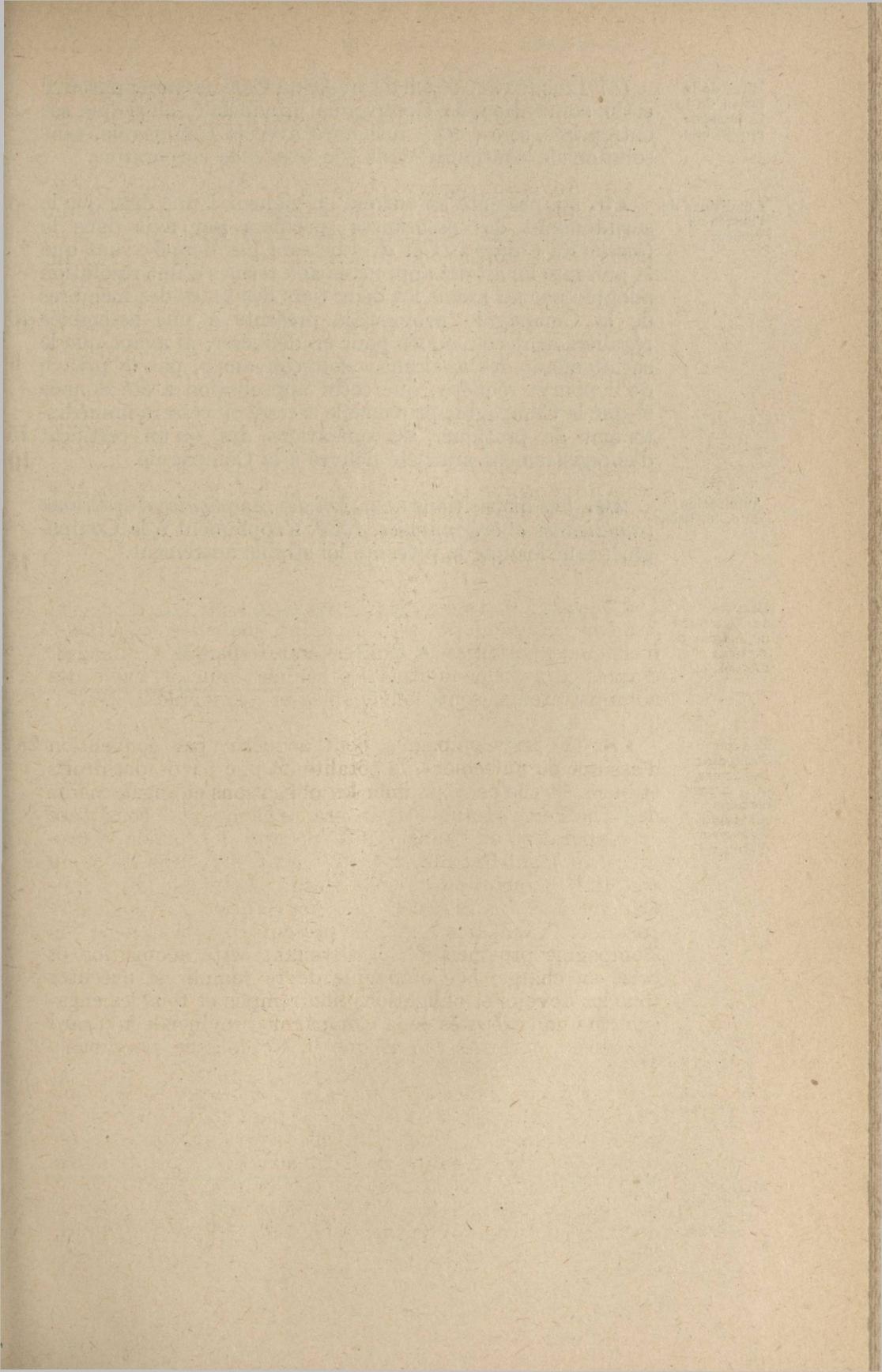
18. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention d'assurer ou autrement, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements de "The Perth Mutual Fire Insurance Company", constituée en corporation en l'année 1863 en vertu des lois de la province du Haut-Canada, conformément aux dispositions du chapitre cinquante-deux des Statuts Refondus du Haut-Canada, 1859, loi intitulée: "An Act respecting Mutual Fire Insurance Companies", en la présente loi dénommée "la Compagnie provinciale"; et advenant cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir et exécuter tous les devoirs et obligations non remplis et tous les engagements non exécutés de la Compagnie provinciale à l'égard des droits et biens acquis que la Compagnie provinciale n'aura pas remplis et exécutés.

Approbaton du Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale pourvoyant à pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée.

Application spéciale de l'article cinq de la présente loi.

(3) Une offre, de la part de la Compagnie provinciale, de conclure une convention de cette nature, est censée une demande d'assurance de bonne foi, pour les fins de l'article cinq de la présente loi.



Effet de la fusion de la Compagnie provinciale.

(4) Lorsque le Conseil du trésor du Canada aura approuvé cette convention, la Compagnie provinciale, ainsi que ses entreprises, sera censée fusionnée avec la Compagnie, sans solution de continuité dans son existence corporative.

Conditions de l'entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée aux termes d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale présents à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ou cessera immédiatement de pratiquer ses opérations dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application du c. 46, 1932.

20. Les dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'appliquent à la Compagnie, sauf lorsque la présente loi stipule autrement.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi concernant la *Gulf Pulp and Paper Company*.

Première lecture, le 18 mars 1952.

L'honorable sénateur VAILLANCOURT.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi concernant la *Gulf Paper and Paper Company*.

Préambule.
1902, c. 85;
1914, c. 99.

CONSIDÉRANT que la «Gulf Pulp and Paper Company»
Ca, par voie de pétition, demandé que soient établies
les dispositions législatives ci-dessous énonçées, et qu'il est
à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

1. Est abrogé l'article treize du chapitre quatre-vingt-
cinq des Statuts de 1902, et le suivant y est substitué:

Pouvoirs
d'emprunt.

«13. (1) S'ils y sont autorisés par règlement réguliè-
rement adopté par les administrateurs et sanctionné par au
moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée
générale extraordinaire des actionnaires régulièrement con-
voqués pour étudier le règlement, les administrateurs de la
Compagnie peuvent, quand il y a lieu: 10

Emprunt.

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie; 15

Montant.

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

Emission de
débitures.
Nantisse-
ment.

c) émettre des débitures ou autres valeurs de la Com-
pagnie;

Mort-gage.

d) nantir ou vendre ces débitures ou autres valeurs aux
sommés et aux prix qui peuvent être jugés convenables; 20

e) mort-gager, hypothéquer, grever ou nantir, en totalité
ou en partie, les biens réels et personnels, entreprises
et droits de la Compagnie en vue de garantir toutes
pareilles débitures ou autres valeurs, ou tout emprunt
ou autre engagement de la Compagnie. 25

Délégation
de pouvoirs.

(2) Tout pareil règlement peut pourvoir à la délégation
de ces pouvoirs par les administrateurs, aux fonctionnaires
ou administrateurs de la Compagnie, dans la mesure ou de
telle manière que peut stipuler ce règlement.

Limitation
concernant
lettres de
change et
billets.

(3) Aucune disposition du présent article ne doit limiter
ou restreindre l'emprunt d'argent par la Compagnie sur des
lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés
ou endossés au nom de la Compagnie. 30

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 13 du chapitre 85 des statuts de 1902 traite des pouvoirs d'emprunt de la Compagnie. Sous réserve de certaines conditions qui y sont énumérées, les administrateurs peuvent, s'ils y sont régulièrement autorisés par règlement, emprunter quand il y a lieu, des sommes d'argent ne dépassant pas le montant de son capital social émis comme actions libérées ou non susceptibles d'appels de versements. Sauf cette restriction ainsi qu'une nouvelle rédaction, les pouvoirs d'emprunt actuels de la Compagnie sont à peu près semblables aux pouvoirs que renferment et énumèrent l'article 63 (1), (2) et (3) de la *Loi des compagnies, 1934*, et ses modifications. Il est prévu que dans un avenir rapproché la Compagnie peut avoir à emprunter des montants dépassant celui de son capital social émis comme libéré et non susceptible d'appels de versements. L'article 13 projeté énumère les pouvoirs d'emprunt généraux d'une corporation, tels qu'ils sont contenus à l'article 63 (1), (2) et (3) de la *Loi des compagnies*.

Le présent article 13 est ainsi conçu :

«**13.** Les directeurs pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet approuvé par le vote de porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital émis de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but d'en délibérer, emprunter au besoin les sommes de deniers, n'excédant pas le chiffre du capital social émis à la date de ce règlement, comme actions libérées ou non susceptibles d'appels de versements, que les actionnaires jugeront nécessaires; et ils pourront, s'ils le jugent à propos, émettre des obligations et débentures à leur égard, en sommes de pas moins de cent piastres chacune, portant le taux d'intérêt et remboursables aux époques et endroits, et garanties de la manière, par hypothèque ou autrement, sur la totalité ou toute partie des biens et propriétés, entreprises et immunités de la compagnie, qui seront prescrits par ce règlement ou décidés par les directeurs sur son autorisation; et la compagnie pourra pourvoir au rachat de ces effets de la manière qu'elle jugera à propos; et, sur la même autorisation, les directeurs pourront, sans émettre de débentures garantir le remboursement de ces emprunts par mort-gage, hypothèque ou gage sur celles des propriétés ou ceux des biens de la compagnie qui seront désignés par les directeurs.

Pouvoir
d'acquérir
des actions,
etc., d'autres
compagnies.

2. La Compagnie a le pouvoir de prendre ou autrement acquérir et détenir des actions, débentures ou autres valeurs de toute autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de la Compagnie, ou pratiquant des affaires qui peuvent être exercées de façon à profiter, directement ou indirectement, à la Compagnie, et elle a le pouvoir de les vendre ou d'en traiter autrement.

(2) Outre les sommes que peut emprunter la compagnie de temps à autre, garanties ou non comme susdit, elle pourra emprunter sur comptes courants ou sur billets à ordre ou autres effets négociables, toutes autres sommes que les directeurs jugeront nécessaires pour les opérations de la Compagnie ou pour l'acquisition de ses biens et propriétés.»

Le nouvel article ajouté à la charte de la Compagnie accorde à la Compagnie le pouvoir d'employer ses fonds à l'achat d'actions d'autres compagnies. Les compagnies constituées par une loi spéciale du Parlement sont soumises à la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, et à ses modifications. L'article 190 de la *Loi des compagnies, 1934*, et ses modifications, stipule qu'aucune compagnie soumise à l'application de ladite Partie III ne doit employer quelque partie de ses fonds à l'achat d'actions d'autres compagnies. La Partie III stipule également qu'une compagnie peut être exemptée des dispositions de ladite partie.

La Compagnie estime qu'il est convenable et dans son intérêt de l'exempter de la restriction qu'impose l'article 190.

La rédaction de ce nouvel article est textuellement la même que celle de l'article 14 (1) (E) de la *Loi des compagnies, 1934*, et de ses modifications.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi concernant la *Gulf Pulp and Paper Company*.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi concernant la *Gulf Pulp and Paper Company*.

Préambule.
1902, c. 85;
1914, c. 99.

CONSIDÉRANT que la «Gulf Pulp and Paper Company»
a, par voie de pétition, demandé que soient établies
les dispositions législatives ci-dessous énonçées, et qu'il est
à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

1. Est abrogé l'article treize du chapitre quatre-vingt-
cinq des Statuts de 1902, et le suivant y est substitué:

Pouvoirs
d'emprunt.

«13. (1) S'ils y sont autorisés par règlement réguliè-
rement adopté par les administrateurs et sanctionné par au
moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée
générale extraordinaire des actionnaires régulièrement con-
voqués pour étudier le règlement, les administrateurs de la
Compagnie peuvent, quand il y a lieu: 10

Emprunt.

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie; 15

Montant.

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

Emission de
débentures.
Nantisse-
ment.

c) émettre des débentures ou autres valeurs de la Com-
pagnie;

Mort-gage.

d) nantir ou vendre ces débentures ou autres valeurs aux
sommés et aux prix qui peuvent être jugés convenables; 20

e) mort-gager, hypothéquer, grever ou nantir, en totalité
ou en partie, les biens réels et personnels, entreprises
et droits de la Compagnie en vue de garantir toutes
pareilles débentures ou autres valeurs, ou tout emprunt
ou autre engagement de la Compagnie. 25

Délégation
de pouvoirs.

(2) Tout pareil règlement peut pourvoir à la délégation
de ces pouvoirs par les administrateurs, aux fonctionnaires
ou administrateurs de la Compagnie, dans la mesure ou de
telle manière que peut stipuler ce règlement.

Limitation
concernant
lettres de
change et
billets.

(3) Aucune disposition du présent article ne doit limiter
ou restreindre l'emprunt d'argent par la Compagnie sur des
lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés
ou endossés au nom de la Compagnie.» 30

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 13 du chapitre 85 des statuts de 1902 traite des pouvoirs d'emprunt de la Compagnie. Sous réserve de certaines conditions qui y sont énumérées, les administrateurs peuvent, s'ils y sont régulièrement autorisés par règlement, emprunter quand il y a lieu, des sommes d'argent ne dépassant pas le montant de son capital social émis comme actions libérées ou non susceptibles d'appels de versements. Sauf cette restriction ainsi qu'une nouvelle rédaction, les pouvoirs d'emprunt actuels de la Compagnie sont à peu près semblables aux pouvoirs que renferment et énumèrent l'article 63 (1), (2) et (3) de la *Loi des compagnies, 1934*, et ses modifications. Il est prévu que dans un avenir rapproché la Compagnie peut avoir à emprunter des montants dépassant celui de son capital social émis comme libéré et non susceptible d'appels de versements. L'article 13 projeté énumère les pouvoirs d'emprunt généraux d'une corporation, tels qu'ils sont contenus à l'article 63 (1), (2) et (3) de la *Loi des compagnies*.

Le présent article 13 est ainsi conçu :

«**13.** Les directeurs pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet approuvé par le vote de porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital émis de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but d'en délibérer, emprunter au besoin les sommes de deniers, n'excédant pas le chiffre du capital social émis à la date de ce règlement, comme actions libérées ou non susceptibles d'appels de versements, que les actionnaires jugeront nécessaires; et ils pourront, s'ils le jugent à propos, émettre des obligations et débentures à leur égard, en sommes de pas moins de cent piastres chacune, portant le taux d'intérêt et remboursables aux époques et endroits, et garanties de la manière, par hypothèque ou autrement, sur la totalité ou toute partie des biens et propriétés, entreprises et immunités de la compagnie, qui seront prescrits par ce règlement ou décidés par les directeurs sur son autorisation; et la compagnie pourra pourvoir au rachat de ces effets de la manière qu'elle jugera à propos; et, sur la même autorisation, les directeurs pourront, sans émettre de débentures garantir le remboursement de ces emprunts par mort-gage, hypothèque ou gage sur celles des propriétés ou ceux des biens de la compagnie qui seront désignés par les directeurs.

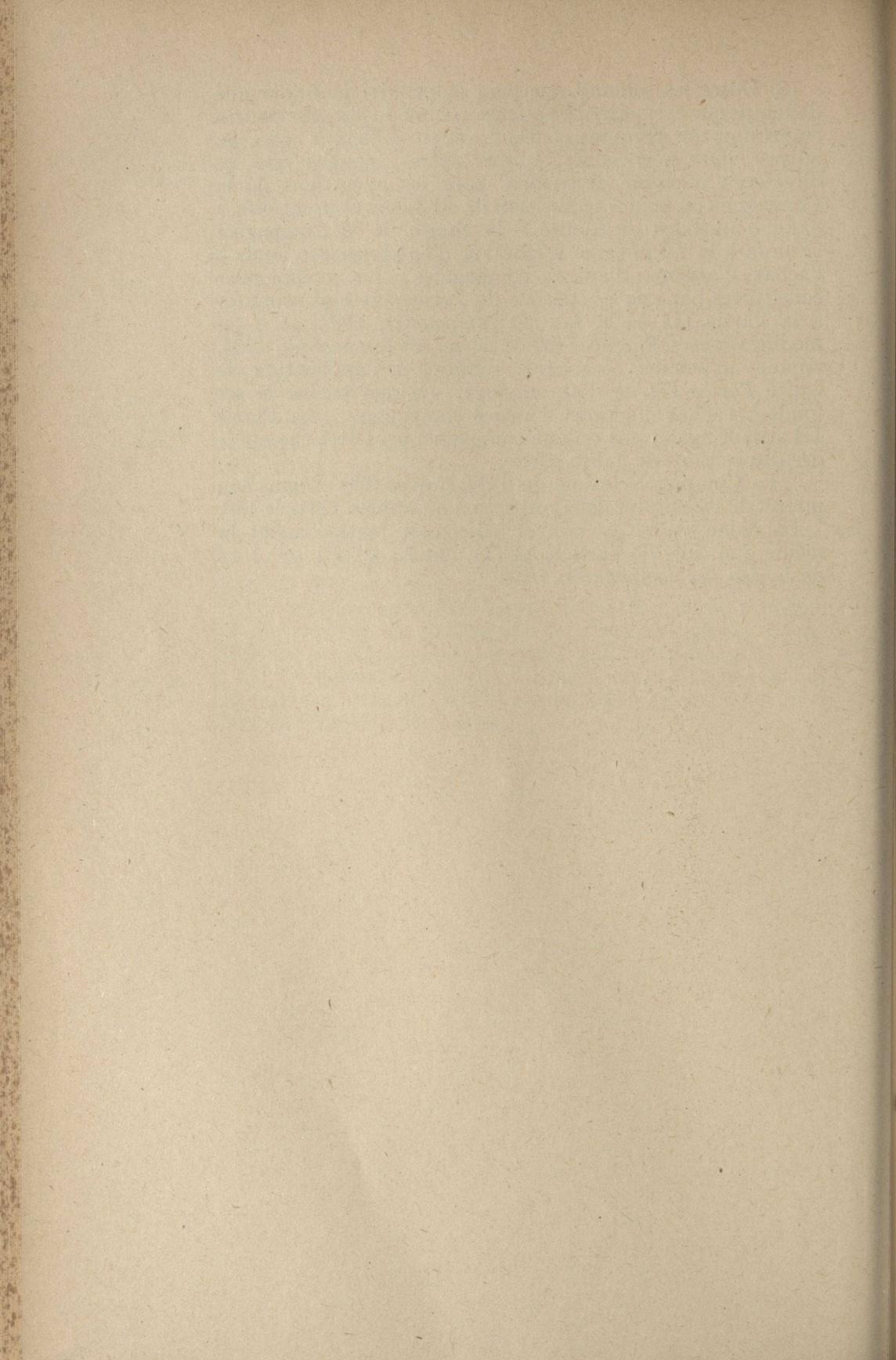
- 2.** La Compagnie a le pouvoir :
- Pouvoir d'acquérir des actions, etc., d'autres compagnies. *a)* De prendre ou autrement acquérir et détenir des actions, débetures ou autres valeurs de toute autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de la Compagnie, ou pratiquant des affaires qui peuvent être exercées de façon à profiter, directement ou indirectement, à la Compagnie, et elle a le pouvoir de les vendre ou d'en traiter autrement; 5
- Prêts. *b)* De prêter de l'argent à toute autre compagnie, ou à toute société, firme ou personne faisant affaires avec la Compagnie ou avec laquelle la Compagnie projette de traiter, ou à toute autre compagnie dont certaines actions sont détenues par la Compagnie; 10
- Aide à d'autres compagnies par prêts, etc. *c)* De procurer et d'aider à procurer des fonds à toute autre compagnie avec laquelle la Compagnie peut avoir des relations d'affaires ou dont les actions, débetures ou autres obligations sont détenues par la Compagnie, et de l'aider au moyen de gratifications, de prêts, de promesses, d'endossement, de garanties ou autrement; et elle peut garantir l'exécution ou l'accomplissement de tous contrats ou obligations de toute pareille compagnie ou de toute personne avec laquelle la Compagnie peut avoir des relations d'affaires, et elle peut en particulier garantir le paiement du principal et des intérêts de débetures ou d'autres valeurs, hypothèques et engagements de toute pareille compagnie; et 15 20
- Placement de fonds. *d)* De placer et employer les fonds de la Compagnie qui ne sont pas immédiatement requis, de la manière qui peut être déterminée à l'occasion. 25

(2) Outre les sommes que peut emprunter la compagnie de temps à autre, garanties ou non comme susdit, elle pourra emprunter sur comptes courants ou sur billets à ordre ou autres effets négociables, toutes autres sommes que les directeurs jugeront nécessaires pour les opérations de la Compagnie ou pour l'acquisition de ses biens et propriétés.»

Le nouvel article ajouté à la charte de la Compagnie accorde à la Compagnie le pouvoir d'employer ses fonds à l'achat d'actions d'autres compagnies. Les compagnies constituées par une loi spéciale du Parlement sont soumises à la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, et à ses modifications. L'article 190 de la *Loi des compagnies, 1934*, stipule qu'aucune compagnie soumise à l'application de ladite Partie III ne doit employer quelque partie de ses fonds à l'achat d'actions d'autres compagnies. La Partie III stipule également qu'une compagnie peut être exemptée des dispositions de ladite partie.

La Compagnie estime qu'il est convenable et dans son intérêt de l'exempter de la restriction qu'impose l'article 190.

La rédaction de ce nouvel article est textuellement la même que celle de l'article 14 (1), alinéas *e*), *k*), *q*) et *x*) de la *Loi des compagnies, 1934*.



SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Alma Dorothy Lines Robertson.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Alma Dorothy Lines Robertson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alma Dorothy Lines Robertson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surveillante, épouse de John Gilbee Robertson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour 5 d'août 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Alma Dorothy Lines, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alma Dorothy Lines et 15 John Gilbee Robertson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alma Dorothy Lines de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit John Gilbee Robertson n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Alma Dorothy Lines Robertson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Alma Dorothy Lines Robertson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alma Dorothy Lines Robertson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, surveillante, épouse de John Gilbee Robertson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour 5 d'août 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Alma Dorothy Lines, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alma Dorothy Lines et 15 John Gilbee Robertson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alma Dorothy Lines de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Gilbee Robertson n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Erita Ethel Elliott Morris.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Erita Ethel Elliott Morris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Erita Ethel Elliott Morris, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Fred Morris, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Erita Ethel Elliott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Erita Ethel Elliott et Fred Morris, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Erita Ethel Elliott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Fred Morris n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Erita Ethel Elliott Morris.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Erita Ethel Elliott Morris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Erita Ethel Elliott Morris, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Fred Morris, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-quatrième jour d'avril 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Erita Ethel Elliott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit 10 dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Erita Ethel Elliott et Fred 15 Morris, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Erita Ethel Elliott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20 avec ledit Fred Morris n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Phyllis Joan Cross Cohen, autrement connue sous le nom de Phyllis Joan Cross Grosvenor.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Phyllis Joan Cross Cohen, autrement connue sous le nom de Phyllis Joan Cross Grosvenor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Joan Cross Cohen, autrement connue sous le nom de Phyllis Joan Cross Grosvenor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Denis Cohen, autrement connu sous le nom de Denis Grosvenor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1943, à Totnes, comté de Devon, Angleterre, et qu'elle était alors Phyllis Joan Cross, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Joan Cross et Denis Cohen, autrement connu sous le nom de Denis Grosvenor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Joan Cross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Denis Cohen, autrement connu sous le nom de Denis Grosvenor, n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Phyllis Joan Cross Cohen, autrement connue sous le nom de Phyllis Joan Cross Grosvenor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Phyllis Joan Cross Cohen, autrement connue sous le nom de Phyllis Joan Cross Grosvenor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Joan Cross Cohen, autrement connue sous le nom de Phyllis Joan Cross Grosvenor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Denis Cohen, autrement connu sous le nom de Denis Grosvenor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1943, à Totnes, comté de Devon, Angleterre, et qu'elle était alors Phyllis Joan Cross, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Joan Cross et Denis Cohen, autrement connu sous le nom de Denis Grosvenor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Joan Cross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Denis Cohen, autrement connu sous le nom de Denis Grosvenor, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à John Gavigan

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à John Gavigan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Gavigan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, boulanger, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de décembre 1939, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Martha Seck, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 19

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Gavigan et Martha Seck, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Gavigan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Martha Seck n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à John Gavigan

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à John Gavigan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Gavigan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, boulanger, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de décembre 1939, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Martha Seck, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Gavigan et Martha Seck, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Gavigan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Martha Seck n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Elsie Alexandria Thompson Parr.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Elsie Alexandria Thompson Parr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elsie Alexandria Thompson Parr, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Charles Henry Parr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Fort-Erié, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-neuvième jour d'août 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elsie Alexandria Thompson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage 10 soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Alexandria Thompson 15 et Charles Henry Parr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Alexandria Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Charles Henry Parr n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Elsie Alexandria Thompson Parr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Elsie Alexandria Thompson Parr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elsie Alexandria Thompson Parr, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Charles Henry Parr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Fort-Erié, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elsie Alexandria Thompson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Alexandria Thompson et Charles Henry Parr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Alexandria Thompson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Henry Parr n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Frances Bailey Hershain, autrement connue sous le nom de Frances Bailey Berman.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Frances Bailey Hersh bain, autrement connue sous le nom de Frances Bailey Berman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Bailey Hersh bain, autrement connue sous le nom de Frances Bailey Berman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Morris Hersh bain, autrement connu sous le nom de Morris Berman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Bailey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5
10
15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Bailey et Morris Hersh bain, autrement connu sous le nom de Morris Berman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Bailey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Hersh bain, autrement connu sous le nom de Morris Berman, n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Frances Bailey Hersh bain, autrement connue sous le nom de Frances Bailey Berman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Frances Bailey Hersh bain, autrement connue sous le nom de Frances Bailey Berman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Bailey Hersh bain, autrement connue sous le nom de Frances Bailey Berman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Morris Hersh bain, autrement connu sous le nom de Morris Berman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Bailey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Bailey et Morris Hersh bain, autrement connu sous le nom de Morris Berman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Bailey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Hersh bain, autrement connu sous le nom de Morris Berman, n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Cosmo Iellamo.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Cosmo Iellamo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cosmo Iellamo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, soudeur, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de janvier 1946, à Ville-Émard, dite province, il a été marié à Doris Diraddo, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cosmo Iellamo et Doris Diraddo, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cosmo Iellamo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Diraddo n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Cosmo Iellamo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Cosmo Iellamo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cosmo Iellamo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, soudeur, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de janvier 1946, à Ville-Émard, dite province, il a été marié à Doris Diraddo, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cosmo Iellamo et Doris Diraddo, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cosmo Iellamo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doris Diraddo n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1-Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Joan Mary Hoerner Rawley.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Joan Mary Hoerner Rawley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Mary Hoerner Rawley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, acheteuse, épouse de William Kenna Rawley, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour d'octobre 1944, en la cité de Baltimore, État de Maryland, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Joan Mary Hoerner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, le dit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Mary Hoerner et William Kenna Rawley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Mary Hoerner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec le dit William Kenna Rawley n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Joan Mary Hoerner Rawley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Joan Mary Hoerner Rawley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Mary Hoerner Rawley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, acheteuse, épouse de William Kenna Rawley, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-et-unième jour d'octobre 1944, en la cité de Baltimore, État de Maryland, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Joan Mary Hoerner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Mary Hoerner et William Kenna Rawley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Mary Hoerner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Kenna Rawley n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Jennie Harris Klaiman.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Jennie Harris Klaiman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie Harris Klaiman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Solly Klaiman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Jennie Harris, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jennie Harris et Solly Klaiman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jennie Harris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Solly Klaiman n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Jennie Harris Klaiman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Jennie Harris Klaiman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie Harris Klaiman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Solly Klaiman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Jennie Harris, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jennie Harris et Solly Klaiman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jennie Harris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Solly Klaiman n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A¹.

Loi pour faire droit à Dorothy Gertrude French Gorrell.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du Comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL A¹.

Loi pour faire droit à Dorothy Gertrude French Gorrell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Gertrude French Gorrell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Herbert Archibald Gorrell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour 5 de septembre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Gertrude French, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la 10 preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Gertrude French 15 et Herbert Archibald Gorrell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Gertrude French de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Herbert Archibald Gorrell n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A¹.

Loi pour faire droit à Dorothy Gertrude French Gorrell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A¹.

Loi pour faire droit à Dorothy Gertrude French Gorrell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Gertrude French Gorrell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Herbert Archibald Gorrell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Gertrude French, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Gertrude French et Herbert Archibald Gorrell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Gertrude French de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Archibald Gorrell n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B¹.

Loi pour faire droit à Cécile-Émilie Viger Ross.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNATA DU CANADA

BILL B¹.

Loi pour faire droit à Cécile-Émilie Viger Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cécile-Émilie Viger Ross, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, soudeuse, épouse de Harry Gerald Ross, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1942, en la ville de Melbourne, dite province de Québec, et qu'elle était alors Cécile-Émilie Viger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cécile-Émilie Viger et Harry Gerald Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cécile-Émilie Viger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Gerald Ross n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B¹.

Loi pour faire droit à Cécile-Émilie Viger Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B¹.

Loi pour faire droit à Cécile-Émilie Viger Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cécile-Émilie Viger Ross, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, soudeuse, épouse de Harry Gerald Ross, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1942, en la ville de Melbourne, dite province de Québec, et qu'elle était alors Cécile-Émilie Viger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cécile-Émilie Viger et Harry Gerald Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cécile-Émilie Viger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Gerald Ross n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C¹.

Loi pour faire droit à Edna Gibson Smith Schiller.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL C¹.

Loi pour faire droit à Edna Gibson Smith Schiller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edna Gibson Smith Schiller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Edward Norman Schiller, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1944, en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Edna Gibson Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Gibson Smith et Edward Norman Schiller, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Gibson Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Norman Schiller n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C¹.

Loi pour faire droit à Edna Gibson Smith Schiller.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL C¹.

Loi pour faire droit à Edna Gibson Smith Schiller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edna Gibson Smith Schiller, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Edward Norman Schiller, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt- 5
deuxième jour de décembre 1944, en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Edna Gibson Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 10
commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre 15
des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Gibson Smith et Edward Norman Schiller, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Gibson Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Norman Schiller n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D¹.

Loi pour faire droit à Lillian May Holloway O'Brien.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL D¹.

Loi pour faire droit à Lillian May Holloway O'Brien.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian May Holloway O'Brien, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Joseph Michael O'Brien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian May Holloway, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian May Holloway et Joseph Michael O'Brien, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian May Holloway de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Michael O'Brien n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D¹.

Loi pour faire droit à Lillian May Holloway O'Brien.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D¹.

Loi pour faire droit à Lillian May Holloway O'Brien.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian May Holloway O'Brien, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Joseph Michael O'Brien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian May Holloway, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian May Holloway et Joseph Michael O'Brien, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian May Holloway de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Michael O'Brien n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E¹.

Loi pour faire droit à Kathleen Marjorie Hastings Hawkins.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL E¹.

Loi pour faire droit à Kathleen Marjorie Hastings Hawkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Marjorie Hastings Hawkins, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, réceptionniste, épouse de James Norman Hawkins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mai 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Marjorie Hastings, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Marjorie Hastings et James Norman Hawkins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Marjorie Hastings de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Norman Hawkins n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E¹.

Loi pour faire droit à Kathleen Marjorie Hastings Hawkins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL E¹.

L'oi pour faire droit à Kathleen Marjorie Hastings Hawkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Marjorie Hastings Hawkins, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, réceptionniste, épouse de James Norman Hawkins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mai 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Marjorie Hastings, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Marjorie Hastings et James Norman Hawkins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Marjorie Hastings de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Norman Hawkins n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F¹.

Loi pour faire droit à Jean Marie Weeks Opzoomer.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL F¹.

Loi pour faire droit à Jean Marie Weeks Opzoomer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Marie Weeks Opzoomer, demeurant en la ville de Hudson, province de Québec, épouse de Cornelis William Opzoomer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Marie Weeks, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Marie Weeks et Cornelis William Opzoomer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Marie Weeks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cornelis William Opzoomer n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F¹.

Loi pour faire droit à Jean Marie Weeks Opzoomer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F¹.

Loi pour faire droit à Jean Marie Weeks Opzoomer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Marie Weeks Opzoomer, demeurant en la ville de Hudson, province de Québec, épouse de Cornelis William Opzoomer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Marie Weeks, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Marie Weeks et Cornelis William Opzoomer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Marie Weeks de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cornelis William Opzoomer n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G¹.

Loi pour faire droit à Doris Abbott Watts.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL G¹.

Loi pour faire droit à Doris Abbott Watts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Abbott Watts, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de comptomètre, épouse de Arthur Bertram Watts, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième 5 jour de juin 1947, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Doris Abbott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; 10 et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Abbott et Arthur 15 Bertram Watts, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Abbott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20 avec ledit Arthur Bertram Watts n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G¹.

Loi pour faire droit à Doris Abbott Watts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL G¹.

Loi pour faire droit à Doris Abbott Watts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Abbott Watts, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de comptomètre, épouse de Arthur Bertram Watts, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième 5 jour de juin 1947, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Doris Abbott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Abbott et Arthur 15 Bertram Watts, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Abbott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20 avec ledit Arthur Bertram Watts n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H¹.

Loi pour faire droit à Hyman Krull.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL H¹.

Loi pour faire droit à Hyman Krull.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hyman Krull, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opérateur en fourrure, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juin 1948, en ladite cité, il a été marié à Mona Gladstone, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hyman Krull et Mona Gladstone, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hyman Krull de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mona Gladstone n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H¹.

Loi pour faire droit à Hyman Krull.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H¹.

Loi pour faire droit à Hyman Krull.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hyman Krull, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opérateur en fourrure, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juin 1948, en ladite cité, il a été marié à Mona Gladstone, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hyman Krull et Mona Gladstone, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hyman Krull de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mona Gladstone n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I¹.

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Strange Colton.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL I¹.

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Strange Colton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Elizabeth Strange Colton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Charles Martin Colton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mai 1948, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Margaret Elizabeth Strange, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Elizabeth Strange et Charles Martin Colton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Elizabeth Strange de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Martin Colton n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I¹.

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Strange Colton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I¹.

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Strange Colton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Elizabeth Strange Colton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Charles Martin Colton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mai 1948, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Margaret Elizabeth Strange, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Elizabeth Strange et Charles Martin Colton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Elizabeth Strange de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Martin Colton n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J¹.

Loi pour faire droit à Irene Britton Lynn.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL J¹.

Loi pour faire droit à Irene Britton Lynn.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Irene Britton Lynn, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de William Arthur Lynn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième 5 jour de novembre 1923, en la cité de Toronto, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Irene Britton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Britton et William 15 Arthur Lynn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Britton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20 avec ledit William Arthur Lynn n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL J¹.

Loi pour faire droit à Irene Britton Lynn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J¹.

Loi pour faire droit à Irene Britton Lynn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Irene Britton Lynn, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de William Arthur Lynn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième 5
jour de novembre 1923, en la cité de Toronto, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Irene Britton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage 10
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Britton et William 15
Arthur Lynn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Britton de 20
contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Arthur Lynn n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K¹.

Loi pour faire droit à Grace Catherine Piché Lovegrove.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL K¹.

Loi pour faire droit à Grace Catherine Piché Lovegrove.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Catherine Piché Lovegrove, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Benjiman Lovegrove, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Catherine Piché, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Catherine Piché et Walter Benjiman Lovegrove, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Catherine Piché de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Benjiman Lovegrove n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K¹.

Loi pour faire droit à Grace Catherine Piché Lovegrove.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K¹.

Loi pour faire droit à Grace Catherine Piché Lovegrove.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Catherine Piché Lovegrove, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Benjiman Lovegrove, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Grace Catherine Piché, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Catherine Piché et Walter Benjiman Lovegrove, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Catherine Piché de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Benjiman Lovegrove n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL L¹.

Loi pour faire droit à Bruce Edward Steggles.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL L¹.

Loi pour faire droit à Bruce Edward Steggles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bruce Edward Steggles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, poseur de fils, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de mai 1945, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Anne-Géraldine St-Amand, 5 célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10 pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bruce Edward Steggles et Anne-Géraldine St-Amand, son épouse, est dissous par la 15 présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bruce Edward Steggles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Anne-Géraldine St-Amand n'eût pas 20 été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L¹.

Loi pour faire droit à Bruce Edward Steggle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL L¹.

Loi pour faire droit à Bruce Edward Steggles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bruce Edward Steggles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, poseur de fils, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de mai 1945, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Anne-Géraldine St-Amand, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bruce Edward Steggles et Anne-Géraldine St-Amand, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bruce Edward Steggles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Anne-Géraldine St-Amand n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M¹.

Loi pour faire droit à Alexander Malcolm Dick.

Première lecture, le 19 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL M¹.

Loi pour faire droit à Alexander Malcolm Dick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexander Malcolm Dick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gardien, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de décembre 1928, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Dorothy Hene Honeyman, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Malcolm Dick et Dorothy Hene Honeyman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Malcolm Dick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Hene Honeyman n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M¹.

Loi pour faire droit à Alexander Malcolm Dick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL M¹.

Loi pour faire droit à Alexander Malcolm Dick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alexander Malcolm Dick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gardien, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de décembre 1928, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Dorothy Hene Honeyman, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alexander Malcolm Dick et Dorothy Hene Honeyman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alexander Malcolm Dick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Hene Honeyman n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N¹.

Loi pour faire droit à Pauline Augusta McCaskill Foulis.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL N¹.

Loi pour faire droit à Pauline Augusta McCaskill Foulis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Augusta McCaskill Foulis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Cecil McKenzie Foulis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5 ont été mariés le deuxième jour de juin 1930, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Pauline Augusta McCaskill, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant 10 que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline Augusta McCaskill et Cecil McKenzie Foulis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Augusta McCaskill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cecil McKenzie Foulis n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o 1.

Loi pour faire droit à Pauline Augusta McCaskill Foulis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o 1.

Loi pour faire droit à Pauline Augusta McCaskill Foulis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pauline Augusta McCaskill Foulis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Cecil McKenzie Foulis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1930, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Pauline Augusta McCaskill, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pauline Augusta McCaskill et Cecil McKenzie Foulis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pauline Augusta McCaskill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cecil McKenzie Foulis n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O¹.

Loi pour faire droit à Hilda Avrith Grossman

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL O¹.

Loi pour faire droit à Hilda Avrith Grossman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Avrith Grossman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Abraham Kiva Grossman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Hilda Avrith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Avrith et Abraham Kiva Grossman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Avrith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Kiva Grossman n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O¹.

Loi pour faire droit à Hilda Avrith Grossman

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O¹.

Loi pour faire droit à Hilda Avrith Grossman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Avrith Grossman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Abraham Kiva Grossman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Hilda Avrith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Avrith et Abraham Kiva Grossman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Avrith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Kiva Grossman n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P¹.

Loi pour faire droit à Sarah Grossman Grotsky.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL P¹.

Loi pour faire droit à Sarah Grossman Grotsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Grossman Grotsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Myer David Grotsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Sarah Grossman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et de consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Grossman et Myer David Grotsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Grossman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Myer David Grotsky n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P¹.

Loi pour faire droit à Sarah Grossman Grotzky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P¹.

Loi pour faire droit à Sarah Grossman Grotsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Grossman Grotsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Myer David Grotsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Sarah Grossman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et de consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Grossman et Myer David Grotsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Grossman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Myer David Grotsky n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q¹.

Loi pour faire droit à Rose Dorothy Weatherbee Stopps.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q¹.

Loi pour faire droit à Rose Dorothy Weatherbee Stopps.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Dorothy Weatherbee Stopps, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Ralph Gilbert Stopps, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-cinquième jour de juin 1938, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Rose Dorothy Weatherbee, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage 10 soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Dorothy Weatherbee 15 et Ralph Gilbert Stopps, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Dorothy Weatherbee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Ralph Gilbert Stopps n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q¹.

Loi pour faire droit à Rose Dorothy Weatherbee Stopps.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q¹.

Loi pour faire droit à Rose Dorothy Weatherbee Stopps.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Dorothy Weatherbee Stopps, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Ralph Gilbert Stopps, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1938, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Rose Dorothy Weatherbee, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Dorothy Weatherbee et Ralph Gilbert Stopps, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Dorothy Weatherbee de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ralph Gilbert Stopps n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R¹.

Loi pour faire droit à Nancy Jean Tolmie Dawson.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL R¹.

Loi pour faire droit à Nancy Jean Tolmie Dawson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Jean Tolmie Dawson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Joseph Dawson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1941, en la cité de Hamilton, province d'Ontario, et qu'elle était alors Nancy Jean Tolmie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nancy Jean Tolmie et Kenneth Joseph Dawson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nancy Jean Tolmie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Joseph Dawson n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R¹.

Loi pour faire droit à Nancy Jean Tolmie Dawson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R¹.

Loi pour faire droit à Nancy Jean Tolmie Dawson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Jean Tolmie Dawson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Joseph Dawson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1941, en la cité de Hamilton, province d'Ontario, et qu'elle était alors Nancy Jean Tolmie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nancy Jean Tolmie et Kenneth Joseph Dawson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nancy Jean Tolmie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Joseph Dawson n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S¹.

Loi pour faire droit à Mischa Paunovic.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL S¹.

Loi pour faire droit à Mischa Paunovic.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mischa Paunovic, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'août 1949, en ladite cité, il a été marié à Magdalena Haray Enyede, célibataire, alors de ladite cité; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mischa Paunovic et Magdalena Haray Enyede, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mischa Paunovic de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Magdalena Haray Enyede n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S¹.

Loi pour faire droit à Mischa Paunovic.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL S¹.

Loi pour faire droit à Mischa Paunovic.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mischa Paunovic, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'août 1949, en ladite cité, il a été marié à Magdalena Haray Enyede, célibataire, alors de ladite cité; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mischa Paunovic et Magdalena Haray Enyede, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mischa Paunovic de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Magdalena Haray Enyede n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T¹.

Loi pour faire droit à Eva-Ena Guénard Brassard.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL T¹.

Loi pour faire droit à Eva-Ena Guénard Brassard.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva-Ena Guénard Brassard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse d'Arthur Brassard, domicilié au Canada et demeurant au village de Fort-Coulonge, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1938, en la cité de Lévis, dite province, et qu'elle était alors Eva-Ena Guénard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva-Ena Guénard et Arthur Brassard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva-Ena Guénard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Brassard n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL T¹.

Loi pour faire droit à Eva-Ena Guénard Brassard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T¹.

Loi pour faire droit à Eva-Ena Guénard Brassard.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva-Ena Guénard Brassard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse d'Arthur Brassard, domicilié au Canada et demeurant au village de Fort-Coulonge, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1938, en la cité de Lévis, dite province, et qu'elle était alors Eva-Ena Guénard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva-Ena Guénard et Arthur Brassard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva-Ena Guénard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Brassard n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U¹.

Loi pour faire droit à Helen Maude Walmesley Cherry.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL U¹.

Loi pour faire droit à Helen Maude Walmesley Cherry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Maude Walmesley Cherry, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de John Ebert Cherry, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1934, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Helen Maude Walmesley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Maude Walmesley et John Ebert Cherry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Maude Walmesley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Ebert Cherry n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U¹.

Loi pour faire droit à Helen Maude Walmesley Cherry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U¹.

Loi pour faire droit à Helen Maude Walmsley Cherry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Maude Walmsley Cherry, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, caissière, épouse de John Ebert Cherry, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de 5
septembre 1934, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Helen Maude Walmsley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Maude Walmsley 15
et John Ebert Cherry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Maude Walmsley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20
si son union avec ledit John Ebert Cherry n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V¹.

Loi pour faire droit à Margaret Ann Greenaway Worrell.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL V¹.

Loi pour faire droit à Margaret Ann Greenaway Worrell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Ann Greenaway Worrell, demeurant en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Arthur Augustine Worrell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1941, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Margaret Ann Greenaway, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis 10
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Ann Greenaway et Arthur Augustine Worrell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Ann Greenaway de contracter mariage, à quelque époque que 20
ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Augustine Worrell n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V¹.

Loi pour faire droit à Margaret Ann Greenaway Worrell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL V¹.

Loi pour faire droit à Margaret Ann Greenaway Worrell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Ann Greenaway Worrell, demeurant en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Arthur Augustine Worrell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1941, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Margaret Ann Greenaway, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Ann Greenaway et Arthur Augustine Worrell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Ann Greenaway de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Augustine Worrell n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W¹.

Loi pour faire droit à Isabel Welch Rémillard.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL W¹.

Loi pour faire droit à Isabel Welch Rémillard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Isabel Welch Rémillard, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, opératrice, épouse de Georges Rémillard, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Farnham, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-deuxième jour de juillet 1944, en ladite ville, et qu'elle était alors Isabel Welch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été 10 établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabel Welch et Georges 15 Rémillard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabel Welch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Georges Rémillard n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL W¹.

Loi pour faire droit à Isabel Welch Rémillard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W¹.

Loi pour faire droit à Isabel Welch Rémillard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Isabel Welch Rémillard, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, opératrice, épouse de Georges Rémillard, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Farnham, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-deuxième jour de juillet 1944, en ladite ville, et qu'elle était alors Isabel Welch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été 10 établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabel Welch et Georges 15 Rémillard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabel Welch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Georges Rémillard n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X¹.

Loi pour faire droit à Eileen Shirley Guttman Fagen.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL X¹.

Loi pour faire droit à Eileen Shirley Guttman Fagen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Shirley Guttman Fagen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Ben Fagen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Shirley Guttman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Shirley Guttman et Ben Fagen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Shirley Guttman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ben Fagen n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X¹.

Loi pour faire droit à Eileen Shirley Guttman Fagen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X¹.

Loi pour faire droit à Eileen Shirley Guttman Fagen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Shirley Guttman Fagen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Ben Fagen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Shirley Guttman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Shirley Guttman et Ben Fagen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Shirley Guttman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ben Fagen n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y¹.

Loi pour faire droit à Helen Myrtle Woods Poullos.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y¹.

Loi pour faire droit à Helen Myrtle Woods Poullos.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Myrtle Woods Poullos, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, vendeuse, épouse de Nicholas Ivan Poullos, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Gander, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1948, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Helen Myrtle Woods, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Myrtle Woods et Nicholas Ivan Poullos, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Myrtle Woods de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nicholas Ivan Poullos n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y¹.

Loi pour faire droit à Helen Myrtle Woods Poulos.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y¹.

Loi pour faire droit à Helen Myrtle Woods Poullos.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Myrtle Woods Poullos, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, vendeuse, épouse de Nicholas Ivan Poullos, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Gander, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1948, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Helen Myrtle Woods, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Myrtle Woods et Nicholas Ivan Poullos, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Myrtle Woods de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nicholas Ivan Poullos n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z¹.

Loi pour faire droit à Karl Gunnar Tammi.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z¹.

Loi pour faire droit à Karl Gunnar Tammi.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl Gunnar Tammi, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Rouyn, province de Québec, menuisier, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1937, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Ida Hotakka, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Karl Gunnar Tammi et Ida Hotakka, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Karl Gunnar Tammi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ida Hotakka n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z¹.

Loi pour faire droit à Karl Gunnar Tammi.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z¹.

Loi pour faire droit à Karl Gunnar Tammi.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Karl Gunnar Tammi, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Rouyn, province de Québec, menuisier, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1937, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Ida Hotakka, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Karl Gunnar Tammi et Ida Hotakka, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Karl Gunnar Tammi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ida Hotakka n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi pour faire droit à Peter Nicol Crowe.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi pour faire droit à Peter Nicol Crowe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peter Nicol Crowe, domicilié au Canada et demeurant à East-Greenfield, province de Québec, télégraphiste, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'août 1940, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Kathleen Joan Smith, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Peter Nicol Crowe et Kathleen Joan Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Peter Nicol Crowe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Joan Smith n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi pour faire droit à Peter Nicol Crowe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A².

Loi pour faire droit à Peter Nicol Crowe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peter Nicol Crowe, domicilié au Canada et demeurant à East-Greenfield, province de Québec, télégraphiste, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'août 1940, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Kathleen Joan Smith, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Peter Nicol Crowe et Kathleen Joan Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Peter Nicol Crowe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Joan Smith n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Fred Jenne Fyles.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Fred Jenne Fyles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fred Jenne Fyles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, instituteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1934, en ladite cité, il a été marié à Evelyn Campbell McKinney, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fred Jenne Fyles et Evelyn Campbell McKinney, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fred Jenne Fyles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Campbell McKinney n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Fred Jenne Fyles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Fred Jenne Fyles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fred Jenne Fyles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, instituteur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1934, en ladite cité, il a été marié à Evelyn Campbell McKinney, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fred Jenne Fyles et Evelyn Campbell McKinney, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fred Jenne Fyles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Campbell McKinney n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Louisa Crawford Gordonsmith.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Louisa Crawford Gordonsmith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Crawford Gordonsmith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Arthur Howard Gordonsmith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Louisa Crawford, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louisa Crawford et Arthur Howard Gordonsmith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louisa Crawford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Howard Gordonsmith n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Louisa Crawford Gordonsmith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Louisa Crawford Gordonsmith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Crawford Gordonsmith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Arthur Howard Gordonsmith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Louisa Crawford, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louisa Crawford et Arthur Howard Gordonsmith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louisa Crawford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Howard Gordonsmith n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Rhoda Hayes Goulet.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Rhoda Hayes Goulet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rhoda Hayes Goulet, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, manucuriste, épouse d'Hector Goulet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de janvier 1942, en la cité de Hull, dite province de Québec, et qu'elle était alors Rhoda Hayes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rhoda Hayes et Hector Goulet, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rhoda Hayes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hector Goulet n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Rhoda Hayes Goulet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Rhoda Hayes Goulet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rhoda Hayes Goulet, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, manucuriste, épouse d'Hector Goulet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de janvier 1942, en la cité de Hull, dite province de Québec, et qu'elle était alors Rhoda Hayes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rhoda Hayes et Hector Goulet, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rhoda Hayes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hector Goulet n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Malrice Ciccone Nadeau.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Malfice Ciccone Nadeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Malfice Ciccone Nadeau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Joseph-Germain Nadeau, domicilié au Canada et demeurant au village de Sainte-Thérèse, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Malfice Ciccone, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Malfice Ciccone et Joseph-Germain Nadeau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Malfice Ciccone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Germain Nadeau n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Malface Ciccone Nadeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Malfice Ciccone Nadeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Malfice Ciccone Nadeau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Joseph-Germain Nadeau, domicilié au Canada et demeurant au village de Sainte-Thérèse, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Malfice Ciccone, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Malfice Ciccone et Joseph-Germain Nadeau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Malfice Ciccone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Germain Nadeau n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Mary Rita Estella Brennan
Henderson.

Première lecture, le 20 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Mary Rita Estella Brennan Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Rita Estella Brennan Henderson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Andrew Charles Gordon Henderson, domicilié au Canada et demeurant temporairement en la cité de Kingston, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1938, en la cité de Verdun, dite province de Québec, et qu'elle était alors Mary Rita Estella Brennan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Rita Estella Brennan et Andrew Charles Gordon Henderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Rita Estella Brennan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Charles Gordon Henderson n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Mary Rita Estella Brennan
Henderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Mary Rita Estella Brennan
Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Rita Estella Brennan Henderson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Andrew Charles Gordon Henderson, domicilié au Canada et demeurant temporairement en la cité de Kingston, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1938, en la cité de Verdun, dite province de Québec, et qu'elle était alors Mary Rita Estella Brennan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5
10
15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Rita Estella Brennan et Andrew Charles Gordon Henderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 20

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Rita Estella Brennan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Charles Gordon Henderson n'eût pas été célébrée. 25

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Florence Edith Holland Clarke.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Florence Edith Holland Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Edith Holland Clarke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante-adjointe, épouse de Robert William Clarke, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Lennoxville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1942, en la ville de Sainte-Thérèse-de-Blainville, dite province, et qu'elle était alors Florence Edith Holland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Edith Holland et Robert William Clarke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Edith Holland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert William Clarke n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Florence Edith Holland Clarke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Florence Edith Holland Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Edith Holland Clarke, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérante-adjointe, épouse de Robert William Clarke, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Lennoxville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1942, en la ville de Sainte-Thérèse-de-Blainville, dite province, et qu'elle était alors Florence Edith Holland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Edith Holland et Robert William Clarke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Edith Holland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert William Clarke n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Olga Pretula McGonnigal.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Olga Pretula McGonnigal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Pretula McGonnigal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, préposée de vestiaire, épouse de Philip McGonnigal, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Pretula, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olga Pretula et Philip McGonnigal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olga Pretula de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Philip McGonnigal n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA.

BILL H².

Loi pour faire droit à Olga Pretula McGonnigal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Olga Pretula McGonnigal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Pretula McGonnigal, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, préposée de vestiaire, épouse de Philip McGonnigal, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Pretula, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olga Pretula et Philip McGonnigal, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olga Pretula de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Philip McGonnigal n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à André Roy.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à André Roy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'André Roy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'octobre 1934, en ladite cité, il a été marié à Germaine Bissonnette, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre André Roy et Germaine Bissonnette, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit André Roy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Germaine Bissonnette n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à André Roy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à André Roy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'André Roy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'octobre 1934, en ladite cité, il a été marié à Germaine Bissonnette, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre André Roy et Germaine Bissonnette, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit André Roy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Germaine Bissonnette n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Libertia Vinivar McClusky
Rutherford.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Libertia Vinivar McClusky
Rutherford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Libertia Vinivar McClusky Rutherford, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, infirmière, épouse de Desmond Alec Rutherford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1942, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Libertia Vinivar McClusky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Libertia Vinivar McClusky et Desmond Alec Rutherford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Libertia Vinivar McClusky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Desmond Alec Rutherford n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Libertia Vinivar McClusky
Rutherford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Libertia Vinivar McClusky
Rutherford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Libertia Vinivar McClusky Rutherford, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, infirmière, épouse de Desmond Alec Rutherford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1942, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Libertia Vinivar McClusky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Libertia Vinivar McClusky et Desmond Alec Rutherford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Libertia Vinivar McClusky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Desmond Alec Rutherford n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Thérèse Michel Paquette.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Thérèse Michel Paquette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Michel Paquette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse d'Éloi Paquette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'août 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Michel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thérèse Michel et Éloi Paquette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thérèse Michel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Éloi Paquette n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Thérèse Michel Paquette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Thérèse Michel Paquette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Michel Paquette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse d'Éloi Paquette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'août 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Michel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thérèse Michel et Éloi Paquette, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thérèse Michel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Éloi Paquette n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Alice Courey Salhany.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Alice Courey Salhany.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alice Courey Salhany, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Salhany, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Shawinigan-Falls, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1933, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Alice Courey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Courey et John Salhany, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Courey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Salhany n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Alice Courey Salhany.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Alice Courey Salhany.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alice Courey Salhany, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Salhany, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Shawinigan-Falls, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt- 5
sixième jour de novembre 1933, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Alice Courey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Courey et John 15
Salhany, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Courey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union 20
avec ledit John Salhany n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Vivian Clement Mole.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Vivian Clement Mole.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Clement Mole, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Frederick William Mole, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Sud, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1940, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Vivian Clement, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vivian Clement et Frederick William Mole, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vivian Clement de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick William Mole n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Vivian Clement Mole.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Vivian Clement Mole.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Clement Mole, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Frederick William Mole, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Sud, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1940, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Vivian Clement, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vivian Clement et Frederick William Mole, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vivian Clement de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick William Mole n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o 2.

Loi pour faire droit à Olga Katchan Parisella.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Olga Katchan Parisella.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Katchan Parisella, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Joseph Parisella, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1941, à Saint-Colomban, dite province, et qu'elle était alors Olga Katchan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olga Katchan et Joseph Parisella, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olga Katchan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Parisella n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o.

Loi pour faire droit à Olga Katchan Parisella.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Olga Katchan Parisella.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Katchan Parisella, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Joseph Parisella, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1941, à Saint-Colomban, dite province, et qu'elle était alors Olga Katchan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olga Katchan et Joseph Parisella, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olga Katchan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Parisella n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Frederick Ernest Marlow.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Frederick Ernest Marlow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Ernest Marlow, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de novembre 1943, à Ardwick, comté de Manchester, Angleterre, il a été marié à Joyce Marie Watson, célibataire, alors dudit Ardwick; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Ernest Marlow et Joyce Marie Watson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Ernest Marlow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joyce Marie Watson n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Frederick Ernest Marlow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Frederick Ernest Marlow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Ernest Marlow, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de novembre 1943, à Ardwick, comté de Manchester, Angleterre, il a été marié à Joyce Marie Watson, 5
célibataire, alors dudit Ardwick; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10
pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Ernest Marlow et Joyce Marie Watson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Ernest Marlow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Joyce Marie Watson n'eût pas été 20
célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Frederick James Perkins.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Frederick James Perkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick James Perkins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, nettoyeur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de septembre 1933, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Eveline Raymond, célibataire, alors de ladite cité de Verdun; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick James Perkins et Eveline Raymond, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick James Perkins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eveline Raymond n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Frederick James Perkins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi pour faire droit à Frederick James Perkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick James Perkins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, nettoyeur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de septembre 1933, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Eveline Raymond, célibataire, alors de ladite cité de Verdun; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick James Perkins et Eveline Raymond, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick James Perkins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eveline Raymond n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Roger Lessard.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Roger Lessard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roger Lessard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, constable, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mai 1948, en ladite cité, il a été marié à Thérèse Barrière, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roger Lessard et Thérèse Barrière, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roger Lessard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Barrière n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Roger Lessard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Roger Lessard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roger Lessard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, constable, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mai 1948, en ladite cité, il a été marié à Thérèse Barrière, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roger Lessard et Thérèse Barrière, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roger Lessard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Barrière n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Phyllis Muriel Skelcher MacDonald.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Phyllis Muriel Skelcher MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Muriel Skelcher MacDonald, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de James Ronald MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis Muriel Skelcher, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Muriel Skelcher et James Ronald MacDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Muriel Skelcher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Ronald MacDonald n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Phyllis Muriel Skelcher MacDonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Phyllis Muriel Skelcher MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Muriel Skelcher MacDonald, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de James Ronald MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis Muriel Skelcher, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Muriel Skelcher et James Ronald MacDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Muriel Skelcher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Ronald MacDonald n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Audrey Jessie Elizabeth Kinnear Park.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Audrey Jessie Elizabeth Kinnear Park.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Audrey Jessie Elizabeth Kinnear Park, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de James Cheves Park, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1945, en la cité d'Aberdeen, Écosse, et qu'elle était alors Audrey Jessie Elizabeth Kinnear, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audrey Jessie Elizabeth Kinnear et James Cheves Park, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Jessie Elizabeth Kinnear de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Cheves Park n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Audrey Jessie Elizabeth Kinnear Park.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Audrey Jessie Elizabeth Kinnear Park.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Audrey Jessie Elizabeth Kinnear Park, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de James Cheves Park, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1945, en la cité d'Aberdeen, Écosse, et qu'elle était alors Audrey Jessie Elizabeth Kinnear, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Audrey Jessie Elizabeth Kinnear et James Cheves Park, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Audrey Jessie Elizabeth Kinnear de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Cheves Park n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Alfred Ernest Farebrother.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Alfred Ernest Farebrother.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alfred Ernest Farebrother, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, assureur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'août 1940, en la ville de Pointe-Claire, dite province, il a été marié à Frances Lilian Rawlings, célibataire, alors de la ville de Valois, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Le mariage contracté entre Alfred Ernest Farebrother et Frances Lilian Rawlings, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

**Droit de se
remarier.**

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred Ernest Farebrother de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frances Lilian Rawlings n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Alfred Ernest Farebrother.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Alfred Ernest Farebrother.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Alfred Ernest Farebrother, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, assureur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'août 1940, en la ville de Pointe-Claire, dite province, il a été marié à Frances Lilian Rawlings, célibataire, alors de la ville de Valois, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred Ernest Farebrother et Frances Lilian Rawlings, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred Ernest Farebrother de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Frances Lilian Rawlings n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Hervé Brunelle.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Hervé Brunelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hervé Brunelle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, conducteur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de janvier 1921, en la ville de Richmond, dite province, il a été marié à Ruth-Lucille Gauthier, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hervé Brunelle et Ruth-Lucille Gauthier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hervé Brunelle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth-Lucille Gauthier n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Hervé Brunelle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Hervé Brunelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hervé Brunelle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, conducteur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de janvier 1921, en la ville de Richmond, dite province, il a été marié à Ruth-Lucille Gauthier, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hervé Brunelle et Ruth-Lucille Gauthier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hervé Brunelle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ruth-Lucille Gauthier n'eût pas été célébrée.

5

10

15

20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Jean Frew Hawkins.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Jean Frew Hawkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Frew Hawkins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice en chef, épouse de Emil Henry Reich Hawkins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Frew, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Frew et Emil Henry Reich Hawkins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Frew de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Emil Henry Reich Hawkins n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Jean Frew Hawkins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Jean Frew Hawkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Frew Hawkins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice en chef, épouse de Emil Henry Reich Hawkins, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Frew, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Frew et Emil Henry Reich Hawkins, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Frew de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Emil Henry Reich Hawkins n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Lucy Elliott Dolan.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Lucy Elliott Dolan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucy Elliott Dolan, demeurant à Coteau-Rouge, province de Québec, fille de table, épouse de John Dolan, autrement connu sous le nom de John Naughton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, 5 allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1927, à Ville-Émard, dite province, et qu'elle était alors Lucy Elliott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 15 Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucy Elliott et John Dolan, autrement connu sous le nom de John Naughton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucy Elliott de 20 contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Dolan, autrement connu sous le nom de John Naughton, n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Lucy Elliott Dolan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Lucy Elliott Dolan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucy Elliott Dolan, demeurant à Coteau-Rouge, province de Québec, fille de table, épouse de John Dolan, autrement connu sous le nom de John Naughton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1927, à Ville-Émard, dite province, et qu'elle était alors Lucy Elliott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucy Elliott et John Dolan, autrement connu sous le nom de John Naughton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucy Elliott de 20 contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Dolan, autrement connu sous le nom de John Naughton, n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Phyllis Kaplan Holloway.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Phyllis Kaplan Holloway.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Kaplan Holloway, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, pianiste, épouse de Harold Edwin Joseph Holloway, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1942, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Phyllis Kaplan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

10

15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Kaplan et Harold Edwin Joseph Holloway, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Kaplan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Edwin Joseph Holloway n'eût pas été célébrée.

20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Phyllis Kaplan Holloway.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Phyllis Kaplan Holloway.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Phyllis Kaplan Holloway, demeurant à Ville-Saint-Laurent, province de Québec, pianiste, épouse de Harold Edwin Joseph Holloway, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1942, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Phyllis Kaplan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

10

15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Phyllis Kaplan et Harold Edwin Joseph Holloway, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Phyllis Kaplan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Edwin Joseph Holloway n'eût pas été célébrée.

20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Marie-Anna Brassard Bachand.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Marie-Anna Brassard Bachand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Anna Brassard Bachand, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel-David Bachand, domicilié au Canada et demeurant en la ville de l'Abord-à-Plouffe, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Anna Brassard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Anna Brassard et Marcel-David Bachand, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Anna Brassard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marcel-David Bachand n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Marie-Anna Brassard Bachand.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Marie-Anna Brassard Bachand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Anna Brassard Bachand, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel-David Bachand, domicilié au Canada et demeurant en la ville de l'Abord-à-Plouffe, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Anna Brassard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Anna Brassard et Marcel-David Bachand, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Anna Brassard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Marcel-David Bachand n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Sema Rubin Charles.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Sema Rubin Charles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sema Rubin Charles, demeurant en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, secrétaire, épouse de Jack H. Charles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Sema Rubin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sema Rubin et Jack H. Charles, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sema Rubin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack H. Charles n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Sema Rubin Charles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Sema Rubin Charles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sema Rubin Charles, demeurant en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, secrétaire, épouse de Jack H. Charles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Sema Rubin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5
10
15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sema Rubin et Jack H. Charles, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sema Rubin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack H. Charles n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL A³.

Loi pour faire droit à George Louis Draper.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL A³.

Loi pour faire droit à George Louis Draper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Louis Draper, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, cheminot, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour de septembre 1946, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Dorothy Elizabeth Cantwell, célibataire, alors de ladite cité de Westmount; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Louis Draper et Dorothy Elizabeth Cantwell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Louis Draper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Elizabeth Cantwell n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A³.

Loi pour faire droit à George Louis Draper.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A³.

Loi pour faire droit à George Louis Draper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Louis Draper, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, cheminot, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-et-unième jour de septembre 1946, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Dorothy Elizabeth Cantwell, célibataire, alors de ladite cité de Westmount; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Louis Draper et Dorothy Elizabeth Cantwell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Louis Draper de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Elizabeth Cantwell n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B³.

Loi pour faire droit à William Young.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL B³.

Loi pour faire droit à William Young.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Young, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, contremaître, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de novembre 1934, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Elizabeth Revenco, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Young et Elizabeth Revenco, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Young de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Revenco n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B³.

Loi pour faire droit à William Young.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL B³.

Loi pour faire droit à William Young.

Préambule

CONSIDÉRANT que William Young, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, contremaître, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de novembre 1934, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Elizabeth Revenco, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Young et Elizabeth Revenco, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Young de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Revenco n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C³.

Loi pour faire droit à Ruth Evelyn Seivewright Day.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL C³.

Loi pour faire droit à Ruth Evelyn Seivewright Day.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Evelyn Seivewright Day, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Henry Ernest Day, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Evelyn Seivewright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Evelyn Seivewright et Henry Ernest Day, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Evelyn Seivewright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Ernest Day n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C³.

Loi pour faire droit à Ruth Evelyn Seivewright Day.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL C³.

Loi pour faire droit à Ruth Evelyn Seivewright Day.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Evelyn Seivewright Day, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Henry Ernest Day, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Evelyn Seivewright, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Evelyn Seivewright et Henry Ernest Day, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Evelyn Seivewright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry Ernest Day n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL D³.

Loi pour faire droit à Mollie Balacan Pantel.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL D³.

Loi pour faire droit à Mollie Balacan Pantel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mollie Balacan Pantel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Abe Pantel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Mollie Balacan, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mollie Balacan et Abe Pantel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mollie Balacan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abe Pantel n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D³.

Loi pour faire droit à Mollie Balacan Pantel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D³.

Loi pour faire droit à Mollie Balacan Pantel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mollie Balacan Pantel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Abe Pantel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1949, en ladite cité, 5 et qu'elle était alors Mollie Balacan, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 10 pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mollie Balacan et Abe Pantel, son époux, est dissous par la présente loi et demeu- 15 rera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mollie Balacan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abe Pantel n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à George Edward Gumbley.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à George Edward Gumbley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Edward Gumbley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, conducteur de tramway, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de mai 1934, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Mabel Daisy Barrett, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Edward Gumbley et Mabel Daisy Barrett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Edward Gumbley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Daisy Barrett n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à George Edward Gumbley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à George Edward Gumbley.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que George Edward Gumbley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, conducteur de tramway, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de mai 1934, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Mabel Daisy Barrett, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Edward Gumbley et Mabel Daisy Barrett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Edward Gumbley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Daisy Barrett n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F³.

Loi pour faire droit à Dorothy L. Grauer Shapiro.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL F³.

Loi pour faire droit à Dorothy L. Grauer Shapiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy L. Grauer Shapiro, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Peter Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy L. Grauer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy L. Grauer et Peter Shapiro, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy L. Grauer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Shapiro n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F³.

Loi pour faire droit à Dorothy L. Grauer Shapiro.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL F³.

Loi pour faire droit à Dorothy L. Grauer Shapiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy L. Grauer Shapiro, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Peter Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy L. Grauer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy L. Grauer et Peter Shapiro, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy L. Grauer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Shapiro n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G³.

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de
correction.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL G³.

S.R., c. 163;
1928, c. 41;
1931, c. 46;
1947, c. 68;
1947-48, c. 26;
1950, cc. 11,
49;
1951 (1re ses-
sion), c. 34

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié la *Loi des prisons et des maisons de correction*, chapitre cent soixante-trois des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'adjonction, immédiatement après l'article cent cinquante-neuf, de l'article suivant:

«159A. (1) Si, de l'avis de la surintendante du Refuge interprovincial pour jeunes femmes, une personne du sexe féminin condamnée et détenue dans ledit Refuge a montré, durant six mois consécutifs, une bonne conduite, une assiduité et une application qui permettent qu'elle soit élargie et qu'elle ne soit pas détenue plus longtemps dans ledit Refuge, et si le magistrat ou le magistrat-adjoint du comté d'Albert est d'accord avec la surintendante pour recommander l'émission d'un permis d'élargissement en faveur de cette personne, le ministre de la Justice, ou toute personne qu'il autorise à cet effet, peut émettre, en faveur de cette personne du sexe féminin, un permis d'élargissement dans les provinces de Nouvelle-Écosse, de Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard, ou dans toute partie de ces provinces que spécifie le permis.

(2) Tout permis émis conformément au paragraphe premier peut être révoqué ou modifié à loisir par le ministre de la Justice, ou par une personne qu'il autorise à cet effet.

(3) Le ministre de la Justice peut établir les règlements qu'il juge convenables, pour prescrire la forme des permis, les conditions qui permettent de jouir d'un permis ou qui en justifient la révocation, ainsi que pour s'assurer que ces conditions sont régulièrement observées.

Libération
condi-
tionnelle.

Révocation.

Règlements.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet de pourvoir à l'émission de permis de libération aux femmes et aux jeunes filles internées dans le Refuge interprovincial pour jeunes femmes à Coverdale, province de Nouveau-Brunswick, lorsque bonne conduite a été montrée durant une période de six mois consécutifs et que clémence a été recommandée par la surintendante du Refuge, ainsi que par le magistrat du comté où est situé le Refuge.

Ce Bill est fondé sur l'article 107 de la loi. L'article 107 pourvoit à l'émission de permis d'élargissement, en des circonstances semblables à celles qui sont ci-dessus mentionnées, aux femmes et jeunes filles internées dans la Maison de correction du Bon-Pasteur ou du Refuge industriel du Bon-Pasteur à Halifax. Ce Bill a pour objet de permettre un traitement semblable en ce qui concerne le Refuge de Coverdale, afin que les mêmes conditions s'appliquent autant que possible aux détenues de ces institutions.

Infractions
aux permis de
libération.

(4) Sur information sous serment qu'une personne du sexe féminin, qui a obtenu, sous l'autorité de l'article premier, un permis d'élargissement, a enfreint quelque condition de ce permis, tout juge, magistrat stipendiaire ou magistrat au Canada peut émettre un mandat pour son arrestation, quel que soit l'endroit au Canada où elle puisse être, et il peut la faire comparaître devant lui pour passer en jugement. Si elle est déclarée coupable de cette infraction, elle doit être internée dans le Refuge interprovincial pour jeunes femmes afin d'y purger le reste de sa sentence initiale, ainsi que tel autre terme supplémentaire, ne dépassant pas une année, que le juge, magistrat stipendiaire ou magistrat jugera convenable.»

5

10

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G³.

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de
correction.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL G³.

S.R., c. 163;
1928, c. 41;
1931, c. 46;
1947, c. 68;
1947-48, c. 26;
1950, cc. 11,
49;
1951 (1re ses-
sion), c. 34

Loi modifiant la Loi des prisons et des maisons de correction.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié la *Loi des prisons et des maisons de correction*, chapitre cent soixante-trois des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'adjonction, immédiatement après l'article cent cinquante-neuf, de l'article suivant: 5

Libération
condi-
tionnelle.

«159A. (1) Si, de l'avis de la surintendante du Refuge interprovincial pour jeunes femmes, une personne du sexe féminin condamnée et détenue dans ledit Refuge a montré, durant six mois consécutifs, une bonne conduite, une assiduité et une application qui permettent qu'elle soit élargie et qu'elle ne soit pas détenue plus longtemps dans ledit Refuge, et si le magistrat ou le magistrat-adjoint du comté d'Albert est d'accord avec la surintendante pour recommander l'émission d'un permis d'élargissement en faveur de cette personne, le ministre de la Justice, ou toute personne qu'il autorise à cet effet, peut émettre, en faveur de cette personne du sexe féminin, un permis d'élargissement dans les provinces de Nouvelle-Écosse, de Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard, ou dans toute partie de ces provinces que spécifie le permis. 10 15 20

Révocation.

(2) Tout permis émis conformément au paragraphe premier peut être révoqué ou modifié à volonté par le ministre de la Justice, ou par une personne qu'il autorise à cet effet.

Règlements.

(3) Le ministre de la Justice peut établir les règlements qu'il juge convenables, pour prescrire la formule des permis, les conditions qui permettent de jouir d'un permis ou qui en justifient la révocation, ainsi que pour s'assurer que ces conditions sont régulièrement observées. 25

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet de pourvoir à l'émission de permis de libération aux femmes et aux jeunes filles internées dans le Refuge interprovincial pour jeunes femmes à Coverdale, province de Nouveau-Brunswick, lorsque bonne conduite a été montrée durant une période de six mois consécutifs et que clémence a été recommandée par la surintendante du Refuge, ainsi que par le magistrat du comté où est situé le Refuge.

Ce Bill est fondé sur l'article 107 de la loi. L'article 107 pourvoit à l'émission de permis d'élargissement, en des circonstances semblables à celles qui sont ci-dessus mentionnées, aux femmes et jeunes filles internées dans la Maison de correction du Bon-Pasteur ou du Refuge industriel du Bon-Pasteur à Halifax. Ce Bill a pour objet de permettre un traitement semblable en ce qui concerne le Refuge de Coverdale, afin que les mêmes conditions s'appliquent autant que possible aux détenues de ces institutions.

Infractions
aux permis de
libération.

(4) Sur information sous serment qu'une personne du sexe féminin, qui a obtenu, sous l'autorité du paragraphe premier, un permis d'élargissement, a enfreint quelque condition de ce permis, tout juge, magistrat stipendiaire ou magistrat au Canada peut émettre un mandat pour son arrestation, quel que soit l'endroit au Canada où elle puisse être, et il peut la faire comparaître devant lui pour subir son procès. Si elle est déclarée coupable de cette infraction, elle doit être internée dans le Refuge interprovincial pour jeunes femmes afin d'y purger le reste de sa sentence initiale, ainsi que tel autre terme supplémentaire, ne dépassant pas une année, que le juge, magistrat stipendiaire ou magistrat jugera convenable.»

5

10

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi concernant l'Académie Royale Canadienne des Arts.

Première lecture, le 25 mars 1952.

L'honorable sénateur ROEBUCK.

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi concernant l'Académie Royale Canadienne des Arts.

Préambule,
1882, c. 122;
1913, c. 190.

CONSIDÉRANT que l'Académie Royale Canadienne des Arts, corporation constituée par le chapitre cent quatre-vingt-dix des Statuts de 1913, a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

1. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article deux de la Charte de l'Académie Royale Canadienne des Arts, chapitre cent quatre-vingt-dix des Statuts de 1913, et le suivant y est substitué: 10

Principale
place
d'affaires.

«(2) La principale place d'affaires de l'Académie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ou en tel autre lieu que l'Académie peut désigner par ses règlements.»

2. Est abrogé l'article trois de ladite loi, et le suivant y est substitué: 15

Objets.

«3. Les objets de l'Académie sont et doivent être l'encouragement, l'avancement et la culture des arts de la peinture, de la sculpture, de l'architecture et du dessin dans les arts graphiques, décoratifs et industriels, ainsi que leur développement et l'assistance à l'éducation dans tous les arts; et, en vue de réaliser ces objets, l'Académie est autorisée: 20

Expositions.

a) à tenir des expositions dans les principales cités du Canada et ailleurs;

Écoles.

b) à établir des écoles d'art et de dessin; 25

Galerie Nationale.

c) à continuer son aide au progrès de la Galerie Nationale et à coopérer avec la Galerie Nationale dans des entreprises qui intéressent l'Académie;

Généralement.

d) à adopter telles autres mesures que l'Académie peut juger convenables.» 30

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour principal objet d'augmenter le nombre des académiciens et d'accorder aux membres associés plus de participation aux affaires de l'Académie.

Il tend aussi à clarifier la rédaction des articles 2, 3, 4, 5 et 10 de la présente loi.

1. Le paragraphe (2) de l'article 2 de la Charte de l'Académie Royale Canadienne des Arts se lit actuellement comme suit:

«(2) La principale place d'affaires de l'Académie est en la cité d'Ottawa.»

On propose de modifier ce paragraphe de façon à autoriser le choix d'une place d'affaires plus commode à la majorité des académiciens.

2. L'article 3 de ladite loi se lit actuellement comme suit:

«3. Les objets de l'Académie sont et doivent être l'encouragement, l'avancement et la culture des arts de la peinture, de la sculpture, de l'architecture, de la gravure à l'eau forte, de la gravure sur métaux et du dessin appliqué aux arts industriels et aux manufactures; le développement et l'encouragement de l'enseignement desdits arts, et entre autres moyens pour atteindre ces objets, l'Académie est autorisée,

a) A instituer des expositions dans les principales cités du Canada et ailleurs;

b) A établir des écoles d'art et de dessin;

c) A continuer à aider au progrès de la Galerie Nationale (l'institution qui était un des principaux objets énoncés dans l'acte primitif de constitution de l'Académie) et jouir des privilèges s'y rattachant que l'Académie peut avoir maintenant ou qui pourront lui être accordés à l'avenir.

d) A adopter telles mesures que l'Académie peut juger à propos.»

L'objet de l'amendement que contient ce premier alinéa consiste à inclure les arts dans le domaine du dessin, conformément à la terminologie moderne. L'intention de l'amendement contenu au paragraphe *c)* est de préciser les relations entre ces deux institutions.

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Académiciens et associés.

«4. (1) L'Académie se compose de deux catégories de membres, savoir: les académiciens et les associés. Académiciens et associés formant l'Académie doivent être des artistes de profession, peintres, sculpteurs, architectes ou dessinateurs, pratiquant les arts graphiques, décoratifs et industriels. 5

Nombre des académiciens.

(2) Le nombre des académiciens ne doit pas dépasser quarante-cinq, dont vingt-quatre peintres, six sculpteurs, dix dix architectes et cinq dessinateurs; mais le nombre des associés est illimité sauf autre décision de l'Académie.»

4. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Éligibilité des académiciens.

«5. (1) L'académicien est un membre qui a été régulièrement élu parmi les associés ou qui peut être devenu académicien après avoir été membre de quelque autre catégorie d'académiciens conformément aux règlements, et qui a déposé à la Galerie Nationale une œuvre d'art exécutée par lui et approuvée par le Conseil, ou, s'il lui est impraticable de déposer une œuvre d'art exécutée par lui, il doit avoir déposé une preuve de son travail dans son art particulier en une forme qui satisfasse le Conseil, et il doit aussi observer toutes les autres conditions prescrites aux règlements de l'Académie et avoir reçu un diplôme signé par le Gouverneur général. 15 20 25

Diplôme.

Droit de voter.

(2) Les académiciens ont le droit de voter à l'assemblée générale et pour toutes les affaires de l'Académie, ainsi qu'à l'élection d'académiciens, d'associés et de dignitaires sauf de membres-associés du Conseil.» 30

5. Est abrogé l'article six de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Associés.

«6. (1) L'associé est un membre qui est un citoyen canadien et domicilié au Canada au moment de sa nomination et qui doit avoir été régulièrement élu et s'être conformé à toutes les autres conditions prescrites aux règlements de l'Académie. 35

Éligibilité des membres au Conseil et à certaines fonctions.

(2) Les associés sont éligibles au Conseil et aux autres fonctions que le Conseil peut déterminer, sauf à celles de président, de vice-président et de trésorier. 40

Ne doivent pas voter à l'assemblée générale.

(3) Les associés n'ont pas droit de voter à l'assemblée générale, ni au sujet d'aucune des affaires de l'Académie, sauf pour l'élection de membres-associés du Conseil, ainsi qu'à l'élection d'académiciens. Toutefois, un associé peut voter seulement pour un académicien de la catégorie à laquelle cet associé appartient.» 45

Exception.

3. L'article 4 se lit actuellement comme suit :

«4. L'Académie doit se composer de deux catégories de membres, c'est-à-dire: les académiciens et les associés. Les académiciens et associés formant l'Académie doivent être des artistes de profession et soit: a) peintres, b) sculpteurs, c) architectes, d) dessinateurs, graveurs à l'eau forte, ou graveurs sur métaux.

2. Le nombre des académiciens ne peut excéder quarante, mais le nombre des associés peut être illimité, sauf si l'Académie en décide autrement; mais à aucune époque, il ne peut y avoir parmi les académiciens plus de: a) peintres, vingt-deux, b) sculpteurs, cinq, c) architectes, neuf, d) dessinateurs, graveurs à l'eau forte et graveurs sur métaux, quatre.

L'amendement proposé au premier alinéa est conforme à l'amendement proposé à l'article 3. L'objet de l'amendement proposé au deuxième alinéa de l'article 4 est de permettre d'augmenter le nombre des membres pour correspondre au plus grand nombre de personnes adonnées aux arts depuis l'établissement de la loi originale.

4. (1) L'article 5 se lit actuellement comme suit :

«5. L'académicien est un membre qui a été dûment élu parmi les associés ou qui peut devenir académicien, après avoir été membre d'une autre catégorie d'académiciens, conformément aux règlements, et qui a contribué à l'enrichissement de la Galerie Nationale, par un tableau, une sculpture, un dessin, une gravure à l'eau forte ou sur métaux, approuvés et acceptés par le Conseil, comme spécimens satisfaisants de son travail dans sa branche particulière de l'art, et qui remplit toutes les autres conditions prescrites par les règlements de l'Académie, et qui a reçu un diplôme signé par le Gouverneur Général.

L'amendement au premier alinéa a pour objet de permettre aux architectes, aux sculpteurs et à d'autres, de fournir une preuve de leur travail à la Galerie Nationale, lorsqu'il est impraticable de déposer leurs travaux mêmes.

(2) Cet amendement, qui est nouveau, remplace l'article 8 qui se lit actuellement comme suit :

«8. Pour les élections des académiciens, les académiciens et les associés ont le droit de voter, mais pour les associés et les officiers, les académiciens seuls ont le droit de voter: Il est entendu qu'un associé ne peut voter que pour un académicien de la catégorie à laquelle appartient ledit associé. »

L'amendement proposé, ainsi que l'amendement proposé aux articles 6 et 9, ont pour objet d'accorder aux membres associés une plus grande participation aux affaires de l'Académie.

5. L'article 6 se lit actuellement comme suit :

«6. L'associé est un membre qui a résidé au Canada pendant au moins deux ans avant sa nomination, et qui a été dûment élu et qui a rempli toutes les autres conditions requises par les règlements de l'Académie. Les associés ne sont pas éligibles comme membres du Conseil ni à aucune fonction; ils n'ont pas non plus de voix dans l'assemblée générale ni dans les affaires de l'Académie, à l'exception seulement du droit de voter à l'élection des académiciens. »

Abrogation. **6.** Est abrogé l'article huit de ladite loi.

7. Est abrogé l'article neuf de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Conseil.

Sa constitution.

«8. Le gouvernement des affaires de l'Académie est exclusivement conféré à un Conseil devant être composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, de huit académiciens et de quatre associés.» 5

Articles renumérotés.

8. Les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de ladite loi sont respectivement renumérotés comme articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14. 10

9. Sont abrogés les alinéas *d)* et *h)* du premier paragraphe de l'article dix de ladite loi, et les suivants y sont substitués:

d) La discipline des membres par suspension, exclusion ou autrement;

h) Établir des catégories d'académiciens et d'associés honoraires, retraités, non résidents, et autres; déterminer le nombre de membres de ces catégories et les conditions de leur éligibilité, et définir leurs droits, privilèges et obligations;» 15

6. L'article 8 se lit actuellement comme suit :

«8. Pour les élections des académiciens, les académiciens et les associés ont le droit de voter, mais pour les associés et officiers, les académiciens seuls ont le droit de voter: Il est entendu qu'un associé ne peut voter que pour un académicien de la catégorie à laquelle appartient ledit associé. »

Les dispositions que contient actuellement l'article 8 sont incorporées dans les amendements proposés aux articles 6 et 9.

7. L'article 9 se lit actuellement comme suit :

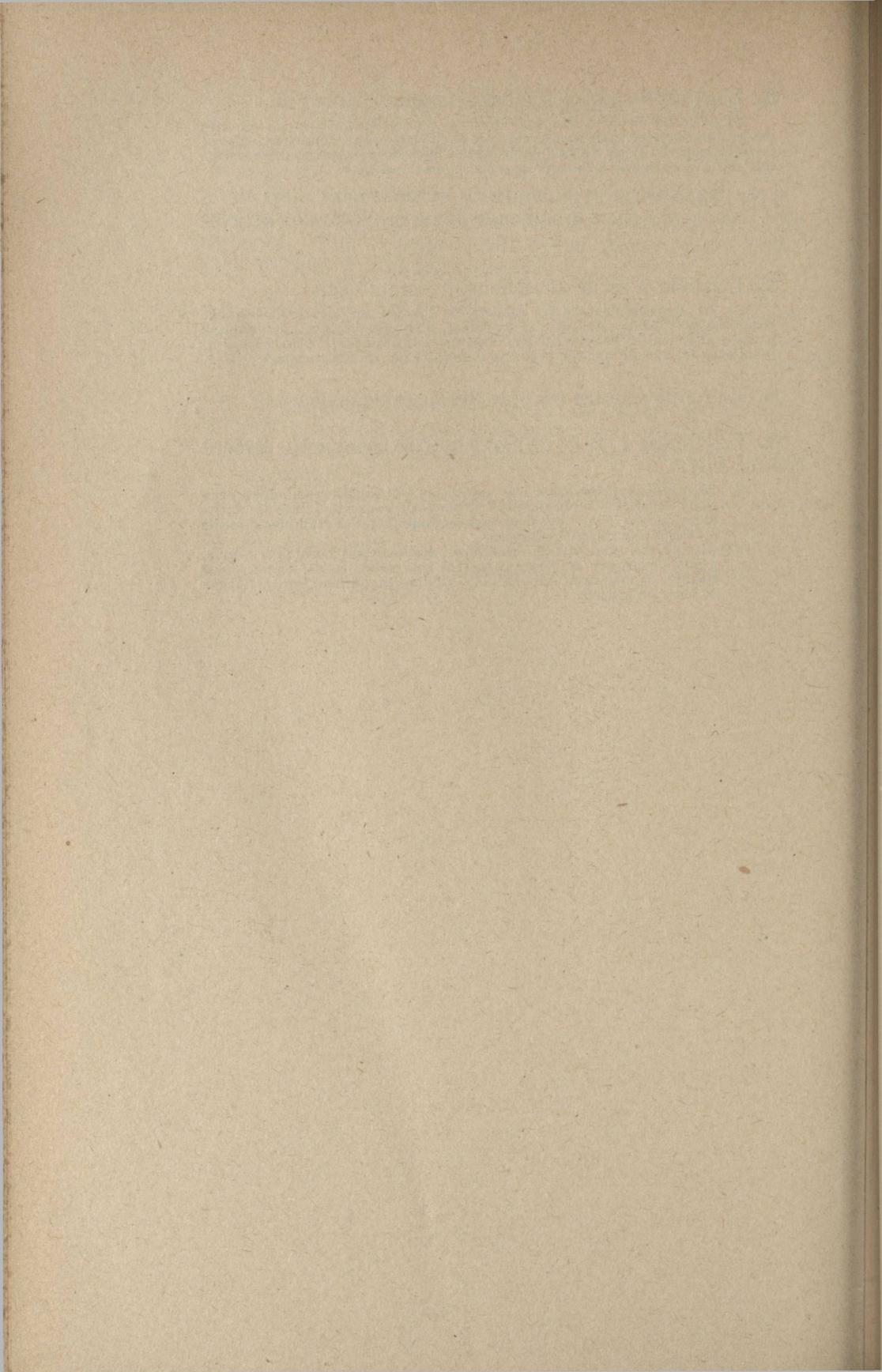
«9. Le gouvernement et les affaires de l'Académie sont exclusivement conférés à un Conseil composé d'un président, d'un vice-président, et de douze autres académiciens. Tous les académiciens ont le droit de servir dans ce Conseil, mais selon tel tour de rôle qui peut être déterminé par les règlements. »

8. Le renumérotage découle des amendements.

9. Les alinéas *d*) et *h*) de l'article 10 se lisent actuellement comme suit :

«*d*) Membres répréhensibles, leur suspension, leur expulsion ou autres punitions; cependant aucun membre ne peut être suspendu ou expulsé autrement que sur le vote des deux tiers au minimum, des membres présents à l'assemblée générale annuelle. »

«*h*) Établir des académiciens honoraires, académiciens honoraires retirés, académiciens non résidents et autres catégories, et déterminer leurs qualités de membres, leur éligibilité, définir leurs droits, leurs privilèges et leurs obligations;»



SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi concernant l'Académie Royale Canadienne des Arts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 AVRIL 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi concernant l'Académie Royale Canadienne des Arts.

Préambule.
1882, c. 122;
1913, c. 190.

CONSIDÉRANT que l'Académie Royale Canadienne des Arts, corporation constituée par le chapitre cent quatre-vingt-dix des Statuts de 1913, a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

1. Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article deux de la Charte de l'Académie Royale Canadienne des Arts, chapitre cent quatre-vingt-dix des Statuts de 1913, et le 10 suivant y est substitué:

Principale
place
d'affaires.

«(2) La principale place d'affaires de l'Académie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ou en tel autre lieu que l'Académie peut désigner par ses règlements.»

2. Est abrogé l'article trois de ladite loi, et le suivant y 15 est substitué:

Objets.

«3. Les objets de l'Académie sont et doivent être l'encouragement, l'avancement et la culture des arts de la peinture, de la sculpture, de l'architecture et du dessin dans les arts graphiques, décoratifs et industriels, ainsi que leur développement et l'assistance à l'éducation dans tous les arts; et, en vue de réaliser ces objets, l'Académie est autorisée: 20

Expositions.

a) à tenir des expositions dans les principales cités du Canada et ailleurs;

Écoles.

b) à établir des écoles d'art et de dessin; 25

Galerie
Nationale.

c) à continuer son aide au progrès de la Galerie Nationale et à coopérer avec la Galerie Nationale dans des entreprises qui intéressent l'Académie;

Générale-
ment.

d) à adopter telles autres mesures que l'Académie peut juger convenables.» 30

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour principal objet d'augmenter le nombre des académiciens et d'accorder aux membres associés plus de participation aux affaires de l'Académie.

Il tend aussi à clarifier la rédaction des articles 2, 3, 4, 5 et 10 de la présente loi.

1. Le paragraphe (2) de l'article 2 de la Charte de l'Académie Royale Canadienne des Arts se lit actuellement comme suit:

«(2) La principale place d'affaires de l'Académie est en la cité d'Ottawa.»

On propose de modifier ce paragraphe de façon à autoriser le choix d'une place d'affaires plus commode à la majorité des académiciens.

2. L'article 3 de ladite loi se lit actuellement comme suit:

«3. Les objets de l'Académie sont et doivent être l'encouragement, l'avancement et la culture des arts de la peinture, de la sculpture, de l'architecture, de la gravure à l'eau forte, de la gravure sur métaux et du dessin appliqué aux arts industriels et aux manufactures; le développement et l'encouragement de l'enseignement desdits arts, et entre autres moyens pour atteindre ces objets, l'Académie est autorisée,

a) A instituer des expositions dans les principales cités du Canada et ailleurs;

b) A établir des écoles d'art et de dessin;

c) A continuer à aider au progrès de la Galerie Nationale (l'institution qui était un des principaux objets énoncés dans l'acte primitif de constitution de l'Académie) et jouir des privilèges s'y rattachant que l'Académie peut avoir maintenant ou qui pourront lui être accordés à l'avenir.

d) A adopter telles mesures que l'Académie peut juger à propos.»

L'objet de l'amendement que contient ce premier alinéa consiste à inclure les arts dans le domaine du dessin, conformément à la terminologie moderne. L'intention de l'amendement contenu au paragraphe c) est de préciser les relations entre ces deux institutions.

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Académiciens et associés.

«4. (1) L'Académie se compose de deux catégories de membres, savoir: les académiciens et les associés. Académiciens et associés formant l'Académie doivent être des artistes de profession, peintres, sculpteurs, architectes ou dessinateurs, pratiquant les arts graphiques, décoratifs et industriels. 5

Nombre des académiciens.

(2) Le nombre des académiciens ne doit pas dépasser quarante-cinq, dont vingt-quatre peintres, six sculpteurs, dix architectes et cinq dessinateurs; mais le nombre des associés est illimité sauf autre décision de l'Académie.» 10

4. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Éligibilité des académiciens.

«5. (1) L'académicien est un membre qui a été régulièrement élu parmi les associés ou qui peut être devenu académicien après avoir été membre de quelque autre catégorie d'académiciens conformément aux règlements, et qui a déposé à la Galerie Nationale une œuvre d'art exécutée par lui et approuvée par le Conseil, ou, s'il lui est impraticable de déposer une œuvre d'art exécutée par lui, il doit avoir déposé une preuve de son travail dans son art particulier en une forme qui satisfasse le Conseil, et il doit aussi observer toutes les autres conditions prescrites aux règlements de l'Académie et avoir reçu un diplôme signé par le Gouverneur général. 15 20 25

Diplôme.

Droit de voter.

(2) Les académiciens ont le droit de voter à l'assemblée générale et pour toutes les affaires de l'Académie, ainsi qu'à l'élection d'académiciens, d'associés et de dignitaires sauf de membres-associés du Conseil.» 30

5. Est abrogé l'article six de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Associés.

«6. (1) L'associé est un membre qui est un citoyen canadien et domicilié au Canada au moment de sa nomination et qui doit avoir été régulièrement élu et s'être conformé à toutes les autres conditions prescrites aux règlements de l'Académie. 35

Éligibilité des membres au Conseil et à certaines fonctions.

(2) Les associés sont éligibles au Conseil et aux autres fonctions que le Conseil peut déterminer, sauf à celles de président, de vice-président et de trésorier. 40

Ne doivent pas voter à l'assemblée générale.

(3) Les associés n'ont pas droit de voter à l'assemblée générale, ni au sujet d'aucune des affaires de l'Académie, sauf pour l'élection de membres-associés du Conseil, ainsi qu'à l'élection d'académiciens. Toutefois, un associé peut voter seulement pour un académicien de la catégorie à laquelle cet associé appartient.» 45

Exception.

3. L'article 4 se lit actuellement comme suit :

«4. L'Académie doit se composer de deux catégories de membres, c'est-à-dire: les académiciens et les associés. Les académiciens et associés formant l'Académie doivent être des artistes de profession et soit: a) peintres, b) sculpteurs, c) architectes, d) dessinateurs, graveurs à l'eau forte, ou graveurs sur métaux.

2. Le nombre des académiciens ne peut excéder quarante, mais le nombre des associés peut être illimité, sauf si l'Académie en décide autrement: mais à aucune époque, il ne peut y avoir parmi les académiciens plus de: a) peintres, vingt-deux, b) sculpteurs, cinq, c) architectes, neuf, d) dessinateurs, graveurs à l'eau forte et graveurs sur métaux, quatre.

L'amendement proposé au premier alinéa est conforme à l'amendement proposé à l'article 3. L'objet de l'amendement proposé au deuxième alinéa de l'article 4 est de permettre d'augmenter le nombre des membres pour correspondre au plus grand nombre de personnes adonnées aux arts depuis l'établissement de la loi originale.

4. (1) L'article 5 se lit actuellement comme suit :

«5. L'académicien est un membre qui a été dûment élu parmi les associés ou qui peut devenir académicien, après avoir été membre d'une autre catégorie d'académiciens, conformément aux règlements, et qui a contribué à l'enrichissement de la Galerie Nationale, par un tableau, une sculpture, un dessin, une gravure à l'eau forte ou sur métaux, approuvés et acceptés par le Conseil, comme spécimens satisfaisants de son travail dans sa branche particulière de l'art, et qui remplit toutes les autres conditions prescrites par les règlements de l'Académie, et qui a reçu un diplôme signé par le Gouverneur Général.

L'amendement au premier alinéa a pour objet de permettre aux architectes, aux sculpteurs et à d'autres, de fournir une preuve de leur travail à la Galerie Nationale, lorsqu'il est impraticable de déposer leurs travaux mêmes.

(2) Cet amendement, qui est nouveau, remplace l'article 8 qui se lit actuellement comme suit :

«8. Pour les élections des académiciens, les académiciens et les associés ont le droit de voter, mais pour les associés et les officiers, les académiciens seuls ont le droit de voter: Il est entendu qu'un associé ne peut voter que pour un académicien de la catégorie à laquelle appartient ledit associé.»

L'amendement proposé, ainsi que l'amendement proposé aux articles 6 et 9, ont pour objet d'accorder aux membres associés une plus grande participation aux affaires de l'Académie.

5. L'article 6 se lit actuellement comme suit :

«6. L'associé est un membre qui a résidé au Canada pendant au moins deux ans avant sa nomination, et qui a été dûment élu et qui a rempli toutes les autres conditions requises par les règlements de l'Académie. Les associés ne sont pas éligibles comme membres du Conseil ni à aucune fonction: ils n'ont pas non plus de voix dans l'assemblée générale ni dans les affaires de l'Académie, à l'exception seulement du droit de voter à l'élection des académiciens.»

Abrogation.

6. Est abrogé l'article huit de ladite loi.**7.** Est abrogé l'article neuf de ladite loi, et le suivant y est substitué:

Conseil.

Sa constitution.

«8. Le gouvernement des affaires de l'Académie est exclusivement conféré à un Conseil devant être composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, de huit académiciens et de quatre associés.» 5

Articles renumérotés.

8. Les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de ladite loi sont respectivement renumérotés comme articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14. 10

9. Sont abrogés les alinéas *d*) et *h*) du premier paragraphe de l'article dix de ladite loi, et les suivants y sont substitués:

d) La discipline des membres par suspension, exclusion ou autrement;

h) Établir des catégories d'académiciens et d'associés honoraires, retraités, non résidents, et autres; déterminer le nombre de membres de ces catégories et les conditions de leur éligibilité, et définir leurs droits, privilèges et obligations;» 15

6. L'article 8 se lit actuellement comme suit:

«8. Pour les élections des académiciens, les académiciens et les associés ont le droit de voter, mais pour les associés et officiers, les académiciens seuls ont le droit de voter: Il est entendu qu'un associé ne peut voter que pour un académicien de la catégorie à laquelle appartient ledit associé.»

Les dispositions que contient actuellement l'article 8 sont incorporées dans les amendements proposés aux articles 6 et 9.

7. L'article 9 se lit actuellement comme suit:

«9. Le gouvernement et les affaires de l'Académie sont exclusivement confiés à un Conseil composé d'un président, d'un vice-président, et de douze autres académiciens. Tous les académiciens ont le droit de servir dans ce Conseil, mais selon tel tour de rôle qui peut être déterminé par les règlements.»

8. Le renumérotage découle des amendements.

9. Les alinéas *d*) et *h*) de l'article 10 se lisent actuellement comme suit:

d) Membres répréhensibles, leur suspension, leur expulsion ou autres punitions; cependant aucun membre ne peut être suspendu ou expulsé autrement que sur le vote des deux tiers au minimum, des membres présents à l'assemblée générale annuelle.»

h) Établir des académiciens honoraires, académiciens honoraires retirés, académiciens non résidents et autres catégories, et déterminer leurs qualités de membres, leur éligibilité, définir leurs droits, leurs privilèges et leurs obligations;»

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I³.

Loi pour faire droit à Sylvia Grace Martin Corbett.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL I³.

Loi pour faire droit à Sylvia Grace Martin Corbett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Grace Martin Corbett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Corbett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1945, en la ville de Liverpool, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Sylvia Grace Martin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sylvia Grace Martin et George Corbett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sylvia Grace Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Corbett n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I³.

Loi pour faire droit à Sylvia Grace Martin Corbett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL I³.

Loi pour faire droit à Sylvia Grace Martin Corbett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Grace Martin Corbett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Corbett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1945, en la ville de Liverpool, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Sylvia Grace Martin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sylvia Grace Martin et George Corbett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sylvia Grace Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Corbett n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi pour faire droit à Sarah Sybil Aaron Daugaard.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi pour faire droit à Sarah Sybil Aaron Daugaard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Sybil Aaron Daugaard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de David Abraham Daugaard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1942, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Sarah Sybil Aaron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Sybil Aaron et David Abraham Daugaard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Sybil Aaron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Abraham Daugaard n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi pour faire droit à Sarah Sybil Aaron Daugaard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi pour faire droit à Sarah Sybil Aaron Daugaard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Sybil Aaron Daugaard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de David Abraham Daugaard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième 5
jour de juillet 1942, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Sarah Sybil Aaron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et 10
cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, 15
décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sarah Sybil Aaron et David Abraham Daugaard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sarah Sybil Aaron de contracter mariage, à quelque époque que ce 20
soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Abraham Daugaard n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Kenneth Ashby Lambe.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Kenneth Ashby Lambe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Ashby Lambe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneur de livres, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de mai 1945, en ladite cité, il a été marié à Verlie Virginia May Mitchell, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth Ashby Lambe et Verlie Virginia May Mitchell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth Ashby Lambe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Verlie Virginia May Mitchell n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Kenneth Ashby Lambe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Kenneth Ashby Lambe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Ashby Lambe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneur de livres, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de mai 1945, en ladite cité, il a été marié à Verlie Virginia May Mitchell, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth Ashby Lambe et Verlie Virginia May Mitchell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth Ashby Lambe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Verlie Virginia May Mitchell n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL L³.

Loi pour faire droit à Lillian Ethlyn Crouse McManus.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL L³.

Loi pour faire droit à Lillian Ethlyn Crouse McManus.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Ethlyn Crouse McManus, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Lindsay Alistair McManus, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mars 1934, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Lillian Ethlyn Crouse, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Ethlyn Crouse et Lindsay Alistair McManus, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Ethlyn Crouse de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lindsay Alistair McManus n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L³.

Loi pour faire droit à Lillian Ethlyn Crouse McManus.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L³.

Loi pour faire droit à Lillian Ethlyn Crouse McManus.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Ethlyn Crouse McManus, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Lindsay Alistair McManus, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième 5 jour de mars 1934, en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Lillian Ethlyn Crouse, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et 10 cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Ethlyn Crouse et 15 Lindsay Alistair McManus, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Ethlyn Crouse de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser 20 si son union avec ledit Lindsay Alistair McManus n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Marie-Léopoldine-Gabrielle
Asselin Adler.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Marie-Léopoldine-Gabrielle Asselin Adler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Léopoldine-Gabrielle Asselin Adler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Joseph William Adler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Léopoldine-Gabrielle Asselin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Léopoldine-Gabrielle Asselin et Joseph William Adler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Léopoldine-Gabrielle Asselin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph William Adler n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Marie-Léopoldine-Gabrielle
Asselin Adler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Marie-Léopoldine-Gabrielle Asselin Adler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Léopoldine-Gabrielle Asselin Adler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Joseph William Adler, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Léopoldine-Gabrielle Asselin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Léopoldine-Gabrielle Asselin et Joseph William Adler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Léopoldine-Gabrielle Asselin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph William Adler n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL N³.

Loi pour faire droit à Joseph-Jacques-Ernest Demers.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL N³.

Loi pour faire droit à Joseph-Jacques-Ernest Demers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Jacques-Ernest Demers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, courtier, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour d'avril 1933, en la cité de Québec, dite province, il a été marié à Marie-Averil Taschereau, célibataire, alors de ladite cité de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 5
lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10
pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Jacques-Ernest Demers et Marie-Averil Taschereau, son épouse, est dissous 15
par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Jacques-Ernest Demers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement 20
épouser si son union avec ladite Marie-Averil Taschereau n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N³.

Loi pour faire droit à Joseph-Jacques-Ernest Demers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o 3.

Loi pour faire droit à Joseph-Jacques-Ernest Demers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Jacques-Ernest Demers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, courtier, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour d'avril 1933, en la cité de Québec, dite province, il a été marié à Marie-Averil Taschereau, célibataire, alors de ladite cité de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Jacques-Ernest Demers et Marie-Averil Taschereau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Jacques-Ernest Demers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Averil Taschereau n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O³.

Loi pour faire droit à Madeleine Therrien Ferron.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL O³.

Loi pour faire droit à Madeleine Therrien Ferron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Therrien Ferron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, organisatrice, épouse de Jacques Ferron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1943, en la ville de Nicolet, dite province, et qu'elle était alors Madeleine Therrien, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeleine Therrien et Jacques Ferron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeleine Therrien de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jacques Ferron n'eût pas été célébrée. 20

123

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O³.

Loi pour faire droit à Madeleine Therrien Ferron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL O³.

Loi pour faire droit à Madeleine Therrien Ferron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Therrien Ferron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, organisatrice, épouse de Jacques Ferron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1943, en la ville de Nicolet, dite province, et qu'elle était alors Madeleine Therrien, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madeleine Therrien et Jacques Ferron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madeleine Therrien de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jacques Ferron n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P³.

Loi pour faire droit à Catherine Victoria Howie Burnett
Worthington.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL P³.

Loi pour faire droit à Catherine Victoria Howie Burnett
Worthington.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Victoria Howie Burnett Worthington, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Thomas Dutton Worthington, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Victoria Howie Burnett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Victoria Howie Burnett et Thomas Dutton Worthington, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Victoria Howie Burnett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Dutton Worthington n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P³.

Loi pour faire droit à Catherine Victoria Howie Burnett
Worthington.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P³.

Loi pour faire droit à Catherine Victoria Howie Burnett
Worthington.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Victoria Howie Burnett
Worthington, demeurant en la cité de Montréal, pro-
vince de Québec, sténographe, épouse de Thomas Dutton
Worthington, domicilié au Canada et demeurant en ladite
cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été 5
mariés le vingt-septième jour de mars 1943, en ladite cité,
et qu'elle était alors Catherine Victoria Howie Burnett,
célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé
que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son
époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce ma- 10
riage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie,
et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consente-
ment du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète: 15

**Dissolution
du mariage.**

1. Le mariage contracté entre Catherine Victoria Howie
Burnett et Thomas Dutton Worthington, son époux, est
dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul
et de nul effet.

**Droit de se
remarier.**

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Victoria 20
Howie Burnett de contracter mariage, à quelque époque que
ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser
si son union avec ledit Thomas Dutton Worthington n'eût
pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Hazel Rawlings Passnick.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Hazel Rawlings Passnick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Rawlings Passnick, demeurant en la cité de North-Bay, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Malcolm Passnick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1938, en ladite cité de North-Bay, et qu'elle était alors Hazel Rawlings, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Rawlings et Malcolm Passnick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Rawlings de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Malcolm Passnick n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Hazel Rawlings Passnick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Hazel Rawlings Passnick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Rawlings Passnick, demeurant en la cité de North-Bay, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Malcolm Passnick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1938, en ladite cité de North-Bay, et qu'elle était alors Hazel Rawlings, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hazel Rawlings et Malcolm Passnick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hazel Rawlings de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Malcolm Passnick n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL R³.

Loi pour faire droit à Douglas Paul Wilbur.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL R³.

Loi pour faire droit à Douglas Paul Wilbur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas Paul Wilbur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition allégué que, le vingt-quatrième jour de janvier 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Eileen (Ellen) Plummer, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Douglas Paul Wilbur et Eileen (Ellen) Plummer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Douglas Paul Wilbur de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eileen (Ellen) Plummer n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R³.

Loi pour faire droit à Douglas Paul Wilbur.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL R³.

Loi pour faire droit à Douglas Paul Wilbur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Douglas Paul Wilbur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition allégué que, le vingt-quatrième jour de janvier 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Eileen (Ellen) Plummer, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Douglas Paul Wilbur et Eileen (Ellen) Plummer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Douglas Paul Wilbur de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eileen (Ellen) Plummer n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S³.

Loi pour faire droit à Arnold Ernest Kirby.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL S³.

Loi pour faire droit à Arnold Ernest Kirby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arnold Ernest Kirby, domicilié au Canada et demeurant au canton de Sutton, province de Québec, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de janvier 1931, au village de Knowlton, dite province, il a été marié à Mary May Davis, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arnold Ernest Kirby et Mary May Davis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arnold Ernest Kirby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary May Davis n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S³.

Loi pour faire droit à Arnold Ernest Kirby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S³.

Loi pour faire droit à Arnold Ernest Kirby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arnold Ernest Kirby, domicilié au Canada et demeurant au canton de Sutton, province de Québec, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de janvier 1931, au village de Knowlton, dite province, il a été marié à Mary May Davis, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arnold Ernest Kirby et Mary May Davis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arnold Ernest Kirby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary May Davis n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T³.

Loi pour faire droit à Annie Shaw Young Goudie Corcoran.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL T³.

Loi pour faire droit à Annie Shaw Young Goudie Corcoran.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Shaw Young Goudie Corcoran, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de John Gillespie Corcoran, domicilié au Canada et demeurant en la ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Shaw Young Goudie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Shaw Young Goudie et John Gillespie Corcoran, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Shaw Young Goudie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Gillespie Corcoran n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T³.

Loi pour faire droit à Annie Shaw Young Goudie Corcoran.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T³.

Loi pour faire droit à Annie Shaw Young Goudie Corcoran.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Annie Shaw Young Goudie Corcoran, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de John Gillespie Corcoran, domicilié au Canada et demeurant en la ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie Shaw Young Goudie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Shaw Young Goudie et John Gillespie Corcoran, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Shaw Young Goudie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Gillespie Corcoran n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL U³.

Loi pour faire droit à Frederick Charles Butler.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL U³.

Loi pour faire droit à Frederick Charles Butler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Charles Butler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de septembre 1944, en la cité de Brantford, province d'Ontario, il a été marié à Leila Margaret Hughes, 5
célibataire, alors de la ville de Tamworth, dite province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10
est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Charles Butler et Leila Margaret Hughes, son épouse, est dissous par la 15
présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Charles Butler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Leila Margaret Hughes n'eût pas été 20
célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U³.

Loi pour faire droit à Frederick Charles Butler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U³.

Loi pour faire droit à Frederick Charles Butler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Charles Butler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de septembre 1944, en la cité de Brantford, province d'Ontario, il a été marié à Leila Margaret Hughes, 5
célibataire, alors de la ville de Tamworth, dite province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10
est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Charles Butler et Leila Margaret Hughes, son épouse, est dissous par la 15
présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Charles Butler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Leila Margaret Hughes n'eût pas été 20
célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL V³.

Loi pour faire droit à Sam Feldstein.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL V³.

Loi pour faire droit à Sam Feldstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sam Feldstein, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, magasinier, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de janvier 1927, en ladite cité, il a été marié à Sonia Generonsky, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sam Feldstein et Sonia Generonsky, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sam Feldstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sonia Generonsky n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V³.

Loi pour faire droit à Sam Feldstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL V³.

Loi pour faire droit à Sam Feldstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sam Feldstein, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, magasinier, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de janvier 1927, en ladite cité, il a été marié à Sonia Generonsky, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sam Feldstein et Sonia Generonsky, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sam Feldstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sonia Generonsky n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi pour faire droit à Thomas Richard Markey.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi pour faire droit à Thomas Richard Markey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Richard Markey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juillet 1938, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Rita Evelyn Cramer, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Richard Markey et Rita Evelyn Cramer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Richard Markey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Evelyn Cramer n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi pour faire droit à Thomas Richard Markey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi pour faire droit à Thomas Richard Markey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Richard Markey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juillet 1938, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Rita Evelyn Cramer, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Richard Markey et Rita Evelyn Cramer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Richard Markey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Evelyn Cramer n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X³.

Loi pour faire droit à Vera Jane Carroll Ross.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL X³.

Loi pour faire droit à Vera Jane Carroll Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Jane Carroll Ross, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, secrétaire, épouse de Murray Hugh Ross, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Vera Jane Carroll, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera Jane Carroll et Murray Hugh Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Jane Carroll de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Murray Hugh Ross n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X³.

Loi pour faire droit à Vera Jane Carroll Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

53808

SÉNAT DU CANADA

BILL X³.

Loi pour faire droit à Vera Jane Carroll Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Jane Carroll Ross, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, secrétaire, épouse de Murray Hugh Ross, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Vera Jane Carroll, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera Jane Carroll et Murray Hugh Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Jane Carroll de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Murray Hugh Ross n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Ruth van der Walde Crowley.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Ruth van der Walde Crowley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth van der Walde Crowley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Graham Crowley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth van der Walde, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth van der Walde et William Graham Crowley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth van der Walde de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Graham Crowley n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Ruth van der Walde Crowley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Ruth van der Walde Crowley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth van der Walde Crowley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William Graham Crowley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth van der Walde, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth van der Walde et William Graham Crowley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth van der Walde de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Graham Crowley n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Mabel (Karianoron) Stacey Delorimier.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Mabel (Karianoron) Stacey Delorimier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel (Karianoron) Stacey Delorimier, demeurant en la cité de Brooklyn, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, employée d'usine, épouse de John (Ohnawatekha) Delorimier, domicilié au Canada et demeurant au village de Caughnawaga, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1919, audit village, et qu'elle était alors Mabel (Karianoron) Stacey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel (Karianoron) Stacey et John (Ohnawatekha) Delorimier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel (Karianoron) Stacey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John (Ohnawatekha) Delorimier n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Mabel (Karianoron) Stacey Delorimier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Mabel (Karianoron) Stacey Delorimier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel (Karianoron) Stacey Delorimier, demeurant en la cité de Brooklyn, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, employée d'usine, épouse de John (Ohnawatekha) Delorimier, domicilié au Canada et demeurant au village de Caughnawaga, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1919, audit village, et qu'elle était alors Mabel (Karianoron) Stacey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel (Karianoron) Stacey et John (Ohnawatekha) Delorimier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel (Karianoron) Stacey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John (Ohnawatekha) Delorimier n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁴.

Loi pour faire droit à Ruth Friefeld Ragoza.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁴.

Loi pour faire droit à Ruth Friefeld Ragoza.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Friefeld Ragoza, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Herman Ragoza, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Friefeld, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Friefeld et Herman Ragoza, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Friefeld de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herman Ragoza n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁴.

Loi pour faire droit à Ruth Friefeld Ragoza.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL A⁴.

Loi pour faire droit à Ruth Friefeld Ragoza.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Friefeld Ragoza, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Herman Ragoza, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Friefeld, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Friefeld et Herman Ragoza, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Friefeld de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herman Ragoza n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁴.

Loi pour faire droit à Mary Duncan Barlow.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁴.

Loi pour faire droit à Mary Duncan Barlow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Duncan Barlow, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leonard James Barlow, domicilié au Canada et demeurant au village de Rock-Island, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1941, audit village, et qu'elle était alors Mary Duncan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Duncan et Leonard James Barlow, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Duncan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leonard James Barlow n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁴.

Loi pour faire droit à Mary Duncan Barlow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁴.

Loi pour faire droit à Mary Duncan Barlow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Duncan Barlow, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leonard James Barlow, domicilié au Canada et demeurant au village de Rock-Island, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1941, audit village, et qu'elle était alors Mary Duncan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Duncan et Leonard James Barlow, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Duncan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leonard James Barlow n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁴.

Loi pour faire droit à Cyril Frederick Hembling.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁴.

Loi pour faire droit à Cyril Frederick Hembling.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cyril Frederick Hembling, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juillet 1931, en ladite cité, il a été marié à Cathleen Agnes Pomeroy, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5
10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cyril Frederick Hembling et Cathleen Agnes Pomeroy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cyril Frederick Hembling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Cathleen Agnes Pomeroy n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁴.

Loi pour faire droit à Cyril Frederick Hembling.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁴.

Loi pour faire droit à Cyril Frederick Hembling.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cyril Frederick Hembling, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juillet 1931, en ladite cité, il a été marié à Cathleen Agnes Pomeroy, célibataire, alors de ladite cité; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cyril Frederick Hembling et Cathleen Agnes Pomeroy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cyril Frederick Hembling de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Cathleen Agnes Pomeroy n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁴.

Loi pour faire droit à Denise Gélinas Gilmour.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁴.

Loi pour faire droit à Denise Gélinas Gilmour.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Denise Gélinas Gilmour, demeurant en la cité de Trois-Rivières, province de Québec, sténo-
graphe, épouse de Gordon Douglas Gilmour, domicilié au
Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5
le douzième jour de mai 1945, en la cité de Trois-Rivières,
dite province, et qu'elle était alors Denise Gélinas, céliba-
taire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour
cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit
mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet 10
adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à
propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A
ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Denise Gélinas et Gordon 15
Douglas Gilmour, son époux, est dissous par la présente
loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Denise Gélinas
de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec
tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20
union avec ledit Gordon Douglas Gilmour n'eût pas été
célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁴.

Loi pour faire droit à Denise Gélinas Gilmour.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL D⁴.

Loi pour faire droit à Denise Gélinas Gilmour.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Denise Gélinas Gilmour, demeurant en la cité de Trois-Rivières, province de Québec, sténographe, épouse de Gordon Douglas Gilmour, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1945, en la cité de Trois-Rivières, dite province, et qu'elle était alors Denise Gélinas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Denise Gélinas et Gordon Douglas Gilmour, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Denise Gélinas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Douglas Gilmour n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁴.

Loi pour faire droit à Gordon Eugene White.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁴.

Loi pour faire droit à Gordon Eugene White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Eugene White, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, garçon de wagons-lits, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de février 1940, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Evelyn Perry, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Eugene White et Evelyn Perry, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Eugene White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Perry n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁴.

Loi pour faire droit à Gordon Eugene White.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁴.

Loi pour faire droit à Gordon Eugene White.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Eugene White, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, garçon de wagons-lits, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de février 1940, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Evelyn Perry, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Eugene White et Evelyn Perry, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 5

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Eugene White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Perry n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁴.

Loi pour faire droit à Silas Maxwell Barrow.

Première lecture, le 27 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁴.

Loi pour faire droit à Silas Maxwell Barrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Silas Maxwell Barrow, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Grand-Falls, province de Terre-Neuve, chauffeur de camion, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'avril 1945, en la ville de Windsor, dite province, il a été marié à Dorothy Marie Bennett, célibataire, alors de ladite ville de Windsor; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Silas Maxwell Barrow et Dorothy Marie Bennett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Silas Maxwell Barrow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Marie Bennett n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁴.

Loi pour faire droit à Silas Maxwell Barrow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL F⁴.

Loi pour faire droit à Silas Maxwell Barrow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Silas Maxwell Barrow, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Grand-Falls, province de Terre-Neuve, chauffeur de camion, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'avril 1945, en la ville de Windsor, dite province, il a été marié à Dorothy Marie Bennett, célibataire, alors de ladite ville de Windsor; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Silas Maxwell Barrow et Dorothy Marie Bennett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Silas Maxwell Barrow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Marie Bennett n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴.

Loi pour faire droit à Arline Silverman Cohen.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴.

Loi pour faire droit à Arline Silverman Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arline Silverman Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, assistante sociale, épouse de Norman Abraham Cohen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Arline Silverman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arline Silverman et Norman Abraham Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Arline Silverman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Abraham Cohen n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴.

Loi pour faire droit à Arline Silverman Cohen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁴.

Loi pour faire droit à Arline Silverman Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arline Silverman Cohen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, assistante sociale, épouse de Norman Abraham Cohen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Arline Silverman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arline Silverman et Norman Abraham Cohen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Arline Silverman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Abraham Cohen n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴.

Loi pour faire droit à Doris Jane Aitchison Birchenough.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴.

Loi pour faire droit à Doris Jane Aitchison Birchenough.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Jane Aitchison Birchenough, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de machine à calculer, épouse de James Birchenough, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mai 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Jane Aitchison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Jane Aitchison et James Birchenough, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Jane Aitchison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Birchenough n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴.

Loi pour faire droit à Doris Jane Aitchison Birchenough.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴.

Loi pour faire droit à Doris Jane Aitchison Birchenough.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Jane Aitchison Birchenough, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de machine à calculer, épouse de James Birchenough, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mai 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Jane Aitchison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Jane Aitchison et James Birchenough, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Jane Aitchison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Birchenough n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁴.

Loi pour faire droit à Margaret Lois Long Fordham.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁴.

Loi pour faire droit à Margaret Lois Long Fordham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Lois Long Fordham, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Cyril Thomas Fordham, domicilié au Canada et demeurant à Riverbend, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour 5
d'octobre 1942, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Margaret Lois Long, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont 10
été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Lois Long et 15
Cyril Thomas Fordham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Lois Long de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20
union avec ledit Cyril Thomas Fordham n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁴.

Loi pour faire droit à Margaret Lois Long Fordham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁴.

Loi pour faire droit à Margaret Lois Long Fordham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Lois Long Fordham, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Cyril Thomas Fordham, domicilié au Canada et demeurant à Riverbend, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1942, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Margaret Lois Long, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Lois Long et Cyril Thomas Fordham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Lois Long de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cyril Thomas Fordham n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁴.

Loi pour faire droit à Eileen Roberta Lynn Walker.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁴.

Loi pour faire droit à Eileen Roberta Lynn Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Roberta Lynn Walker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, réceptionniste, épouse de John Stewart Walker, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1949, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Eileen Roberta Lynn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Roberta Lynn et John Stewart Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Roberta Lynn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Stewart Walker n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁴.

Loi pour faire droit à Eileen Roberta Lynn Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁴.

Loi pour faire droit à Eileen Roberta Lynn Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Roberta Lynn Walker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, réceptionniste, épouse de John Stewart Walker, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour 5 de septembre 1949, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Eileen Roberta Lynn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage 10 soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Roberta Lynn et 15 John Stewart Walker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier:

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Roberta Lynn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si 20 son union avec ledit John Stewart Walker n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁴.

Loi pour faire droit à Claire Greenberg Ghilcig.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁴.

Loi pour faire droit à Claire Greenberg Ghilcig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Greenberg Ghilcig, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Gerald Ghilcig, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Claire Greenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claire Greenberg et Gerald Ghilcig, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Claire Greenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Ghilcig n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁴.

Loi pour faire droit à Claire Greenberg Ghilcig.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁴.

Loi pour faire droit à Claire Greenberg Ghilcig.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Greenberg Ghilcig, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Gerald Ghilcig, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Claire Greenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claire Greenberg et Gerald Ghilcig, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Claire Greenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Ghilcig n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁴.

Loi pour faire droit à Rose Godfrey Slutsky.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁴.

Loi pour faire droit à Rose Godfrey Slutsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Godfrey Slutsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de Jack Slutsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Godfrey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Godfrey et Jack Slutsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Godfrey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Slutsky n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁴.

Loi pour faire droit à Rose Godfrey Slutsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁴.

Loi pour faire droit à Rose Godfrey Slutsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Godfrey Slutsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise de bureau, épouse de Jack Slutsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Godfrey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rose Godfrey et Jack Slutsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rose Godfrey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Slutsky n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴.

Loi pour faire droit à Eva Lubin Greenfield.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du Comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴.

Loi pour faire droit à Eva Lubin Greenfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eva Lubin Greenfield, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Sydney Lawrence Greenfield, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de décembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Eva Lubin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Lubin et Sydney Lawrence Greenfield, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Lubin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sydney Lawrence Greenfield n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴.

Loi pour faire droit à Eva Lubin Greenfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴.

Loi pour faire droit à Eva Lubin Greenfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eva Lubin Greenfield, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Sydney Lawrence Greenfield, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de décembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Eva Lubin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eva Lubin et Sydney Lawrence Greenfield, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eva Lubin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sydney Lawrence Greenfield n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁴.

Loi pour faire droit à Gladys Cecelia Fisher Waugh.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o 4.

Loi pour faire droit à Gladys Cecelia Fisher Waugh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Cecelia Fisher Waugh, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de Livingstone Waugh, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mars 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Cecelia Fisher, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Cecelia Fisher et Livingstone Waugh, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Cecelia Fisher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Livingstone Waugh n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁴.

Loi pour faire droit à Gladys Cecelia Fisher Waugh.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁴.

Loi pour faire droit à Gladys Cecelia Fisher Waugh.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Cecelia Fisher Waugh, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de Livingstone Waugh, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mars 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Cecelia Fisher, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Cecelia Fisher et Livingstone Waugh, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Cecelia Fisher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Livingstone Waugh n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Sheila Ruth Coppelman Mitmaker,
autrement connue sous le nom de Sheila Ruth Coppel-
man Mintz.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Sheila Ruth Coppelman Mitmaker, autrement connue sous le nom de Sheila Ruth Coppelman Mintz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheila Ruth Coppelman Mitmaker, autrement connue sous le nom de Sheila Ruth Coppelman Mintz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Joseph Mitmaker, autrement connu sous le nom de Joseph Mintz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Sheila Ruth Coppelman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sheila Ruth Coppelman et Joseph Mitmaker, autrement connu sous le nom de Joseph Mintz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sheila Ruth Coppelman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Mitmaker, autrement connu sous le nom de Joseph Mintz, n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Sheila Ruth Coppelman Mitmaker,
autrement connue sous le nom de Sheila Ruth Coppel-
man Mintz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL O⁴.

Loi pour faire droit à Sheila Ruth Coppelman Mitmaker, autrement connue sous le nom de Sheila Ruth Coppelman Mintz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheila Ruth Coppelman Mitmaker, autrement connue sous le nom de Sheila Ruth Coppelman Mintz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Joseph Mitmaker, autrement connu sous le nom de Joseph Mintz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Sheila Ruth Coppelman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sheila Ruth Coppelman et Joseph Mitmaker, autrement connu sous le nom de Joseph Mintz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sheila Ruth Coppelman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Mitmaker, autrement connu sous le nom de Joseph Mintz, n'eût pas été célébrée.

5

10

15

20

25

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁴.

Loi pour faire droit à Ada Vera Higgins Montgomery.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁴.

Loi pour faire droit à Ada Vera Higgins Montgomery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ada Vera Higgins Montgomery, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, gérante de circulation, épouse de Norman Leonard Baron Montgomery, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Ada Vera Higgins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage sois dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ada Vera Higgins et Norman Leonard Baron Montgomery, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ada Vera Higgins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Leonard Baron Montgomery n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁴.

Loi pour faire droit à Ada Vera Higgins Montgomery.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL P⁴.

Loi pour faire droit à Ada Vera Higgins Montgomery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ada Vera Higgins Montgomery, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, gérante de circulation, épouse de Norman Leonard Baron Montgomery, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Ada Vera Higgins, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage sois dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ada Vera Higgins et Norman Leonard Baron Montgomery, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ada Vera Higgins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Leonard Baron Montgomery n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁴.

Loi pour faire droit à Priscilla Theresa Marie Laurin
Minyaska.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁴.

Loi pour faire droit à Priscilla Theresa Marie Laurin
Minyaska.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Priscilla Theresa Marie Laurin Minyaska, demeurant en la cité d'Orillia, province d'Ontario, vendeuse, épouse de William Minyaska, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1943, en la cité de St. Catharines, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Priscilla Theresa Marie Laurin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Priscilla Theresa Marie Laurin et William Minyaska, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Priscilla Theresa Marie Laurin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Minyaska n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁴.

Loi pour faire droit à Priscilla Theresa Marie Laurin
Minyaska.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL Q⁴.

Loi pour faire droit à Priscilla Theresa Marie Laurin
Minyaska.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Priscilla Theresa Marie Laurin Minyaska, demeurant en la cité d'Orillia, province d'Ontario, vendeuse, épouse de William Minyaska, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'octobre 1943, en la cité de St. Catharines, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Priscilla Theresa Marie Laurin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Priscilla Theresa Marie Laurin et William Minyaska, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Priscilla Theresa Marie Laurin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Minyaska n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁴.

Loi pour faire droit à Marie-Dora-Adrienne Ménard
Chartrand.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁴.

Loi pour faire droit à Marie-Dora-Adrienne Ménard Chartrand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Dora-Adrienne Ménard Chartrand, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Joseph-Henri-Noël-Amédée Chartrand, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Jacques-Cartier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1919, en la cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Dora-Adrienne Ménard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Dora-Adrienne Ménard et Joseph-Henri-Noël-Amédée Chartrand, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Dora-Adrienne Ménard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Henri-Noël-Amédée Chartrand n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁴.

Loi pour faire droit à Marie-Dora-Adrienne Ménard
Chartrand.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁴.

Loi pour faire droit à Marie-Dora-Adrienne Ménard Chartrand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Dora-Adrienne Ménard Chartrand, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Joseph-Henri-Noël-Amédée Chartrand, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Jacques-Cartier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1919, en la cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Dora-Adrienne Ménard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Dora-Adrienne Ménard et Joseph-Henri-Noël-Amédée Chartrand, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Dora-Adrienne Ménard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Henri-Noël-Amédée Chartrand n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁴.

Loi pour faire droit à Bridget Chiasson Musseau.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁴.

Loi pour faire droit à Bridget Chiasson Musseau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bridget Chiasson Musseau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée d'usine, épouse de Howard William Musseau, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La-Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1938, en la ville de Corner-Brook, province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Bridget Chiasson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bridget Chiasson et Howard William Musseau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bridget Chiasson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard William Musseau n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁴.

Loi pour faire droit à Bridget Chiasson Musseau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL S⁴.

Loi pour faire droit à Bridget Chiasson Musseau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bridget Chiasson Musseau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, employée d'usine, épouse de Howard William Musseau, domicilié au Canada et demeurant à Ville-La-Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1938, en la ville de Corner-Brook, province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Bridget Chiasson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bridget Chiasson et Howard William Musseau, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bridget Chiasson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard William Musseau n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁴.

Loi pour faire droit à Emilia Bigelis Kozakiewicz.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁴.

Loi pour faire droit à Emilia Bigelis Kozakiewicz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Emilia Bigelis Kozakiewicz, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, femme de chambre, épouse de John Kozakiewicz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5 ont été mariés le cinquième jour de novembre 1927, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Emilia Bigelis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage 10 et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emilia Bigelis et John Kozakiewicz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emilia Bigelis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec 20 tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Kozakiewicz n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁴.

Loi pour faire droit à Emilia Bigelis Kozakiewicz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL T⁴.

Loi pour faire droit à Emilia Bigelis Kozakiewicz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Emilia Bigelis Kozakiewicz, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, femme de chambre, épouse de John Kozakiewicz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1927, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Emilia Bigelis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emilia Bigelis et John Kozakiewicz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emilia Bigelis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Kozakiewicz n'eût pas été célébrée. 20

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁴.

Loi pour faire droit à Dora Katz Schneiderman.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁴.

Loi pour faire droit à Dora Katz Schneiderman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Katz Schneiderman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de Sam Schneiderman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mars 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Dora Katz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Katz et Sam Schneiderman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Katz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sam Schneiderman n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁴.

Loi pour faire droit à Dora Katz Schneiderman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL U⁴.

Loi pour faire droit à Dora Katz Schneiderman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Katz Schneiderman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de Sam Schneiderman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mars 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Dora Katz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Katz et Sam Schneiderman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Katz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sam Schneiderman n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁴.

Loi pour faire droit à Joseph-Lionel Bibeau.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁴.

Loi pour faire droit à Joseph-Lionel Bibeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Lionel Bibeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, verrier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de novembre 1941, en ladite cité, il a été marié à Marie-Juliette-Florida Aubé, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Lionel Bibeau et Marie-Juliette-Florida Aubé, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Lionel Bibeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Juliette-Florida Aubé n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁴.

Loi pour faire droit à Joseph-Lionel Bibeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL V⁴.

Loi pour faire droit à Joseph-Lionel Bibeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Lionel Bibeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, verrier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de novembre 1941, en ladite cité, il a été marié à Marie-Juliette-Florida Aubé, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Lionel Bibeau et Marie-Juliette-Florida Aubé, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Lionel Bibeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Juliette-Florida Aubé n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴.

Loi pour faire droit à Helene Philomena Schenker
Champ-Renaud.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴.

Loi pour faire droit à Helene Philomena Schenker Champ-Renaud.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helene Philomena Schenker Champ-Renaud, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, artiste, épouse de Léon Champ-Renaud, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Helene Philomena Schenker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helene Philomena Schenker et Léon Champ-Renaud, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helene Philomena Schenker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Léon Champ-Renaud n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴.

Loi pour faire droit à Helene Philomena Schenker
Champ-Renaud.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴.

Loi pour faire droit à Helene Philomena Schenker Champ-Renaud.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helene Philomena Schenker Champ-Renaud, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, artiste, épouse de Léon Champ-Renaud, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Helene Philomena Schenker, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helene Philomena Schenker et Léon Champ-Renaud, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helene Philomena Schenker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Léon Champ-Renaud n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁴.

Loi pour faire droit à Mary Finkelstein Fogel.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁴.

Loi pour faire droit à Mary Finkelstein Fogel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Finkelstein Fogel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Allan Fogel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Finkelstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Finkelstein et Allan Fogel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Finkelstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Fogel n'eût pas été célébrée.

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁴.

Loi pour faire droit à Mary Finkelstein Fogel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL X⁴.

Loi pour faire droit à Mary Finkelstein Fogel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Finkelstein Fogel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Allan Fogel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Finkelstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Finkelstein et Allan Fogel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Finkelstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Fogel n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴.

Loi pour faire droit à Gregorij Sergeij Anker-Jakerov.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴.

Loi pour faire droit à Gregorij Sergeij Anker-Jakerov.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gregorij Sergeij Anker-Jakerov, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de décembre 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Josephine Lilian Hemlock, célibataire, alors de la ville de Caughnawaga, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé, que pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gregorij Sergeij Anker-Jakerov et Josephine Lilian Hemlock, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gregorij Sergeij Anker-Jakerov de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Josephine Lilian Hemlock n'eût pas été célébrée. 20

Sixième Session, Vingt et unième Parlement, 1 Elizabeth II, 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴.

Loi pour faire droit à Gregorij Sergeij Anker-Jakerov.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

SÉNAT DU CANADA

BILL Y⁴.

Loi pour faire droit à Gregorij Sergeij Anker-Jakerov.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gregorij Sergeij Anker-Jakerov, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, dessinateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de décembre 1947, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Josephine Lilian Hemlock, célibataire, alors de la ville de Caughnawaga, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé, que pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gregorij Sergeij Anker-Jakerov et Josephine Lilian Hemlock, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gregorij Sergeij Anker-Jakerov de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Josephine Lilian Hemlock n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Florence Margaret Parsonage
Velleman.

Première lecture, le 28 mars 1952.

L'honorable Président du comité
des divorces.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z^A.

Loi pour faire droit à Florence Margaret Parsonage
Velleman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Margaret Parsonage Velleman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Leo Velleman fils, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5
ont été mariés le sixième jour de septembre 1941, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Florence Margaret Parsonage, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; 10
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Margaret Parsonage et Leo Velleman fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Margaret Parsonage de contracter mariage, à quelque époque que 20
ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leo Velleman fils n'eût pas été célébrée.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Florence Margaret Parsonage
Velleman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MARS 1952.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi pour faire droit à Florence Margaret Parsonage
Velleman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Margaret Parsonage Velleman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, épouse de Leo Velleman fils, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1941, en la cité de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Florence Margaret Parsonage, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Margaret Parsonage et Leo Velleman fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Margaret Parsonage de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leo Velleman fils n'eût pas été célébrée. 20

